

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32° SEANCE

Séance du Mardi 12 Juin 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 1768).
2. — Décès de M. Fernand Chatelain, sénateur du Val-d'Oise (p. 1768).
3. — Décès d'un ancien sénateur (p. 1768).
4. — Publication du rapport d'une commission d'enquête (p. 1768).
5. — Demande d'autorisation d'une mission d'information (p. 1768).
6. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 1768).
7. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 1768).
8. — Démission et candidature à une commission (p. 1768).
9. — Droit de grève à la radiodiffusion-télévision française. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1768).
Discussion générale : MM. Henri Caillavet, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Robert Schwint, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Léon Eeckhoutte, Jean Cluzel, Michel Miroudot, Michel Caldaguès, James Marson, Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.
Retrait de la proposition de loi de l'ordre du jour.
10. — Soutien de l'investissement productif industriel. — Adoption d'un projet de loi (p. 1784).
Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Anicet Le Pors, Maurice Papon, ministre du budget.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Article additionnel (p. 1790).

Amendement n° 6 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 1^{er} (p. 1790).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 7 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 9 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n°s 4 de M. Georges Lombard et 10 du Gouvernement. — MM. Georges Lombard, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 10.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1793).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1794).

Amendement n° 5 de M. Georges Lombard. — MM. Georges Lombard, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Art. 3. — Adoption (p. 1794).

Article additionnel (p. 1794).

Amendement n° 8 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption du projet de loi.

11. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 1795).

12. — Réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1795).

Discussion générale : MM. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 1797).

Art. 2 (p. 1797).

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Modification de l'intitulé.

Adoption de la proposition de loi.

13. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 1797).

14. — Nomination à une commission (p. 1798).

15. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1798).

16. — Renvoi pour avis (p. 1798).

17. — Transmission de projets de loi (p. 1798).

18. — Dépôt de rapports (p. 1799).

19. — Dépôt d'un avis (p. 1799).

20. — Ordre du jour (p. 1799).

**PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 6 juin 1979 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DECES DE M. FERNAND CHATELAIN,
SENATEUR DU VAL-D'OISE**

M. le président. M. le président du Sénat a le profond regret d'informer ses collègues du décès de M. Fernand Chatelain, sénateur du Val-d'Oise, survenu le 11 juin 1979.

On comprendra que je ne puisse pas mentionner le décès de M. Fernand Chatelain sans prier ses amis du groupe communiste de bien vouloir agréer mes condoléances personnelles et celles du Sénat.

— 3 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. M. le président du Sénat a également le regret de vous faire part du décès d'un de nos anciens collègues, M. Pierre Métayer, qui fut sénateur de Seine-et-Oise de 1959 à 1967.

— 4 —

**PUBLICATION DU RAPPORT
D'UNE COMMISSION D'ENQUETE**

M. le président. Le délai fixé par le bureau du Sénat pour l'application éventuelle des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 modifié par la loi du 19 juillet 1977 étant expiré, le rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les conditions financières dans lesquelles sont produits les programmes des sociétés nationales de télévision a été imprimé et distribué sous le numéro 373.

— 5 —

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'UNE MISSION D'INFORMATION**

M. le président. M. le président du Sénat a été saisi par M. Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information à Cuba et au Brésil.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président a reçu de M. le Premier ministre, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, le rapport annuel sur l'application de cette loi.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 7 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation, par suite de vacance, d'un de ses membres pour le représenter au sein du conseil national de la statistique (décret n° 72-1104 du 8 décembre 1972).

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Pierre Marzin.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 8 —

DEMISSION ET CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Jacques Carat comme membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux études médicales.

La commission des affaires culturelles a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Jacques Carat.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 10 du règlement.

— 9 —

**DROIT DE GREVE
A LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE**

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française. [N°s 305 et 367 (1978-1979)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi dont nous avons à débattre est un texte éminemment politique, délicat, parce qu'il aborde la question du fondement du droit de grève jusqu'au plan constitutionnel.

J'ai longtemps hésité à rédiger ce rapport; j'étais en proie à des contradictions: le texte de l'Assemblée nationale ne me paraissait pas convenable; ce vers quoi je tendais n'était pas réaliste. J'ai donc cheminé avec une infinie lenteur et une grande précaution.

A la réflexion, après avoir entendu les observations de mes collègues en commission et celles de nombreux « sachants », après m'être entretenu avec des responsables de tous niveaux, j'ai entrepris la rédaction de ce rapport que je vous présente au nom de la commission des affaires culturelles, puisque cette dernière a approuvé, à la majorité, mes conclusions.

Le domaine que nous abordons est quelque peu passionnel, monsieur le ministre. Nous appartenons désormais à la société de l'audio-visuel ; nous subissons l'intrusion permanente des médias ; la télévision apparaît même à beaucoup comme une véritable « force de frappe » politique, d'où la tentation naturelle, pour les uns, de s'en emparer et, pour les autres, de tenter l'aventure et d'en devenir les maîtres.

Mais je voudrais, parce que j'ai eu écho ce matin, après une conférence de presse, d'une proposition, présenter une remarque préalable, qui me paraît importante en ce qu'elle éclaire également les motivations exprimées par M. Vivien, l'auteur principal de cette proposition de loi : il n'existe pas de droit à l'image ; le droit à l'image n'est pas un droit imprescriptible.

Qu'affirme la loi de 1974 ? La loi de 1974 — je le dis avec d'autant plus d'aisance que je ne l'ai pas votée, que je l'ai même combattue, mais qu'elle est désormais la règle de toutes les parties — affirme simplement le caractère de service public de la radio et de la télévision. Toutefois, cette mission de service public n'ouvre nullement le droit à l'image, comme le prétendent M. Vivien et certains de ses amis.

Le service public a pour mission exclusive de satisfaire un besoin ou un intérêt. Il ne suffit pas d'affirmer que l'on verse une redevance ! Au demeurant, elle est une taxe parafiscale ; or on la verse parce que l'on est possesseur d'un poste de réception ; pour autant, elle n'ouvre pas un droit à l'abonnement à un service rendu, ce qui est fort important pour la suite de mon propos.

Alors, d'une manière un peu abrupte, d'un mot, d'une image, j'indique que le besoin de « télé-drogue » ne confère pas un droit à la télévision. Tout au plus pouvons-nous considérer que la télévision accorde un droit à la culture et à l'information.

Mais — et, pour un instant, monsieur le ministre, je me tourne vers vous — peut-on véritablement parler de culture à la télévision ? J'ai écrit dans plusieurs rapports qu'à la télévision, la niaiserie l'emportait trop souvent sur le vulgaire ; toujours les mêmes poncifs et aucune novation, aucune imagination. C'est vrai, notre télévision, qui était la première du monde, tend à l'uniformité.

Peut-on parler d'information objective à la télévision ? Je reconnais que la notion d'objectivité est difficile à cerner, surtout lorsque nous sommes animés par la passion. Mais, surtout après cette dernière campagne électorale, on ne peut pas dire que l'information à la télévision soit pleinement objective. Cela, je l'ai écrit à Mme Veil, bien que la position que j'occupais sur sa liste m'ait permis d'être élu.

Il n'est pas convenable d'avoir fait intervenir, au cours de cette campagne, les médias à si hautes doses, si massivement, pour le profit de certains. Nous prêtons donc nous-mêmes le flanc à la critique, et l'homme indépendant que je suis à le devoir de le déclarer.

A la lecture, le texte de M. Vivien m'a semblé être un texte de circonstance. En effet, mes chers collègues, notre collègue de l'Assemblée nationale indique que le public est excédé par l'abus du droit de grève. Certes, il existe aujourd'hui un malaise ; mais il convient aussi de reconnaître que le service de la télévision a été soumis à bien des tribulations. Ici, les complaisants sont restés ; là, les courtisans n'ont pas quitté la scène, et les intouchables continuent à dominer le spectacle. Et que dire des vicissitudes de la S.F.P., qui, me semble-t-il, ont fourni à certains parlementaires l'occasion de se saisir de cette réalité ?

Tout d'abord, on nous a dit que l'on allait garder tout le monde ; ensuite, on a déclaré que 700 personnes seraient licenciées ; puis, on est revenu en arrière, en indiquant que les licenciements n'interviendraient que dans la mesure où cela serait indispensable et que les personnes touchées seraient reclassées. Tout cela était quelque peu hésitant. On assistait à une véritable valse. Et l'on s'étonna que les personnels à un moment donné s'interrogent et soient troublés ? Mais tout cela est naturel. Ceux qui sont chargés, ceux qui ont pour mission de faire la télévision ont évidemment le droit de s'étonner de la légèreté avec laquelle quelquefois le Gouvernement traite de certains sujets.

Puis quel n'a pas été mon étonnement, lorsque j'ai entendu M. Clermont-Tonnerre, conseiller du Premier ministre, dire blanc alors qu'en tant que P.D.G. de la S.F.P. il dit noir, ce qui montre qu'il faut quelquefois savoir franchir les barrières à un moment donné pour se saisir de la réalité.

Après ces quelques observations générales, qu'il me paraissait nécessaire de formuler, monsieur le ministre, j'en arrive à la loi Vivien. Là aussi je me tourne directement vers vous, non pas pour vous faire un reproche. Vous êtes un homme de qualité, un homme estimable et vous avez la sympathie de nombreux sénateurs. Alors pourquoi n'êtes-vous pas intervenu dans le débat à l'Assemblée nationale pour dire que ce texte était dérisoire, dangereux et même illogique. Je pensais que vous auriez pu réagir, alors que vous avez laissé venir jusqu'à nous un texte qui doit être sérieusement amendé. J'espère que le Sénat qui est, vous le savez, sage dans ses appréciations et ses jugements, pourra vous convaincre, que le rapport que j'ai l'honneur de déposer et de soutenir à cette tribune au nom de la commission pourra vous éclairer en sorte que vous serez devant l'autre assemblée notre avocat et le défenseur de principes essentiels.

Mes chers collègues, la loi qui nous vient de l'Assemblée nationale vise deux objectifs : d'une part, elle veut assurer la continuité à la fois des émissions d'antenne, c'est-à-dire de T.D.F., et de celles de la régie finale des chaînes ; d'autre part, elle veut éviter le déclenchement de la grève automatique en déconnectant en quelque sorte les cas de grève de la société. Nous devons nous interroger pour savoir si le texte qui nous est soumis permettra d'atteindre ces objectifs.

Je reprends mon propos et j'aborde la première partie de mes observations.

T.D.F. et les régies finales doivent fonctionner en toutes circonstances. C'est la première partie de la loi.

Je rappelle brièvement que ce sont les régies finales et non T.D.F. qui créent les signaux. T.D.F. émet ces derniers un peu comme un transporteur s'empare de la marchandise et la transmet.

Examinons la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui à T.D.F. et telle qu'elle sera demain si le texte de l'Assemblée nationale était voté sans amendement.

Actuellement, si T.D.F. se met en grève, que va faire le président directeur général ? Il va « désigner » les personnels pour assurer un programme minimum et vous avez à ce sujet un arrêt du Conseil d'Etat du 12 novembre 1976. En réalité, nous le savons, T.D.F. calque son service minimum sur celui des chaînes quand celles-ci sont en grève. Il y a en quelque sorte parallélisme.

Si nous suivons l'Assemblée nationale, que va-t-il se produire ? T.D.F. va émettre en permanence les programmes. Je ne dis pas le programme. Pour employer une image, T.D.F. est un robinet toujours ouvert et pour faire en sorte que ce robinet ne soit jamais fermé, l'Assemblée nationale imagine que seront désignés, requis, les personnels dont le président directeur général de T.D.F. aura besoin.

Ici, monsieur le ministre, je ferai une remarque de caractère juridique, à savoir qu'on emploie improprement, à mon sens, le terme de « réquisition » plutôt que celui qui est prévu par la loi de 1974 de « désignation ». En effet, si vous appliquez la réquisition, il vous faudra un arrêté préfectoral et l'autorité de la force publique. A ce moment-là, vous alourdiriez la machine et je crois qu'il faudra impérativement revenir à l'article 26 de la loi de 1974.

Si M. Vivien a raison, comment va pouvoir s'exercer à T.D.F. le droit de grève ? Je suis tout naturellement amené à poser à haute voix cette question : que se passera-t-il ? On peut imaginer trois hypothèses.

Première hypothèse : T.D.F. n'est pas en grève, donc le robinet est ouvert, mais les sociétés de programme — T.F. 1, Antenne 2 et F.R. 3 — sont en grève. Alors, T.D.F. va diffuser, normalement, le programme minimum arrêté par le Conseil d'Etat.

Deuxième hypothèse : T.D.F. se met en grève et ferme le robinet, mais les sociétés de programme ne sont pas en grève. Alors, la question se pose de savoir si T.D.F. en grève doit accepter le programme minimum tel qu'il apparaît lorsque ce sont les chaînes qui sont en grève. En réalité, il y a simultanément de la grève de T.D.F. et des sociétés de programme ; c'est donc une hypothèse d'école. Mais il faut quand même poser la question.

Troisième hypothèse : T. D. F. est en grève, les sociétés de programme également. Dans ce cas, T. D. F. va simplement transmettre le programme minimum qu'elle recevra, bien évidemment, des chaînes, puisque, à ce moment-là, les chaînes créent les signaux pour donner ce programme minimum.

Supposons que le texte de l'Assemblée nationale soit voté. Que va-t-il se passer ? Le robinet de T. D. F. est toujours ouvert et, par conséquent, tous les programmes vont passer. Je dis bien tous les programmes. Dès lors, le droit de grève est devenu en quelque sorte théorique. Il n'a plus de signification.

Monsieur le ministre, je voudrais vous rendre attentif, parce que, tout à l'heure, vous aurez à répondre à mes questions pour me rassurer ou infirmer mes appréciations et mes jugements. En cet instant, il faut prévoir deux hypothèses.

Ou bien vont faire grève à T. F. 1 ceux qui sont sûrs d'être désignés par le président-directeur général et, dans ces conditions, ils seront payés. M. Vivien, par sa loi, n'apporte nulle correction à cette situation. Ou bien vont faire grève ceux qui ne sont pas sur le tableau de service. A ce moment-là, le président directeur général va les requérir, les désigner si c'est nécessaire, et, s'il n'en a pas besoin, comme le robinet est ouvert, il ne les réquisitionnera pas. La grève n'aura plus de sens. Le droit de grève, ici, est devenu illusoire, et c'est pourquoi notre commission a été attentive à cette situation.

Je viens de parler de T. D. F. J'ai dit qu'elle émettait les signaux. Il y a les régies finales qui, elles, vont maintenant créer le signal.

Le régime actuel, mes chers collègues, vous le connaissez. Ou bien, le président-directeur général d'une société de programme, Antenne 2 ou T. F. 1, peu importe, va tenter d'assurer, sans réquisition du personnel, le service. Ou bien, il craint le pire et a peur de l'aventure. Dans ces conditions, il déclenche le service minimum. Il va réquisitionner et désigner les personnels. En effet, vous le savez, les présidents directeurs généraux des chaînes ont souvent tendance en quelque sorte à ne pas vouloir assumer leurs responsabilités, et, pour éviter le fameux « trou noir », ils appliquent le programme minimum. L'automatisme entre en jeu.

Avec la proposition de loi présentée à l'Assemblée nationale, nous allons, en ce qui concerne les régies finales, nous trouver devant une situation nouvelle, différente de celle que je viens d'exposer. Le robinet, disent M. Vivien et ses collègues, est toujours ouvert. Le président directeur général, dans ces conditions, désignera les personnels indispensables de la régie finale. Si un préavis a été déposé, la grève sera quand même stoppée puisqu'il y a réquisition. Les personnels des régies et des sociétés vont être mis en grève malgré eux. Ils diront donc qu'ils ne font pas grève et ils recevront leurs rémunérations. Dès lors, le président, bien évidemment, agit en sorte que la grève devienne impossible.

Après ces explications que je me suis efforcé de rendre les plus claires possible, et avant de formuler mes propres observations de rapporteur approuvées par la commission, je voudrais aborder le deuxième objectif visé par la loi qui nous vient de l'Assemblée nationale.

La première idée, je vous la rappelle, c'est que les régies finales et T. D. F. sont deux robinets qui doivent rester ouverts. Deuxième idée : par le texte de l'Assemblée nationale, il faut qu'il n'y ait plus d'automatisme quant à l'exécution du programme minimum. Il faut dans ces conditions déconnecter — c'est ce que je disais tout à l'heure — le dépôt du préavis de grève dans les sociétés.

En effet, mes chers collègues, que fait actuellement le président d'une chaîne pour éviter le fameux « trou noir », l'écran vide, ce qui est sa grande hantise ? Il préfère évidemment avoir un programme minimum. Mais, dans la mesure où la grève n'atteint que la régie finale, le P. D. G. veut assurer la continuité du service public, et c'est son intérêt. Il l'assure donc par le programme minimum.

Que peut faire le P. D. G. avec le texte de l'Assemblée nationale ?

Ou bien il y a grève à la régie au moment où elle va émettre les signaux. Peu importe au P. D. G. de la chaîne. Il n'a cure de rien puisque le robinet est toujours ouvert et que le programme passe, continue de passer. Dans ces conditions, il n'y a pas possibilité de grève.

Ou alors, la grève se fait hors de la régie finale. C'est en cela, à mon avis, que nous violentons le droit de grève et c'est là que se situe l'authentique débat qui a sans doute retenu

l'attention de la commission que préside notre ami M. Schwint. C'est vrai qu'alors se pose fondamentalement la question du droit de grève.

Quel est l'avis de l'Assemblée nationale sur ce point ? Elle a trouvé que le programme minimum déclenché automatiquement favorisait trop les grévistes, puisque, dit-elle, ils étaient toujours payés.

En même temps, elle dit : nous pénalisons inutilement des téléspectateurs, qui ne bénéficient que d'un programme étriqué, d'un programme minimum.

Nous savons ce qui se passe aujourd'hui. Ce sont les agents réquisitionnés, ou désignés, qui vont se mettre en grève. Ils seront donc payés, et les autres qui voudraient être grévistes — mais qui, en fait, ne le seront pas — seront également payés. C'est en cela même que le président-directeur général trouve son compte, et c'est un paradoxe. Dans le programme minimum, avec la réquisition des personnels, il garantit la continuité du service ; c'est une obligation pour lui, puisque l'article 26 de la loi de 1974 prévoit bien évidemment cette continuité.

Face à cette situation, M. Vivien et ses collègues innovent et, à partir de là, nous sommes tenus par une double hypothèse. La première est la suivante : ou bien la minorité — je dis bien la minorité — va déposer un préavis de grève — les deux robinets étant ouverts, je le rappelle — et le président directeur général va faire front. Il va dire : « C'est une minorité, je ne l'accepte pas. »

Que peut faire le P. D. G. ? S'il est un homme avisé, il pourra stocker des programmes pour le cas de grève. Il pourra enregistrer une émission « Au Théâtre ce soir » supplémentaire, une table ronde, un colloque, un divertissement. Bref, il pourra constituer en boîte un véritable programme et, dans ces conditions, il pourra passer ce programme. Vous constatez à ce moment-là que le droit de grève est pratiquement annulé. La minorité qui fait grève est réquisitionnée et, par ailleurs, le P. D. G. a à sa disposition un stock de programmes. Dès lors, tout continue comme avant. Personne ne peut savoir qu'il y a grève.

La deuxième hypothèse est la suivante : de nombreux personnels déposent un préavis pour se mettre en grève, et je dis que, là encore, le P. D. G. ne peut résister.

Le P. D. G., avec la loi Vivien — un peu comme un individu assiégé au Moyen-Age dans son château pouvait consommer les provisions qu'il avait en quelque sorte emmagasinées — à ce moment-là, sort son stock de grève et fait face. Dès lors, on peut dire que le programme est quasiment normal, sauf en ce qui concerne le direct : ici, on ne verra plus un match de rugby ; là, on ne verra plus un match de football. En dehors de cela, le programme apparaîtra presque normal.

Là encore, malgré sa lourdeur, malgré le climat social difficile, la grève est en quelque sorte inopérante puisque le président-directeur général de la chaîne a la faculté de réagir.

Cependant, monsieur le ministre, ce propos ne s'applique pas à la radio et j'avoue n'avoir pas compris le raisonnement de l'Assemblée nationale. M. Vivien veut bien assurer avec ses collègues et la majorité la continuité du service public au service des régies finales à la radio, mais il efface en quelque sorte le service minimum de la radio. M. Vivien pense sans doute — j'extrapole, j'interprète, car je ne connais pas sa pensée ni celle de ses collègues de l'Assemblée nationale — que Radio France, ce n'est pas la télévision, c'est autre chose ; elle ne jouit pas d'un monopole, puisqu'elle est concurrencée par les radios périphériques. Il doit penser que les personnels de Radio France ne se mettront pas en grève : sinon, ils perdraient leur audience et subiraient eux-mêmes des dommages. Quelle imprudence ! parce que la grève est toujours probable. Elle peut, en effet, à un moment donné, se produire. C'est pourquoi je reviendrai dans quelques instants, dans mes conclusions, sur cette question, qui me paraît fort importante.

Je voudrais, en effet, mes chers collègues, arriver à mes conclusions de rapporteur, approuvées par la majorité de sa commission. Je constate que le texte de l'Assemblée nationale — c'est vrai — tend à maîtriser une situation irritante, difficile. Mais d'un abus du droit de grève — car nous avons, hélas ! constaté des abus de ce droit à la télévision — on débouche sur la suppression *de facto* et même *de jure* du droit de grève. Dans ces conditions, que vous le vouliez ou non, monsieur le ministre, on va d'un excès, l'anarchie, à l'autre, le caporalisme. Or, précisément, au Sénat, nous ne sommes pas maximalistes. Nous voudrions trouver un moyen terme qui nous permette tout à la fois de conserver au service public sa mission, de respecter les personnels et le droit de grève et de ne pas inutilement pénaliser le téléspectateur.

D'un mot, je vous dirai donc que notre commission — vous l'avez vu à la lecture de mon rapport — accepte la proposition de l'Assemblée nationale relative aux régies finales, c'est-à-dire que, à la régie finale, le robinet peut toujours rester ouvert. En revanche, nous avons, pour l'essentiel, voulu aménager le texte. Nous l'avons considérablement modifié, amendé.

En effet, nous avons considéré qu'à T. D. F. le robinet ne pouvait pas être toujours ouvert. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit là de personnels très nombreux hautement qualifiés, de techniciens de grande valeur. Il y a, certes, des services administratifs, mais eux-mêmes sont convenables. Nous avons donc considéré, pour des raisons que je vais exposer, que le robinet de T. D. F. pouvait parfois être fermé et laisser passer — j'y reviendrai — un programme minimum élargi.

En revanche, nous avons accepté pour les sociétés de programme, c'est-à-dire la première, la deuxième et la troisième chaîne, en particulier, que ces personnels aient le droit incontestable — alors que M. Vivien et l'Assemblée nationale ont mis ce droit en péril — de faire grève. Mais, bien évidemment, dans ce cas, le public, qui a droit à une certaine satisfaction, sera en mesure de bénéficier d'un programme minimum élargi qui, cette fois, mes chers collègues, sera laissé à l'appréciation du Parlement et non du ministre, et surtout du Conseil d'Etat. Ce ne sont pas des magistrats irresponsables devant nous qui peuvent définir les limites du programme minimum ; c'est au Parlement de reprendre l'initiative, c'est à lui de définir par la loi ce qu'il entend par programme minimum élargi.

J'en arrive à la troisième partie de mon exposé pour essayer, également dans la clarté, de vous dire à quelles conclusions nous sommes parvenus, étant bien entendu, monsieur le ministre, que nous serons critiqués de tous bords puisque les syndicats diront que ce n'est pas assez, d'autres que c'est trop, d'autres encore que nous manquons d'imagination ou que nous voulons mutiler la liberté.

Je voudrais maintenant, avec toute la précision possible — je vous renvoie, mes chers collègues, à mon rapport écrit — décrire la situation telle que nous la souhaitons.

Les régies finales doivent, en effet, pouvoir toujours créer ; la majorité de la commission l'a admis. Oui, le robinet des régies finales doit rester ouvert d'une manière permanente. Il y a donc possibilité de création de signaux. Pourquoi ? Parce que quelques privilégiés, de 150 à 200, ne peuvent pas, sous prétexte qu'ils sont mécontents, qu'ils sont insatisfaits sur le plan catégoriel, tenir en échec l'intérêt national, l'intérêt du service public. Ce n'est pas convenable.

Un magistrat, un commissaire de police n'a pas le droit de se mettre en grève. Que dirait-on d'un interne des hôpitaux qui déciderait, parce que ce n'est plus l'heure, de se mettre en grève alors qu'un malade est dans une situation dramatique ?

Nous estimons qu'une poignée de personnes qui sont à un point névralgique de la société, d'un grand courant social, ne peuvent pas, à un moment donné, se mettre en grève. En définitive, les régies finales resteront ouvertes, le robinet restera ouvert.

En réalité, nous ne supprimons pas le droit de grève ou plutôt nous le supprimons *de jure*. En revanche, *de facto*, il existe toujours. Pourquoi ? Parce qu'il y a eu reconstitution de l'unité syndicale.

La loi de 1974 avait surtout pour mission, me semble-t-il — c'était ce que je craignais — de détruire l'autorité syndicale. Mais les syndicats, aujourd'hui, dialoguent. Il existe des fédérations, des échelles de perroquet.

Si, vraiment, la demande présentée par les personnels des régies finales, qui ne peuvent plus faire grève, paraît convenable, cohérente, justifiée, fondée, il est certain qu'à l'occasion d'une autre revendication salariale des personnels de la régie elle sera prise en compte. Dès lors, *de facto*, le droit de grève pourra quand même s'exercer. Il est donc souhaitable de maîtriser ce phénomène de grève intempestive à ce robinet essentiel qu'est la régie finale.

Ensuite, il y a T. D. F. Là, nous sommes en présence non plus d'une poignée, de quelques dizaines ou centaines de personnes, mais de milliers de personnes, c'est-à-dire d'un important établissement. Il serait très dangereux, mes chers collègues, comme le propose l'Assemblée nationale — vous n'avez pas réagi, monsieur le ministre, et j'espère qu'à cette tribune tout à l'heure nous allons vous entendre, car vous serez certainement convaincu — il est très dangereux, dis-je, de ne pas permettre la grève à T. D. F., pour une simple raison de réalisme. Moi, je suis radical, vous savez, je m'adapte (*Sourires*), j'essaie de tenir le terrain de plus près. Il faut toujours faire face à ses obligations.

Que vont faire les personnels de T. D. F. ? Ils vont faire la grève du zèle et paralyser le service. On a voulu, dans certaines conditions anormales, réquisitionner les aiguilleurs du ciel : ils ont fait la grève du zèle. A un moment donné, on a réquisitionné, dans des conditions également anormales, les douaniers : ils ont fait la grève du zèle. Là, en présence d'un grand service, vous risquez gros si vous ne tenez pas compte des observations présentées par T. D. F. et par ses personnels.

Oui, je reconnais à T. D. F. le droit de grève, mais sous certaines conditions. Aujourd'hui, on fait grève un peu n'importe comment et pour n'importe quoi, dans des conditions qui sont surprenantes. On arrive dans une salle, on lève la main ou on ne la lève pas ; si vous ne la levez pas, on vous la fait lever ! Selon moi, la véritable démocratie, c'est le suffrage. Il est bon que, dans les sociétés, on vote, et que l'on vote à bulletins secrets. Il n'est pas de démocratie sans le secret du vote.

Je dis aux personnels de T. D. F. : lorsque vous voudrez faire grève, vous déposerez votre préavis et vous aurez un délai de cinq jours francs. Bien évidemment, avant le terme de ce délai, des négociations s'instaureront entre le président et les personnels. A moins d'être absolument insensé, on peut imaginer que le président de T. D. F. voudra négocier, surtout si la revendication est solide, sérieuse, fondée, justifiée.

Mais on peut imaginer aussi qu'il y ait opposition brutale, que le président ait le sentiment qu'on lui demande trop et les personnels qu'on ne leur donne pas assez. Dans ce cas-là, après cinq jours francs, si les négociations échouent et si la grève est décidée à la majorité, la grève aura lieu. S'il n'y avait pas majorité — car ce n'est pas la minorité qui doit l'emporter — il ne pourrait pas y avoir grève.

Donc, si la majorité l'emporte — c'est une hypothèse — le président-directeur général va pouvoir requérir les personnels indispensables afin que T. D. F. puisse assurer l'émission, la transmission du service minimum élargi.

De plus, pour ce qui me concerne — j'ai rendu attentifs les membres de la commission, qui m'ont d'ailleurs suivi — je considère que, dans le cadre du service minimum de T. D. F., c'est-à-dire quand T. D. F. décide de bloquer parce que la majorité s'est exprimée pour le blocage, ses personnels ne peuvent pas se soucier du contenu du programme. Ce n'est pas convenable, car T. D. F. — je le rappelle — est un transporteur. Aujourd'hui, cet organisme peut transporter des Picasso et demain des Vélasquez. Mais il n'a pas à dire : « ce Picasso, je l'accepte et ce Vélasquez, je le rejette. Il doit diffuser, émettre, transmettre le programme minimum élargi dans sa durée, sans avoir accès au contrôle du programme. Sinon, il y aurait, je crois, violation de toutes les règles de la mission du service public.

A ce moment-là, donc, la grève est déclenchée et, après sept jours de ce service minimum élargi, on reprendra le programme normal pour sept jours. Que votre honorable commission m'en excuse, monsieur le président Schwint, mais nous avons essayé de trouver un mécanisme souple : du programme minimum on passe au programme normal ; on négocie toujours ; si l'on n'a pas réussi à négocier, on dépose un nouveau préavis de grève et, à nouveau, on met en application le programme minimum élargi pendant sept jours.

Je suis persuadé que, lorsque les syndicalistes responsables constateront qu'ils ne sont pas suivis ou que, à tout le moins, la grève est hésitante, la raison l'emportera ; un dialogue, une concertation, pour tout dire, un esprit démocratique s'instaureront et nous pourrions obtenir des résultats probants.

J'affirme que, par rapport à celui qu'a adopté l'Assemblée nationale, ce texte offre enfin une authentique soupape de sûreté.

J'en arrive naturellement à la fin de mon exposé en vous parlant sommairement, mes chers collègues, de la situation des sociétés de programmes, c'est-à-dire de T. F. 1, d'Antenne 2 et de F. R. 3.

Il est certain que, dans ces sociétés, la grève devrait être l'*ultima ratio*. Je ne demande pas aux Français de se comporter comme les Allemands tels qu'ils se sont comportés au cours de certaines époques de notre vie. Ceux-ci ne déclenchent une grève que si 75 p. 100 des personnels veulent cesser le travail. Non, je ne demande pas 75 p. 100 pour la grève. C'est peut-être allemand, mais 50 p. 100, c'est latin, c'est français, c'est républicain, c'est démocratique.

En ce qui concerne les régies, il faut protéger le droit constitutionnel qu'est le droit de grève, puisque celui-ci est prévu — vous le savez, mes chers collègues — dans le préambule de la Constitution. J'ai tenté de démontrer tout à l'heure, sans trop de difficulté me semble-t-il, que la loi votée par l'Assemblée

nationale, précisément, interdit le droit de grève à l'intérieur des régions, à l'intérieur de T. D. F. ainsi qu'à l'intérieur des sociétés de programme. Elle rend inopérant le droit de grève ; elle l'abolit pour les raisons que je vous ai indiquées, c'est-à-dire la fameuse constitution des stocks de réserves.

Je constate donc que, pour les sociétés de programme, M. Vivien et l'Assemblée nationale, qui cherchent à éviter le désordre, vont, en réalité, aboutir à développer des situations de plus en plus explosives. Voilà pourquoi notre commission est parvenue à une proposition que nous croyons équitable.

En effet, on ne peut envisager que deux hypothèses. Ou bien — nous songeons aux sociétés de programme, Antenne 2 ou T. F. 1 — une catégorie minoritaire des personnels va déposer un préavis. Le président-directeur général peut faire face — c'est une minorité — et, grâce à un stock normal, il pourra tenir en échec les personnels grévistes parce que la majorité n'est pas en grève. Il est alors logique que la minorité s'incline. Ou bien une majorité veut faire grève à T. F. 1 ou à Antenne 2 — il convient alors d'admettre sans discussion ce droit de grève ; sinon, des désordres se produiront — et le président-directeur général déclenchera le programme minimum élargi.

J'ai indiqué tout à l'heure, monsieur le ministre, que la radio me préoccupait. Contre l'avis de l'Assemblée nationale, je vous demande, en effet, de prendre position. La réquisition, la désignation et le programme minimum doivent être maintenus pour la radio car celle-ci joue un rôle essentiel en France.

Elle est d'ailleurs éminemment mobile. Nous pouvons rappeler avec les historiens — je ne dirai pas les académiciens, même, s'ils sont historiens (*Sourires.*) — que le général de Gaulle, lorsqu'il a lancé son appel à la nation face au putsch d'Alger, a été entendu par tous les soldats qui n'étaient pas des enfants perdus, mais qui, grâce à leurs transistors, savaient que la France, le Gouvernement, le Parlement n'acceptaient pas le putsch. C'est grâce à cette mobilité que ces généraux félons ont succombé. On peut imaginer d'autres cas extrêmes ; il faut maintenir la possibilité pour la radio de se faire entendre en toutes circonstances.

Il faut que le président ait le droit de désigner les personnels requis et cela pour l'élaboration d'un programme minimum élargi.

N'oublions pas une autre vocation de la radio — et certains de mes collègues de la commission des affaires culturelles y sont encore plus sensibles que moi — celle de la diffusion internationale.

En effet, pendant que la radio est en grève, on n'entend plus sur les ondes la « Voix de la France » ni dans les pays francophones ni dans les pays anglophones ni dans les pays hispanisants ni ailleurs. La grève pénalise la France. Notre devoir est de prévoir cette difficulté.

J'en arrive à mon ultime conclusion.

Je vous ai parlé tout à l'heure du programme minimum élargi. En effet, puisque le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent, actuellement, en droit, la situation est la suivante : le responsable de la télévision, celui de la radio, en France, en démocratie, c'est le Premier ministre ou son ministre délégué. C'est donc, aujourd'hui, M. Lecat qui est responsable de l'ensemble des médias, télévision et radio.

Ensuite, il y a le Conseil d'Etat qui est juge de l'excès de pouvoir.

Voilà les deux institutions qui peuvent, en effet, être tutrices de ces médias. Vous avez l'article 26 de la loi de 1974 — je le dis à ceux qui l'ont votée — qui prévoit la continuité du service public et l'article 14 de la même loi qui prévoit : « Le Premier ministre veille... ». Rappelons aussi une instruction de M. Rossi du 13 mars 1974 qui institue le programme minimum.

Mais le Conseil d'Etat, dans ses arrêts du 12 novembre 1976, a aménagé l'instruction. Il en a rejeté toute une partie au motif que telle disposition n'était pas convenable, que telle autre n'était pas conforme ; et il a annulé toute une partie du texte pour excès de pouvoir. Partant de là, il a, en quelque sorte, dominé l'exécutif ; il s'est substitué au législateur et à l'exécutif et il a dit : « Cela, non ; cela, oui ». Mais de quel droit le Conseil d'Etat peut-il intervenir dans une semblable affaire ?

Je sais qu'à travers la notion d'excès de pouvoir le Conseil d'Etat a toute faculté. C'est une raison de plus pour le maîtriser.

Parce que je suis respectueux de la loi, parce que je suis juriste de formation et parce que je porte infiniment de respect aux magistrats, je dis qu'il ne faut pas qu'ils en fassent trop. Ils en font déjà bien assez.

Je reconnais que le Conseil d'Etat a toujours été le défenseur des libertés, sauf dans ce cas. Ici il a pénalisé l'exécutif et, indirectement, l'Assemblée nationale et le Sénat, c'est-à-dire le Parlement, qui vous avaient donné délégation de définir ce programme minimum.

Nous proposons, pour la radio et la télévision, un programme minimum élargi qui puisse tenir compte des situations particulières d'un certain nombre de personnels dont le Conseil d'Etat n'a pas fait grand cas. Nous pensons aux femmes, aux vieillards, aux handicapés et aussi à la jeunesse.

Il y a toute une population qui a le droit de voir la télévision ou d'écouter la radio et qui ne le peut parce que le Conseil d'Etat, souverain dans son appréciation de l'excès de pouvoir, a dit : « Cela nous le rejetons », ou bien « cela nous l'acceptons ».

Le programme minimum est trop étiqué et il faut l'élargir. Mais ce ne sera pas le Conseil d'Etat qui devra l'élargir ou qui devra intervenir, ce sera le Gouvernement sous le contrôle du Parlement. C'est dire que c'est nous qui, par la loi, allons définir ce programme minimum élargi.

Mes chers collègues, nous débattons, en examinant l'article unique, de ce programme minimum qui devra tenir compte des besoins exprimés par la population.

Je résume donc, de façon très sommaire, monsieur le président, l'ensemble de mon propos.

Nous acceptons, dans l'examen du texte voté par l'Assemblée nationale, que les régions finales restent toujours ouvertes, avec réquisition des personnels qui *de jure* ne pourront pas faire grève, mais qui *de facto* le pourront pour les raisons indiquées.

Nous acceptons également, pour T. D. F., que le robinet soit parfois ouvert, mais que, dans certaines circonstances, il puisse être fermé car si une majorité s'exprime, elle doit être entendue.

A l'intérieur des sociétés, il sera possible, bien évidemment, de faire grève lorsque la majorité, sous certaines conditions, se sera exprimée et aura décidé la grève.

Comme nous ne voulons pas pénaliser l'opinion et que nous voulons respecter le droit de grève des personnels, nous souhaitons un programme minimum élargi. Monsieur le président, le Sénat devrait se situer dans l'axe des observations que je viens de formuler pour éviter de se montrer maximaliste et pour faire en sorte que la liberté soit protégée par la loi. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Schwint, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si votre commission des affaires sociales a souhaité que son président rapporte pour avis cette proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, et relative à l'exercice du droit de grève des personnels de la radio et de la télévision, c'est que ce texte est peut-être l'un des plus délicats, l'un des plus difficiles que nous ayons eu à examiner depuis longtemps, car il touche au droit de grève affirmé et réaffirmé dans les Constitutions et aussi à la continuité d'un service public.

Je voudrais réaffirmer très nettement, au préalable, l'attachement de votre commission à la fois au respect du droit de grève proclamé par la Constitution en 1946 et en 1958, mais aussi à la nécessaire continuité de ce service public culturel essentiel que constituent la radio et la télévision. C'est le conflit récent, né de la crise de la Société française de production, qui a provoqué le dépôt de cette proposition de loi.

La hâte avec laquelle l'Assemblée nationale a examiné ce texte traduit, certes, l'émotion ressentie par l'opinion publique à la suite d'un conflit qui avait duré plus de trois semaines. Mais cette hâte n'a pas paru à votre commission de nature à permettre de répondre complètement et d'une manière satisfaisante aux problèmes posés par la difficile conciliation du droit de grève et de la continuité du service public à la télévision.

Ainsi que je l'indique dans mon rapport écrit, il y a quasi-unanimité à constater l'inopportunité du mouvement du 18 mars dernier qui a surpris, pour un motif apparemment secondaire, tous les téléspectateurs. Il y en a déjà moins pour contester la justification du mouvement de grève qui suivit un plan rigoureux de licenciements dans une société, la S. F. P., dont la mauvaise gestion l'avait conduite au bord de la faillite.

Il n'y a plus unanimité du tout pour condamner le droit de grève de l'ensemble du personnel au nom des excès de quelques salariés.

Or, n'est-ce point le résultat auquel aboutit — sans peut-être l'avoir réellement voulu — la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale? Je me suis longuement expliqué sur ce point dans mon rapport écrit, mais je voudrais toutefois vous faire quelques remarques.

Pour la première fois, le législateur remet le pouvoir de réquisition aux présidents d'organismes privés chargés de la gestion d'un service public et non point à l'autorité de tutelle. D'aucuns pourraient dire que c'était le cas jusqu'à présent; mais, juridiquement, il ne s'agissait pas de « réquisition » au sens défini strictement par les règles en vigueur, mais d'un simple « appel au personnel » auquel celui-ci se prêtait, pour des raisons diverses, avec beaucoup de souplesse.

En cette matière, la loi peut faire ce qu'elle veut. Votre commission rappelle simplement que la proposition soumise à l'examen du Sénat remet en cause, sur ce point, un aspect essentiel du dispositif actuel.

La proposition de loi, d'autre part, semble aller à l'encontre de l'idée qu'elle défend. Le législateur prendrait le risque de l'absence totale de programmes. Si, en effet, le président d'une société de programme appréciait mal la situation, et si le personnel nécessaire à l'application du programme normal n'était pas assez nombreux, le téléspectateur risquerait d'être privé totalement d'émissions.

Jusqu'à présent, seule la notion de service minimum devait être définie. Mais désormais, le président de chaîne devra apprécier si la continuité du programme normal peut être assurée. Il conviendrait donc de définir la notion de programme normal, sans quoi les présidents des sociétés seraient bien embarrassés.

Désormais, l'obligation faite à T.D.F. d'assurer la diffusion des signaux de radio et de télévision n'interdit plus la programmation de la publicité. Dès lors, la sanction économique qui pourrait contraindre les présidents de chaîne à mettre en œuvre, aussi longtemps que possible, le programme normal, disparaîtrait purement et simplement.

Enfin, une grève à la S.F.P. empêche, en pratique, la diffusion d'émissions en direct. Dans ces conditions, y a-t-il encore programme normal? Si oui, les présidents de chaîne pourraient donc, des mois durant, grâce à des émissions préenregistrées, assurer une durée normale de programmation. Une grève n'empêcherait donc pas le fonctionnement régulier du service. Mais alors, respecterait-on encore le droit du téléspectateur? En effet, progressivement, la qualité des programmes se dégraderait à ses dépens et quelquefois pour très longtemps. C'est là un aspect du texte qui a beaucoup préoccupé votre commission.

En fait, le droit de grève ne se ressentirait plus vraiment au niveau des téléspectateurs.

Or, lorsque le personnel d'une entreprise cesse son activité, n'est-ce pas précisément pour arrêter la production?

Pour la radio et la télévision, le droit de grève, pour être efficace, ne doit-il pas avoir d'effets, même limités, sur les téléspectateurs? Offrir un produit de moins bonne qualité, est-ce bien pour le chef d'entreprise, pour l'utilisateur et pour le personnel?

Pour la radio et la télévision, certainement non, car toutes les parties en cause y perdent quelque chose: les présidents de chaîne pour leur niveau d'écoute au profit de certaines stations périphériques; le personnel qui ne peut plus exprimer ses revendications; le téléspectateur, enfin, qui perd un programme d'une qualité qui fait de la télévision française l'une des meilleures du monde.

Le premier paragraphe de la proposition de loi supprime le droit de grève à T.D.F. et dans les régies finales.

Le second paragraphe enlève son efficacité à la grève dans les sociétés de programme.

En somme, le droit de grève à la télévision a pratiquement disparu, non point pour les syndicats majoritaires qui disposent des moyens de paralyser l'appareil de radio et de télévision, mais surtout pour les syndicats minoritaires qui représentent, en particulier, les cadres et peut-être surtout les journalistes.

Votre commission voulait attirer votre attention sur les aspects difficiles de ce texte. Il y a unanimité pour condamner le mouvement du 18 mars; il n'y en a plus pour condamner une grève qui faisait suite à un plan de licenciement et encore

moins, à mon sens, pour supprimer le droit de grève des personnels de télévision et de radio. Il convient, certes, de limiter non point des abus mais des excès.

Cependant, les contrôleurs aériens ont bien montré que les travailleurs pouvaient toujours, même dans le cadre de l'interdiction, faire valoir leurs revendications avec une efficacité redoutable. Une grève du zèle de plusieurs semaines au cours de l'été, à Paris, n'est-elle pas plus grave pour le transport international qu'une véritable grève de quelques jours dans le cadre de négociations sérieuses? Votre commission vous rappelle à cet égard que le Sénat a refusé de voter la loi relative au droit de grève des contrôleurs aériens.

Tout le monde s'accorde — d'autres orateurs viendront le dire à cette tribune — pour condamner ces excès, mais l'histoire législative de notre pays ne montre-t-elle pas que la réglementation de la grève mène le plus souvent à sa dénaturation? Une construction jurisprudentielle, lentement élaborée par le Conseil d'Etat et résultant d'un examen au coup par coup des difficultés rencontrées dans la solution aux conflits du travail dans les services publics, n'est-elle pas préférable à un texte législatif rigoureux et illusoire?

Pour la télévision, la réponse existe déjà puisque le législateur a voulu, dès 1972 — il l'a confirmé en 1974 — réglementer l'exercice du droit de grève de ses personnels. Ce faisant, il a confirmé la légitimité du service minimum dégagée par la jurisprudence du Conseil d'Etat en autorisant le pouvoir réglementaire à en donner une définition plus large. Mais, comme je viens de le montrer, la loi de 1974 suffit, quand elle s'ajoute aux dispositions de la loi du 31 juillet 1963, à permettre d'éviter les excès rencontrés au cours de ces derniers mois.

Le « préavis glissant » est-il condamné par la loi de 1963? Oui, très certainement. Le lien mécanique entre le dépôt d'un préavis de grève et la mise en œuvre du service minimum est-il contenu dans la loi de 1974? Non, absolument pas.

Dans ces conditions, votre commission considère que le dispositif législatif actuel répond parfaitement aux nécessités de la continuité du service évoquées par M. Vivien. Si ce dispositif n'est pas respecté, c'est qu'en vérité ni le personnel ni les responsables des sociétés ne sont placés dans des conditions comparables à celles qui sont faites aux salariés et aux chefs d'entreprise dans le secteur privé.

Je dois dire que M. Vivien semble partager ce jugement puisqu'il a écarté Radio France de l'application du paragraphe 2 de sa proposition de loi, considérant que cette société était en réelle situation de concurrence avec les stations périphériques de radiodiffusion.

Donc, et pour revenir à mon propos, quelles sont les conditions qui permettraient de placer les sociétés de télévision dans des conditions comparables aux autres entreprises? Il suffirait, à mon sens, de placer les personnels et les responsables face aux contraintes économiques, financières et salariales qui sont celles des entreprises privées.

A cet égard, monsieur le ministre, le rapport élaboré par M. Cluzel, au nom de la commission d'enquête chargée d'examiner les conditions financières de la production des programmes de télévision, constitue un monument d'informations et une source inépuisable de recommandations sur lesquelles la quasi-unanimité des membres de cette commission s'est prononcée favorablement. Or nous trouvons dans ce rapport une recommandation, la troisième, qui va précisément dans le sens que j'indiquais tout à l'heure: réduire la redevance à concurrence de la durée de la grève.

Le rapport de cette commission d'enquête précise:

« Lorsqu'une entreprise publique se trouve, du fait d'une grève, dans l'impossibilité d'apporter à ses clients le service qu'elle leur fournit habituellement, il est évident qu'elle n'encaisse pas de recettes.

« Il en va différemment pour les organismes de télévision, puisque la redevance constitue juridiquement une taxe parafiscale et non pas la rémunération d'un service rendu. Mais l'opinion publique admet de plus en plus mal le fait qu'une société de programme encaisse la redevance même les jours de grève où le service dû aux téléspectateurs ne lui est pas rendu ou est réduit au programme minimum. »

Tenant compte de ces diverses considérations, la commission d'enquête propose un système souple pouvant tenir compte de tous les cas de figure, en particulier du fait qu'une grève de la télévision n'est pas toujours une grève générale, et qui consisterait à ce que l'établissement public « retienne », en cas de grève, sur la dotation de chaque société, la part correspondant

à un « service non rendu ». La réserve ainsi constituée permettrait, l'année suivante, soit d'alléger le taux de la redevance, soit, plus vraisemblablement, d'en limiter la hausse.

Je reconnais que cette solution mérite d'être examinée avec beaucoup d'attention. Mais n'ai-je pas indiqué dans mon rapport qu'une des sanctions du blocage des conflits résultait de la suppression provisoire des ressources de publicité ? Les conditions nouvelles de la grève à T.D.F. ne permettent-elles pas la diffusion des messages de publicité et ne vont-elles pas à l'encontre des idées que je défends, d'accord en cela avec le rapporteur de la commission d'enquête ?

Pour les salariés, et lorsqu'ils prennent la décision de faire grève, pourquoi ne pas leur en faire payer les conséquences salariales et réduire à concurrence, par application stricte de la règle du trentième indivisible, le montant de leur rémunération ? Des organisations syndicales responsables — et celles que j'ai rencontrées le sont — ne peuvent refuser une telle solution.

C'est donc, monsieur le ministre, un dispositif de cet ordre qui, seul, dans le cadre d'une législation actuelle souple, ouverte à toutes les solutions, permettrait, dans l'esprit de votre commission des affaires sociales, de résoudre définitivement le problème posé par la proposition de loi de M. Vivien.

Je répète qu'il convient de placer les sociétés de télévision devant des contraintes économiques, financières et sociales identiques à celles auxquelles sont soumises les entreprises privées.

J'ai pu rencontrer les organisations syndicales et quelques-uns seulement des responsables des sociétés. Malheureusement, ma commission n'a pu engager avec vous, monsieur le ministre, le dialogue nécessaire pour dégager une solution positive. Je souhaiterais donc, après que le Sénat aura pu exprimer, à travers les orateurs inscrits dans ce débat, la position qui est la sienne, qu'un délai soit accordé à notre commission pour tirer les conséquences de mes propos.

La lecture, trop rapide, hélas ! du rapport de la commission d'enquête me laisse penser qu'un travail constructif réunissant le rapporteur de la commission d'enquête, le rapporteur de la commission des affaires culturelles et celui de la commission des affaires sociales permettrait sans doute d'aboutir assez rapidement à ce résultat.

En conséquence, votre commission des affaires sociales, à l'unanimité de ses membres, moins une abstention, a estimé qu'elle ne saurait donner un avis favorable au texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa rédaction actuelle. Elle n'a pas pu, dans les délais qui lui étaient impartis, proposer elle-même de modifier dans des conditions satisfaisantes le texte soumis à son examen. Elle n'a pas pu non plus examiner les amendements retenus par la commission des affaires culturelles saisie au fond. Elle regrette de n'avoir pu développer avec le ministère de la culture et de la communication une recherche qui lui aurait peut-être permis de retenir une solution satisfaisante. C'est pourquoi elle souhaite remettre sa décision à l'examen de la position de la commission des affaires culturelles et aux réponses du Gouvernement.

Enfin, elle souhaite examiner les conclusions de la commission d'enquête présidée par notre collègue Cluzel de façon à donner un éclairage nouveau à cette proposition de loi et à retenir une solution emportant l'agrément de notre assemblée et de l'ensemble des parties en cause, ce qui ne saurait être le cas si nous ne disposons pas d'un délai supplémentaire indispensable à une saine réflexion et à la formulation de sérieuses propositions.

C'est là ce que souhaite votre commission des affaires sociales, au nom de laquelle je suis intervenu dans ce débat et qui vous remercie, monsieur le ministre, de bien vouloir examiner avec bienveillance la demande qu'elle a formulée concernant le report de la discussion de la proposition de loi de M. Vivien. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur plusieurs travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Eeckhoutte.

M. Léon Eeckhoutte. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, devant un problème difficile où la technique, la politique et sans doute aussi la philosophie interfèrent à chaque pas et où le droit imprescriptible des Français à l'information semble antinomique à l'exercice reconnu par la Constitution du droit de grève, il convient, en tentant, comme le veut la tradition de cette assemblée, de dépassionner le débat et, en conséquence, au risque de répéter ce que vient de dire avec tant de hauteur mes deux prédécesseurs, de présenter quelques remarques préliminaires sur la radiodiffusion et la télévision française.

La loi du 7 août 1974 a voulu séparer, sinon disloquer, les éléments constitutifs de la production et de la diffusion d'un système qui, en fait comme en droit, est en réalité une unité.

Sur le plan technique — M. Caillavet puis M. Schwint l'ont montré — il y a dépendance étroite des sociétés de programme par rapport à Télédiffusion de France, les sociétés de programme — premier robinet de M. Caillavet — créant les programmes, les régies finales de ces sociétés créant les signaux. Télédiffusion de France — deuxième robinet — les reçoit, les traduit et les émet.

En second lieu, à l'intérieur de chacune des sociétés de programme, il existe une dépendance absolue de tout le système de production par rapport à celui des régies finales. Si celles-ci ne fonctionnent pas normalement, l'activité productrice de l'ensemble de la société est vaine.

Sur le plan juridique, malgré la volonté politique de séparer en organismes distincts les éléments de ce qu'était autrefois l'O. R. T. F. et dans l'espoir de briser l'unité syndicale, les auteurs de la loi de 7 août 1974 ne mentionnaient qu'un seul et unique service public national de la radiodiffusion et de la télévision française et une seule mission lui incombant globalement : répondre à des besoins, mais aussi à des aspirations des Français dans des domaines que le législateur a lui-même définis.

Ces deux missions se distinguent seulement par référence à des domaines dans lesquels l'Etat intervient traditionnellement depuis longtemps, ceux de l'information, de la culture, de l'éducation, et ceux que l'on pourrait appeler l'amusement, le divertissement ou les distractions.

Pour l'information, la culture et l'éducation, l'intervention de l'Etat est toujours très puissante et justifiée. Pour le divertissement, dans la mesure où il se distingue du domaine précédent, l'action des pouvoirs publics, pour n'être pas négligeable, a toujours été et doit être toujours beaucoup plus légère.

Si les missions sont distinctes pour ce qui concerne l'exercice du droit de grève, en revanche, l'unité de cet ensemble disloqué de la radio-télévision, à savoir la production et la diffusion, a été retrouvée et réaffirmée.

Aux termes de l'article 26 de la loi du 7 août 1974, en effet, les missions définies doivent continuer d'être accomplies, même en cas de grève, et c'est de façon indivisible l'établissement public de diffusion et les sociétés de programme qui doivent assurer la continuité des éléments nécessaires à l'accomplissement des missions définies.

De cette unité du système et de l'obligation de continuité du service, le législateur conclut logiquement — M. Caillavet l'a démontré tout à l'heure — à la possibilité pour le président de chacun des organismes — et ils sont cinq — de désigner les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction.

On ne pourrait imaginer que cette possibilité soit accordée uniquement aux présidents des sociétés de programme ou seulement de l'une d'entre elles. Tout le système, dans son entier, doit participer à l'accomplissement du service. En d'autres termes, la cessation concertée du travail reste possible, mais le bon accomplissement de la mission de service public ne peut être compromis tel qu'il a été défini dans la nature de sa diversité par la loi.

Le moyen juridique de s'assurer que sera remplie cette mission réside dans le pouvoir de désignation des catégories de personnels ou des agents devant demeurer en fonction, pouvoir qui est détenu par les présidents des cinq organismes dont l'interdépendance est cependant évidente.

Il est donc clair qu'en 1974 les législateurs ont posé trois principes : le premier, c'est le caractère de service public national de la radiotélévision française ; le second, c'est le caractère des missions du service public national à la production et à la diffusion par l'ensemble des organismes de programme — c'est le troisième principe — destinés à répondre à des besoins ou à des aspirations de la population considérés comme impératifs.

Il est possible, philosophiquement, de s'étonner que l'on ait attribué au divertissement un caractère de mission de service public. En effet, c'est dans ce secteur que les actions traditionnelles de la puissance publique étaient les plus timides, ce qui est normal, puisqu'il y a un bon rapport, une bonne corrélation entre divertissement et profit. Qui veut se divertir accepte d'en payer le prix et ne discute pas le profit de l'entreprise qui lui en fournit le moyen.

Dans le passé, l'Etat se souciait donc, d'ordinaire, assez peu d'affecter les deniers publics au divertissement des citoyens mises à part quelques fêtes concourant à la cohésion du groupe national ou à la stimulation de certaines activités économiques. Mais, brusquement, la télévision a fait irruption dans notre société et elle s'est imposée à une époque où le développement industriel accéléré, dont elle est l'un des produits les plus sophistiqués, s'est accompagné d'un renforcement du pouvoir exécutif tendant, en fait, à un autoritarisme très accusé.

Le pouvoir a immédiatement compris qu'en tenant et en orientant l'information politique, en submergeant les masses de distractions faciles, parfois de mauvais aloi, il les conduirait ainsi dans les voies qu'il avait tracées. Telles furent les années 1960 et la toute-puissance de ce que le *Canard enchaîné* a appelé « les étranges lucarnes », avec la diminution du sens critique et, pour la partie de la population française la moins protégée par une éducation rigoureuse, l'affaiblissement de sa vie culturelle.

L'industrialisation du spectacle qu'a permise la télévision est d'une ampleur gigantesque, qui est même sans commune mesure avec la révolution du cinéma. Le coût de l'heure de distraction dans sa maison, sans quitter son fauteuil, est tombé à quelques centimes, c'est-à-dire à un prix très inférieur même à celui du journal.

On était ainsi assuré que pour ces raisons que je qualifierai de « sordides », le spectateur utiliserait l'instrument mis à sa disposition, en prendrait une telle habitude qu'il ne pourrait plus s'en défaire — M. Caillavet a parlé tout à l'heure de « télé-drogue » — et qu'il y resterait d'autant plus attaché que le développement industriel, le rythme de travail, les conditions de transport que cela impose l'inciteraient à la distraction facile, celle de tourner le bouton de son poste, d'écouter et de regarder.

Dès lors, pour qui gouverne, le problème politique primordial est de contrôler l'information après s'être assuré qu'en tout état de cause l'instrument lui-même sera soumis au pouvoir d'Etat qui est l'objet, la définition du monopole.

C'est sans aucun doute cette diminution du coût de l'heure de distraction, grâce à la radiodiffusion et à la télévision, mais surtout à cette dernière, et la possibilité de mêler quotidiennement et de façon continue ou quasi continue une information contrôlée par le pouvoir et la distraction peu exigeante de base culturelle rigoureuse qui expliquent la nature de ces programmes que l'on appelle normaux, comme ce fait étrange que l'on ait mis sur le même plan, au titre de missions du service public, la formation culturelle et l'éducation d'un côté, le divertissement de l'autre. C'est ce qui explique aussi les difficultés incroyables que l'on rencontre pour obtenir des sociétés de programmes qu'elles remplissent effectivement leur rôle dans ce domaine essentiel, important, de la culture et de l'éducation.

Grâce à cette complexité générale, la radiodiffusion répond mieux aux exigences des différents publics. La télévision a tendu à la facilité, cette facilité des spectacles qu'elle offre permettant — au risque de me répéter, je le dis — aux hommes et aux femmes qui travaillent et qui sont fatigués, de recevoir sinon de comprendre, voire d'assimiler, le message politique que l'on veut leur transmettre.

C'est pour la même raison essentielle que, grâce à la complicité de tous, ce qu'on appelle pudiquement « le programme minimum », et qu'il vaudrait mieux appeler « le programme minuscule », diffusé en cas de grève est si éloigné du texte voté par le législateur de 1974. Ce texte ne laissait nullement prévoir que l'on recourrait à l'idée du programme minimum, c'est-à-dire d'un programme suffisant eu égard aux besoins et aux aspirations de la population.

Cette notion de programme minimum repose, en effet, sur l'hypothèse que les sociétés de programme répondront normalement aux besoins et aux aspirations de la population, voire qu'elles dépasseront ces besoins et ces aspirations. Or, chacun sait que la radio et la télévision ne répondent pas à ces aspirations des différents publics mais que, dans de nombreux domaines, elles sont bien en dessous de ce que l'on serait en droit d'attendre d'elles. Le rapporteur a employé par trois fois le terme « médiocrité ».

Nous constatons le manque à peu près total d'information expliquée, qui avait pourtant été souvent réclamée, et notamment par la commission de contrôle de 1968 ; de même pour l'éducation, qui reste confidentielle, dont les sociétés de programme se désintéressent totalement et la culture à laquelle on laisse finalement la place que ne peut pas occuper le *show business*.

Le service minimum, en effet, tel que nous pouvons l'analyser aujourd'hui, ne comprend pour T. F. 1 que deux journaux

télévisés complets, une édition spéciale du journal en cas de besoin, un programme du soir composé de films du commerce et d'émissions préenregistrées. On ne voit pas la moindre référence aux missions définies à l'article 1^{er} de la loi, et c'est d'ailleurs un programme court, essentiellement composé d'informations et de spectacles divertissants, qui est offert au public.

Il n'est donc pas du tout certain que l'idée même de programme minimum, ni la manière dont il a été mis en œuvre après les interventions du Conseil d'Etat évoquées tout à l'heure, correspondent aux intentions du législateur dont les principes ont été pourtant clairement énoncés.

Cette notion de service minimum a été à l'origine de la situation actuelle qui nous paraît à tous abusive. Les directeurs des chaînes l'ont utilisée pour se donner une agréable sécurité, domageable pour le public, réduit, sans savoir pourquoi et sans y pouvoir mais, à recevoir de très modestes prestations, alors qu'il pense, lui public, avoir payé une redevance lui donnant un droit, mais de cette redevance, la nature juridique lui échappe.

La situation actuelle est une situation de sécurité pour les présidents. Elle est très domageable pour les spectateurs. Elle est de nature à prolonger les conflits plaçant tout le monde, présidents et grévistes, dans une situation totale d'irresponsabilité.

M. Caillavet a traité ce point tout à l'heure, au nom de la commission des affaires culturelles, et il a fait, à sa manière, la démonstration du caractère dangereux, pour le fonctionnement du système, du service minimum tel qu'il est conçu et déclenché quasi automatiquement — les petites boîtes que l'on sort !

La notion de service minimum ne peut être acceptable. On ne peut s'y référer que si l'on s'assure que sa mise en œuvre permet d'exécuter les décisions du législateur de 1974.

La proposition qui nous est soumise a deux objets : le premier est d'assurer en toute circonstance le fonctionnement des antennes de T. D. F. et celui des régies finales des sociétés de programme ; la seconde est de supprimer le déclenchement du service minimum en cas de grève dans les sociétés de télévision.

Sur le premier objet — assurer en toute circonstance le fonctionnement des antennes et des régies finales — nous devons faire observer que, quelles que soient dans cette assemblée, nos orientations politiques ou philosophiques, télévision et radiodiffusion posent un problème très particulier, en raison même de l'interdépendance technique — cela a été démontré tout à l'heure — de tout le système par rapport à ceux de ses éléments qui sont essentiels, mais qui mobilisent seulement de très faibles effectifs.

Que l'on me permette une comparaison avec la bombe atomique et les missiles du plateau d'Albion ; est-il permis, dans tout cet ensemble qui mobilise je ne sais combien d'états-majors, de généraux, de soldats, à deux personnes qui sont enfermées dans le P. C. d'Albion de se mettre en grève et de ne pas appuyer sur le bouton si le Président de la République leur en donne l'ordre ? Nous en sommes à une comparaison exagérée, mais pas tellement lointaine.

Ce n'est pas parce que des agents, la plupart techniques, indispensables à la création, à la transmission et à l'émission des signaux, ne sont qu'une poignée, qu'ils sont placés à ces points de passage obligé du système qui ont été appelés tout à l'heure « points stratégiques », et qu'ils sont peu nombreux qu'il faut cependant leur dénier le droit de déclencher une grève. Ils peuvent avoir des raisons, des problèmes sérieux, des demandes justifiées. Or le recours à la grève leur est, par cette proposition de loi, purement et simplement dénié. Pour nous, elle est donc, de ce fait, inadmissible.

La question qui se pose est la suivante : toute grève a une contrepartie, un système régulateur ; ce système régulateur, c'est le non-paiement des journées de grève. Or dans le montage juridique dont nous avons dit qu'il a été, dans le passé, conçu avec la complicité générale, les quelques grévistes, tout au moins ceux qui se déclarent tels, sont actuellement les seuls qui soient certains de continuer à être rémunérés puisque, se situant aux points de passage obligé de l'émission des programmes, ils sont assurés d'être réquisitionnés par le président directeur général.

Ce n'est d'ailleurs pas un des moindres défauts de la notion de service minimum, notion chargée de contradictions. En imposant la continuité du service, le législateur n'entendait certainement pas qu'on en arrive à ne fournir qu'un programme étriqué, exsangue et mutilé, qui n'est autre qu'un alibi commode, une aumône ou une caricature de programme.

Si l'on estimait que le caractère impératif des besoins et des aspirations en matière de culture, d'information, ne pouvait être discuté, il fallait que le législateur définisse notamment

le service correspondant à ces besoins et à ces aspirations et, dès lors, trouver un autre mode de régulation de la grève puisque, de toute évidence, le principe de continuité devait logiquement aboutir à ces excès à partir du moment où l'on se contentait de ce programme minimum.

Le maintien des rémunérations, conséquence de la désignation par le P. D. G. de ceux qui se déclarent grévistes mais sont certains d'être réquisitionnés — conséquence même de la continuité du service — supprime cette régulation, c'est-à-dire le retrait de la rémunération salariale. Mais il est un point qu'il convient de bien souligner pour que les responsabilités soient définitivement et clairement établies. Ce ne sont pas les grévistes potentiels, en effet, qui sont responsables de ces déviations, mais, on l'a dit tout à l'heure, l'interprétation qui a été faite, non seulement par un responsable du Gouvernement, mais aussi par le Conseil d'Etat, des conditions dans lesquelles il doit être répondu, en période de grève, aux besoins de la population.

J'ai dit, tout à l'heure, que politique et technique interféraient. Au point où nous sommes arrivés de cet exposé, il convient de poser clairement le problème, et d'abord, si le Sénat veut bien nous suivre, sous la forme de deux postulats. Le premier postulat est que le droit de grève ne doit pas être remis en cause, même s'il s'exerce dans un service public national. En corollaire — et c'est le deuxième postulat — il doit faire l'objet d'une régulation qui ne tombe pas sous le coup de l'arbitraire.

Le problème étant ainsi posé, quelles sont les solutions ? Il nous semble qu'il en existe deux. Ou bien — première solution — considérant le caractère impératif, obligatoire, tel qu'il est défini par le législateur, de la réponse aux besoins et aux aspirations de la population, on admet que ce critère n'est pas avéré et l'on ne procède à aucune désignation — dès lors, c'est l'exercice sans contrainte du droit de grève, hormis la conservation ou la maintenance des installations — ou bien — deuxième solution — on s'en tient fermement au principe défini par le législateur en 1974 concernant la continuité du service, mais on l'applique sérieusement en cherchant à mettre sur pied un système qui permette à tous les personnels de déclencher une grève tout en apportant à celle-ci la nécessaire régulation.

Il convient de bien mesurer les conséquences possibles de chacune de ces solutions et de rechercher, pour ce qui concerne la seconde, la forme qu'il est possible de donner à la régulation du droit de grève.

Nous avons évoqué, voilà un instant, les particularités techniques du système. En fait, un très petit nombre d'agents techniques détient le fonctionnement de tout le système, à T.D.F. comme dans les quatre sociétés de programme. On pense à la phrase de Churchill : « Jamais si peu d'hommes » — il parlait de la Royal Air Force — « n'ont tenu en leurs mains le destin d'un aussi grand nombre. » Là, c'est la même chose. Un petit nombre d'agents, de haute qualification, tient dans ses mains la totalité du système national et même au-delà.

Citons des chiffres : 150 agents de T.D.F. peuvent bloquer totalement le fonctionnement du système alors que celui-ci comprend 11 000 agents. Cela signifie que 1/80^e des employés peuvent bloquer tout le système et que les 79/80^e d'entre eux, qui ne sont pas grévistes, seront payés. Donc, non seulement il suffit que ces quelques agents, s'ils ont des revendications catégorielles à présenter, fassent la grève pour bloquer le système et provoquer ce que M. Caillavet a appelé le « trou noir », mais encore il leur serait possible, parce qu'ils détiennent ce pouvoir, de se mettre seuls en grève pour défendre l'ensemble des personnels de T.D.F. et des chaînes si on le leur demandait, bloquant ainsi tout le système alors qu'ils seraient seuls à supporter une diminution ou une suppression de rémunération, aussitôt compensée par les aides de l'ensemble des personnels qui, eux, ne feraient pas grève. Il deviendraient ainsi les agents minoritaires d'une majorité.

En poussant l'extrapolation à son extrême limite, un conflit pourrait donc ne pas avoir de fin. Par solidarité, quelques agents — le 1/80 de l'effectif — se mettraient en grève pour soutenir une revendication, n'importe laquelle, injustifiée, absurde peut-être, mais intéressante une catégorie non indispensable au fonctionnement du système. Dès lors, la grève triompherait sans aucun risque pour ceux qui l'auraient déclenchée par leurs réclamations.

On voit l'absurdité d'un tel système, mais on voit aussi ce que pourrait être la réaction des téléspectateurs — auxquels on ne pense pas assez, peut-être — qui pourraient être amenés à subir la suppression de tout programme. On voit également les conséquences qui en résulteraient pour le fonctionnement

interne des sociétés, les agents techniques placés aux points de passage obligé pouvant, pratiquement, imposer leur loi à l'ensemble du personnel comme à chaque catégorie concernée.

Poussons plus loin encore l'hypothèse. J'ai dit que la politique, la technique et la philosophie interféraient. Dès lors, on peut imaginer que, par une habile politique de hauts salaires, les dirigeants de T.D.F. et des sociétés de programme, accordant ainsi à cette catégorie favorisée du personnel des régies finales de très grands privilèges, n'en viennent, en quelque sorte, à les « acheter » et à les placer dans une situation telle qu'ils soient pratiquement « aux ordres ». Dans un tel cas, pour qu'une grève déclenchée par ceux qui ne bénéficieraient pas de tels salaires réussisse et soit efficace, il faudrait sans doute de très graves motifs et une quasi-unanimité du personnel. Avec un bon programme enregistré de longue date, avec des « boîtes » préparées et maintenues à jour et une poignée de techniciens largement payés, sinon achetés, le public pourrait, pratiquement, ne même pas s'apercevoir de la grève.

Dans la meilleure hypothèse, le seul système de régulation qui pourrait intervenir émanerait, si le conflit durait, de l'insatisfaction, du mécontentement et de la colère du public, c'est-à-dire d'une masse non organisée et non syndiquée pour sa défense.

De toute évidence, les effets économiques étant nuls — sauf suppression de la publicité de marque — il n'existe pratiquement pas de régulation, avec, peut-être, une exception pour *France-Inter*, largement concurrencé par les postes périphériques. Il semble donc nécessaire, tout en maintenant ce droit de grève, de le réglementer.

Si l'on envisage la seconde hypothèse, celle qui nous verrait déduire du principe de la continuité du service l'obligation, pour les personnels, de maintenir toujours ouverts les fameux « robinets » de M. Caillavet — c'est-à-dire le passage obligé des programmes — on s'aperçoit, comme nous l'avons expliqué, que les revendications les plus légitimes ne peuvent plus être défendues par le déclenchement d'une grève, à moins que l'on ne maintienne l'interprétation déviante du service minimum dont j'ai tenté de montrer le caractère hypocrite, générateur de malaise et de prolongation des conflits.

Nous en arrivons donc nécessairement à la conclusion que le droit de grève doit être maintenu, tout en faisant l'objet d'une régulation. En aucun cas, cependant, cette régulation ne devrait consister en la révolte de la nation, c'est-à-dire le mécontentement du public.

Dès lors, quelle régulation envisager ? Tout d'abord, on pourrait songer, comme l'a évoqué tout à l'heure, je crois, M. le président Schwint, à la diminution de la redevance ou, plus exactement, à une ristourne qui serait consentie *a posteriori* aux téléspectateurs au prorata du nombre de jours de grève. Mais pour qu'une telle ristourne soit vraiment substantielle pour les téléspectateurs, la grève devrait être très longue. Des calculs ont été faits à cet égard.

La radiodiffusion-télévision a fait tomber à un niveau très bas le coût de l'heure de distraction ou d'information par téléspectateur. La redevance de 310 francs pour un poste en couleur représente une participation journalière inférieure à un franc. Quatre mois de grève seraient donc nécessaires pour diminuer simplement du tiers — c'est-à-dire de 100 francs — le montant de la redevance et accorder la ristourne. On imagine aisément les complications financières et bureaucratiques qui viendraient alors s'ajouter aux difficultés que connaissent les agents de l'Etat dont la mission est de percevoir la redevance.

A supposer, d'ailleurs, que la ristourne offre une compensation appréciable aux téléspectateurs, elle produirait un effet exactement inverse de celui que nous recherchons puisqu'elle diminuerait le mécontentement du public. Celui-ci, en effet, serait privé de spectacle, mais il ne paierait pas. On espérerait ainsi faire tomber sa colère. En outre, la recherche de la justice dans l'application de cette mesure entraînerait une foule de difficultés : imputations, reverses, comptabilisation l'année suivante, etc. Tout cela serait excessif.

Il convient, me semble-t-il, de rejeter cette solution. Force est donc d'en chercher une autre. Celle-ci pourrait être trouvée dans l'application d'une règle essentielle de la démocratie qu'évoquait tout à l'heure M. Caillavet, la règle de la majorité appliquée non point à l'exercice du droit de grève, qui doit rester entier, mais au déclenchement du programme réduit de grève.

Puisque Télédiffusion de France et chacune des quatre sociétés de programme constituent des ensembles, ou des sous-ensembles, indépendants les uns des autres, il serait possible, dans une certaine mesure et d'un point de vue juridique,

d'envisager une régulation par le biais de l'application de la règle de la majorité — mais j'aimerais que M. Caillavet nous explique cela un peu mieux tout à l'heure — à l'échelon de chacun des organismes ou au niveau de l'ensemble.

En d'autres termes, le déclenchement de la situation de grève, c'est-à-dire l'ouverture, pour le président directeur général, de la possibilité de requérir ou de désigner — puisque c'est le terme exact — les personnels indispensables à la continuité du service, serait subordonné au vote majoritaire de chacune des sociétés ou de leur ensemble. En quelque sorte, c'est le personnel lui-même qui aurait à apprécier soit les motifs généraux d'une grève, soit la valeur des revendications d'une catégorie partielle et déterminée de ce personnel.

M. Caillavet a expliqué en détail le mécanisme de ce système de régulation et les conséquences de son application dans les différentes hypothèses où l'on peut se placer.

L'essentiel est aujourd'hui de trouver une solution qui permette de maintenir l'exercice d'un droit garanti par la Constitution, tout en tenant compte des particularités techniques du système de communication audiovisuel, particularités qui nous obligent, pour la défense des personnels intéressés, à adopter un système régulateur autre que celui du mécontentement, de la colère ou de la protestation de l'ensemble de la nation.

Quant à la continuité du service public, il nous faut, compte tenu de la puissance tout à fait extraordinaire du moyen de communication que représentent la radiodiffusion et la télévision dans les domaines essentiels que sont l'information, la culture et l'éducation, nous en tenir fermement à ce principe sans le restreindre dans ses applications. Ce n'est pas par la présentation d'un programme ridiculement tronqué que l'on résoudra les conflits des sociétés de programme ou de Télédiffusion de France et que l'on défendra les droits de leurs personnels.

Il importe que toutes les missions de service public définies en 1974 par le législateur — et que nul ne conteste d'ailleurs — soient accomplies en période de grève. La grève, reconnue par la Constitution, est un moyen qui doit mener à une concertation entre le personnel — soit dans son ensemble, soit dans une seule de ses catégories — et la direction. Elle ne doit pas concerner les téléspectateurs car, dans les relations entre la télévision et la radiodiffusion, d'une part, et le public, d'autre part, aucun moyen de régulation ne peut être trouvé.

C'est la raison pour laquelle, après mûre réflexion et de longues discussions, le groupe socialiste et moi-même nous rallions à la proposition émise par M. le président Schwint, au nom, a-t-il dit, de la quasi-unanimité des membres de la commission des affaires sociales et consistant en un nouvel examen de cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi dont nous débattons est relative à l'exercice du droit de grève au sein du service public de la radio-télévision française.

Le droit de grève est une liberté formellement inscrite dans le préambule même de notre Constitution. La liberté est indivisible, mais, nous le savons, l'usage qu'on en fait trouve sa limite lorsque la liberté de l'un rencontre celle de l'autre.

Par conséquent — et certains responsables syndicaux le reconnaissent encore tout récemment — l'exercice de cette liberté doit respecter certaines règles. Il n'est pas difficile de reconnaître que recourir inconsidérément à la grève c'est en émuquer, voire en annuler les avantages; on risque alors de provoquer dans une partie importante de l'opinion publique un mécontentement et une irritation qui aboutissent à des réactions politiques diamétralement opposées à celles que l'on recherchait.

Mais il est une autre forme d'abus qui, pour être plus subtile, n'en est pas moins grave; elle consiste, pour les grévistes, à abuser des procédures prévues pour l'exercice même de leur droit. Je m'explique: en vertu de la loi du 31 juillet 1963 relative au droit de grève dans les services publics — je dis bien, dans « les » services publics — un préavis de cinq jours doit être respecté avant le déclenchement d'une telle action; cette procédure permet, en théorie, une conciliation préalable entre les dirigeants et le personnel. Or, durant les derniers mois, tant à la Société française de production que dans les sociétés de programme, des préavis étaient, on l'a dit avant moi, déposés chaque jour.

Ne peut-on penser qu'il s'est produit là une véritable perversion des règles d'exercice de la grève, un détournement des procédures, avec les fâcheux résultats que nous savons?

C'est bien d'ailleurs ce qui a motivé — je dis « motivé » et non « justifié » — la proposition de loi dont nous débattons.

Nous devons, en cette matière — cela n'est pas facile, mes collègues rapporteurs l'ont bien dit tout à l'heure — tenter de concilier deux aspirations apparemment antinomiques: le droit, garanti par la Constitution des personnels de la radio-télévision à faire grève et le droit des auditeurs et des téléspectateurs à bénéficier d'un service public, du fait qu'ils acquittent une redevance à cet effet.

Cette proposition de loi y parvient-elle?

Pour ma part, et après avoir mûrement réfléchi — car, comme le disait le président Eeckhoutte à l'instant, c'est affaire de conscience — je ne le crois pas.

Je vais, mes chers collègues, essayer de vous faire partager mes convictions: la première est que ce texte comporte une atteinte au droit de grève, la seconde est qu'il risque d'aggraver le préjudice subi par les téléspectateurs.

Certes, je ne peux ignorer que notre excellent collègue M. Henri Caillavet, avec son talent et le sens qu'il a de la liberté et des libertés, a déposé des amendements intéressants. Toutefois — je le lui dis avec l'amitié qu'il sait que je lui porte — je ne peux être d'accord avec lui lorsqu'il suggère que la publicité devrait être diffusée en cas de programme minimum. Ce n'est pas ce que prévoit le texte dans son état actuel; toutefois il ne s'y oppose pas et, avec l'amendement de M. Caillavet, ce qui était confus devient clair.

Cet amendement revient à faire en sorte que les sociétés de programme ne subissent aucune perte de recettes, quelle que soit la quantité d'émissions qu'elles diffusent. Ainsi assurés de maintenir leur potentiel financier quoi qu'il arrive, les présidents des sociétés auraient d'autant moins de réticence à appliquer le service minimum, qui serait encore un peu plus automatisé. Nous irions ainsi à l'encontre même de l'esprit de la loi de 1974, qui a entendu placer, même si c'est imparfaitement, syndicats et présidents de chaînes devant leurs responsabilités et instituer des sanctions financières normales en cas de grève.

Quoi qu'il en soit, c'est du texte qu'il s'agit, tout au moins pour l'instant, non des amendements. La proposition de loi ne me paraissant pas satisfaisante, c'est sur elle que je ferai porter mes critiques: tout d'abord, cette proposition de loi comporte une atteinte très nette au droit de grève; ensuite, elle aggrave le préjudice subi par les téléspectateurs.

Tout d'abord, le droit de grève — tous les orateurs qui m'ont précédé l'ont dit — est intangible, à ceci près que l'exercice de ce droit doit obéir à certaines règles: celles que la loi impose, celles que, dans l'intérêt même de leurs luttes, les grévistes doivent s'imposer à eux-mêmes.

Comme l'a noté fort justement un journaliste, un aménagement du droit de grève dans « les » services publics n'est pas, *a priori*, condamnable, surtout lorsqu'un petit nombre de grévistes détient un pouvoir apparemment excessif.

Ces règles seraient d'autant plus nécessaires que certaines aberrations se sont manifestées, qui nuisent au bon exercice du droit de grève lui-même. J'en donnerai une illustration, empruntée au rapport présenté devant l'Assemblée nationale, illustration qui me semble particulièrement significative.

Le 23 février 1979, à Télédiffusion de France, sur 2 368 agents en service, il n'y eut que 152 grévistes; mais ceux-ci furent tous requis et, par conséquent, tous rémunérés. Chacun sait, en effet, que les présidents des chaînes ou de T.D.F. font jouer le service minimum dès qu'un préavis de grève est déposé et requièrent donc les personnels strictement nécessaires à l'application de ce service. Il suffit donc — et c'est ce qui se passe — que les syndicats n'incitent à la grève que ces seuls personnels, pour que personne ne subisse de réduction de salaire.

Il n'est pas normal que des personnels grévistes continuent de percevoir leur rémunération, comme cela se fait actuellement, hormis des cas qui méritent d'être cités en exemple et que j'ai relevés dans le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale.

Je citerai tout d'abord le cas de M. Péricard, devenu depuis lors député, qui a fait grève, a-t-il dit, une dizaine de fois et qui a demandé à ne pas être payé pendant ces jours de grève. C'est le cas également d'un journaliste de sensibilité communiste qui, étant en congé régulier un jour de grève, a téléphoné pour que cette journée lui soit retenue en tant que gréviste.

On relève aussi des comportements pour le moins fantaisistes de la part de certains responsables syndicaux. Notre collègue rapporteur à l'Assemblée nationale, que je cite de nouveau,

en page 6 de son rapport écrit, rappelle l'un des motifs invoqués pour le recours à la grève le 4 avril dernier, qui est une contestation pure et simple de la forme républicaine du Gouvernement et de la légitimité de la V^e République. Cet exemple montre qu'il suffit que, dans une quelconque des sociétés, une minorité du personnel se mette en grève pour bloquer l'ensemble.

Enfin, et cet élément est très important, la mise en œuvre du service minimum a fini par revêtir un caractère d'automatisme ; telle est la loi, certes, mais il en résulte que les responsables des chaînes comme les syndicats s'en remettent à la facilité.

Cette situation, monsieur le ministre, mes chers collègues, paraît difficilement acceptable, mais on ne saurait pour autant en tirer prétexte pour porter atteinte au droit de grève, à la R. T. F. d'abord, ensuite et sans doute à l'ensemble des services publics. On voit bien que ce texte, qui est un texte d'exception, pourrait constituer un précédent fâcheux, et je crois pouvoir dire que jamais le Sénat ne pourrait l'accepter.

Que dit, en substance, la proposition de loi ? Elle indique qu'en cas de grève « la création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les personnels qui en sont chargés ». Cela veut dire en clair que ces derniers, et notamment les techniciens, perdraient le bénéfice du droit de grève, quand bien même seuls les services « strictement indispensables » seraient requis. Monsieur le ministre, la radio-télévision est-elle d'une importance à ce point capitale pour la communauté nationale que certains de ses agents puissent être privés d'une liberté fondamentale de notre République ? Si l'on répond à cette question par l'affirmative, il faut alors avoir le courage d'aller jusqu'au bout de cette logique et prévoir qu'il en sera ainsi dans tous les autres services publics, de l'électricité aux P. T. T., en passant par le transport ferroviaire, etc.

Pour ma part, je m'élève contre toute réglementation autre que celle qui ferait l'objet d'un consensus général quant à l'organisation des luttes professionnelles, syndicales et sociales ; ce consensus ne me paraît pas impossible ; il s'est d'ailleurs produit, au cours des dernières années, dans d'autres pays européens.

Pour ces seules raisons, et même s'il n'y avait qu'elles, je serais opposé à ce texte. D'ailleurs, mes chers collègues, lorsqu'une loi est détournée ou n'est pas appliquée, faut-il voter une autre loi pour obliger à appliquer celle qui ne l'est pas ou pour que ne soit pas détournée celle qui l'est ? Ne faut-il pas plutôt trouver une solution aux causes mêmes de sa non-application ou de son détournement ? C'est, bien sûr, cette seconde démarche qui paraîtra la bonne au Sénat ; elle ne me semble pas être celle des auteurs de cette proposition de loi.

J'en arrive à ma seconde critique : l'aggravation du préjudice subi par les téléspectateurs. Il faut reconnaître que les excès déplorés privent des millions de nos compatriotes de leurs programmes, surtout des personnes âgées, isolées, des malades, pour qui radio et télévision sont souvent les seuls compagnons d'infortune. Ajouterai-je que ces derniers n'ont ni les conditions de salaires ni les avantages sociaux de ceux qui les privent de leur télévision ?

De plus, l'opinion publique a le sentiment que le paiement d'une redevance emporte un droit à une certaine quantité de programmes et que des grèves répétées portent atteinte à ce droit.

Or, dans la proposition de loi qui nous est présentée, je ne trouve pour ma part rien qui soit de nature à sauvegarder ce droit des téléspectateurs ; au contraire.

En effet, le texte, s'il était voté, offrirait aux présidents des chaînes deux solutions : ou bien mettre en place le service minimum que nous connaissons déjà — où serait alors le changement ? — ou bien laisser faire les choses dans l'espoir de mettre les grévistes face à leurs responsabilités, mais alors risquer, comme le disait M. Henri Caillavet tout à l'heure, le « trou noir », c'est-à-dire l'absence totale de programmes. L'obligation, dans ce cas, d'assurer la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision ne signifierait rien, puisqu'il n'y aurait plus aucun son ni aucune image à émettre et à transmettre !

Les auteurs du texte prennent le pari que le risque en serait limité. Je prétends, quant à moi, qu'il ne faut, lorsqu'on élabore une loi, écarter aucune hypothèse.

Dans un cas comme dans l'autre, les droits des téléspectateurs ne seraient certainement pas mieux sauvegardés puisque, au mieux, ils recevraient le service minimum et qu'au pire ils

seraient totalement privés de radio ou de télévision. A leur égard, cette proposition de loi se révèle donc plus mauvaise que ne l'est le système actuel.

Rappelons tout de même que la radio-télévision française est un service public. On ne peut pas se permettre de jouer au tout ou rien avec ce service public, qui fonctionne, faut-il le dire, en grande partie, grâce aux redevances des auditeurs et des téléspectateurs. Comment irions-nous expliquer à ces derniers que nous aurions légalisé en quelque sorte le « trou noir », que nous aurions sciemment pris le risque de les priver totalement de programmes ?

Ce ne serait évidemment ni réaliste, ni raisonnable.

Qui ne voit, en effet, que nous vivons au siècle du pouvoir de la radio-télévision, mais aussi des mouvements spontanés si souvent organisés par les états-majors que chacun connaît bien ? Croit-on qu'en cas de conflit grave, on ne pourrait aboutir à des situations bien pires que celles que nous avons connues ?

Il ne faut pas faire croire à l'opinion publique qu'on veut améliorer la situation alors qu'on ne ferait que l'aggraver.

En fin de compte, les dispositions actuelles de la loi sont moins mauvaises pour les téléspectateurs que ne le serait le texte qui nous est proposé, même amendé.

J'en arrive à ma conclusion qui rejoint totalement celle qu'a présentée tout à l'heure M. le président Schwint au nom de la commission des affaires sociales.

Ce matin même a été rendu public, sous la présidence de notre excellent collègue M. Miroudot, le rapport de la commission d'enquête sur les conditions de financement des programmes à la télévision. Or, ce débat intervient avant même que le Sénat ait pu en prendre suffisamment connaissance. Peut-être y aurions-nous trouvé — et ce n'est pas à moi qu'il appartiendra de le dire, mais le président Schwint vient de l'évoquer — matière à réflexion et sans doute une partie des solutions au problème qui nous est posé. Car les seize commissaires désignés par la Haute Assemblée ont procédé à une analyse complète non seulement des aspects financiers, mais aussi de certaines habitudes perverses, des pesanteurs sociologiques et, il faut le dire, de la baisse de la création et de la qualité des programmes.

Mais ils ne s'en sont pas tenus à l'analyse, ils ont présenté trente recommandations, qui, si elles sont prises en compte — et, monsieur le ministre, nous espérons bien qu'elles le seront — peuvent véritablement permettre de favoriser dans des proportions importantes, la création audio-visuelle, et ainsi porter remède aux causes mêmes des mouvements de grève que nous avons connus, en même temps qu'assurer au service public la continuité et la qualité nécessaires pour les auditeurs et les téléspectateurs.

Pourquoi ne pas se référer — et ce serait sans doute de bonne logique pour notre travail sénatorial — à ce rapport ? Pourquoi ne pas l'étudier et voir dans quelle mesure, à partir de ces analyses et de ces recommandations, il serait possible tout à la fois d'augmenter la sauvegarde des droits des auditeurs et des téléspectateurs, sans porter atteinte au droit de grève, tout en en rendant l'exercice plus responsable et en faisant en sorte que les grévistes ne puissent pas être payés.

Ce problème est trop important pour qu'on le règle d'une manière qui, sans satisfaire ni les personnels ni les téléspectateurs, se révélerait en outre inefficace.

Ajoutons que l'on ne règle pas tous les problèmes de société par des décrets ou par des lois. C'est bien ce que dit Michel Crozier en s'inspirant de cette forte pensée de Montesquieu : « On ne doit pas faire par les lois ce qui doit l'être par les mœurs. »

C'est dans cet esprit qu'a œuvré votre commission d'enquête et c'est — permettez-moi de vous le suggérer — dans cet esprit qu'il me paraîtrait souhaitable de trouver des solutions au problème posé. Ce serait d'une bonne méthode, car celle qui nous est proposée est illusoire et ne peut régler le problème auquel pourtant il serait bon d'apporter une solution si possible définitive, afin que le service public de la radiodiffusion-télévision française ne fasse plus, en Europe, où tant de télévisions fonctionnent bien et à moindres frais, figure de « l'homme malade ».

Monsieur le ministre, je vous demande donc, en conclusion, au nom du groupe de l'union centriste, que ce texte soit retiré de notre ordre du jour pour être inscrit à l'ordre du jour prioritaire d'une séance qui se tiendrait avant la fin de la session, de telle sorte que la lacune législative qui existe, nous le reconnaissons, soit comblée ce mois-ci. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui tend donc à modifier les dispositions de la loi du 7 août 1974 relative à la « continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail ».

C'est le titre que la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale avait, sur un amendement de M. Péricard, donné à la proposition de loi de M. Vivien. Mais une difficulté de procédure n'a pas permis à l'Assemblée nationale d'adopter ce titre au terme de son débat du 26 avril dernier.

Si j'exprime une telle préférence pour ce titre nouveau de la proposition que nous examinons, c'est qu'il définit bien dans mon esprit la démarche que nous entreprenons, ses limites et son intention.

Ce texte, en effet, vise non pas à restreindre le droit de grève constitutionnellement admis, mais à assurer dans les meilleures conditions possibles la continuité qu'exige le service public de la radiodiffusion.

D'origine parlementaire, ce texte prolonge, adapte, précise, sans aucunement en altérer l'esprit, les dispositions mises en place par le législateur de 1974, c'est-à-dire par nous-mêmes.

Cette loi est à l'épreuve des faits depuis maintenant presque cinq ans.

Par le biais de sa délégation parlementaire, par la présence de certains de ses membres au conseil d'administration des sociétés de programme, enfin par le vote annuel de l'autorisation de percevoir la redevance, le Parlement ne cesse d'être le témoin actif, vigilant de sa constante application.

De ce fait, nul ne saurait lui contester le droit de proposer, au constat de l'expérience, des modifications à la loi dès lors même que ces modifications n'en altèrent ni les principes fondamentaux, ni les structures qui en découlent.

Ainsi en fut-il l'an dernier lorsqu'il s'est agi, face au risque d'une anarchique prolifération hertzienne, de rendre la loi plus précise en ce qui concerne les atteintes au monopole de la radiodiffusion.

Ainsi d'une autre manière en est-il aujourd'hui, mais cette fois à l'initiative du Parlement lui-même avec le texte qui est soumis à notre présente délibération.

Les deux situations ne sont, ni de fait, ni de droit, comparables. L'on doit cependant à la vérité de constater que l'une et l'autre sont ou ont été la conséquence logique de faits qui portent gravement atteinte à la loi, à son esprit, à son texte et au service public qu'elle définit au bénéfice de plusieurs dizaines de millions de téléspectateurs français.

Dans le cas particulier qui nous préoccupe, ces faits extérieurs sont nombreux. Ils sont évidents. Certains même ont dépassé la mesure. Je pense notamment, et vous aussi, à ce dimanche du 18 mars, où une poignée d'hommes, assurés de la sécurité de l'emploi et sans motif professionnel, ont imposé la politique de l'écran noir, privant ainsi des millions de Français des programmes du dimanche qu'ils attendaient. Un coup de force, ont dit les uns. J'y vois pour ma part l'expression d'un inadmissible mépris de millions de Français. Il était certain que ce dimanche imprévu d'écran noir deviendrait une sorte de révélateur, un télé-choc par absence d'image. Il est normal que les élus de la nation, à l'écoute quotidienne des Français, relaient leurs interrogations.

A quoi bon le service public, si les programmes de télévision sont à la merci de quelques-uns ? A quoi bon la loi qui l'organise ? A quoi bon la redevance, si elle n'ouvre droit qu'à un usage intermittent, incertain et arbitraire du programme ?

C'était l'excès, la colère et le doute, la remise en cause de l'essentiel peut-être. C'était grave et ce fut la réaction de nos collègues députés, d'où le texte que nous discutons présentement.

A l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, vous en avez souligné l'importance, en définissant clairement ce que serait l'attitude du Gouvernement face à cette initiative du Parlement.

Vous avez dit, et nous vous approuvons parce que c'est notre sentiment : « Le Gouvernement souhaite que la continuité du service public soit assurée. »

« Il ne s'agit pas de porter atteinte au droit de grève, ni de construire une machine de guerre contre les organisations syndicales, mais de faire respecter le droit des téléspectateurs à l'usage de ce service, qu'ils paient. »

Tout est dit dans ces quelques mots et nous en retenons trois idées fortes : ne pas porter atteinte au droit de grève ; assurer la continuité du service public ; faire respecter l'usage d'un service que le téléspectateur paie.

En ce qui concerne le premier point : ne pas porter atteinte au droit de grève, il n'est personne, ici, pour en contester la légalité, mais beaucoup regrettent un usage qui le dévalue, usage parfois immodéré qui perturbe gravement le service public dont la continuité est presque, par définition, l'essentielle mission.

Or, ce service public de la radio et de la télévision a été malmené, non seulement à cause du « dimanche écran noir », mais également par des grèves à répétition qui n'avaient presque jamais pour motif le légitime et très respectable souci de la défense d'intérêts professionnels.

Ces grèves ont provoqué de permanents bouleversements des programmes. Elles ont imposé, pendant des semaines, une sorte de pénurie de l'image. Elles furent, en fait, un détournement de la loi du 3 juillet 1963 qui impose — pour permettre justement la négociation — un préavis de cinq jours. Le chevauchement des préavis à répétition est apparu, à beaucoup, comme un abus de droit. Il a créé des automatismes du service minimum de telle manière qu'on en est même arrivé à cette aberrante hypothèse : un préavis ayant été déposé, le service minimum peut être appliqué, même si la grève n'a pas lieu.

C'est cet automatisme : préavis grève-service minimum, que vise à rompre le texte de la proposition de loi.

Elle a le mérite de permettre aux responsables des sociétés de programme de faire face, en cas de cessation concertée du travail, non plus seulement à l'exigence du service minimum, mais à la continuité du programme, programme que les téléspectateurs paient par le biais de la redevance et sur lequel, de ce fait, ils ont un droit d'usage que nul ne saurait leur contester.

Elle a le mérite de redonner à la grève sa véritable dimension d'outil ultime de revendication, mais elle en clarifie le choix et le recours. Elle a en outre le mérite de restaurer une authentique liberté du travail.

L'expérience, en effet, a trop fréquemment prouvé que, sans consultation générale ou préalable, la grève de quelques-uns, placés à des postes techniquement clés, conduisait l'ensemble des personnels à des arrêts de travail que, souvent, ils ne souhaitaient pas ou ne justifiaient pas.

Assurer la continuité du service public devient donc possible dans les meilleures conditions.

Ceux qui paient la redevance en seront légitimement les premiers bénéficiaires. Je pense, en particulier, aux personnes âgées et aux malades, pour lesquels le programme est le compagnon attendu d'une solitude, d'une détresse ou d'une angoisse.

Je voudrais cependant, en conclusion, faire une remarque et une proposition.

L'article unique de la proposition de loi, dans le souci de serrer au plus près la responsabilité législative, laisse normalement à un décret pris en Conseil d'Etat le soin d'en préciser la portée.

Il sécurise, protège le service public. Mais il traite différemment la radio et la télévision. Cette distinction n'est pas normale.

C'est la raison pour laquelle je me suis rallié à la proposition de notre excellent rapporteur, M. Henri Caillavet, tendant à étendre à la radiodiffusion le programme minimum élargi conçu pour les sociétés de programme.

Mais il se trouve que l'une de ces sociétés de programme, F. R. 3, s'est vu confier par la loi des tâches complémentaires, c'est-à-dire la radio en régions et dans les départements et territoires d'outre-mer, activités importantes et spécifiques, qui, pour des raisons évidentes d'environnement et de nature, ne peuvent pas être comparées à l'activité de la radio nationale. Elles doivent donc être traitées dans l'intérêt des auditeurs, notamment ceux d'outre-mer, au même titre que le programme de télévision. Elles sont un incontestable élément du service public. Leur continuité doit donc, de ce fait, être assurée dans le respect des missions qui sont définies à l'article 10 de la loi du 7 août 1974.

Tel est le sens, mes chers collègues, des amendements que je proposerai à votre approbation.

Enfin, comme l'a dit notre rapporteur, M. Jean Cluzel, après avoir présidé la commission d'enquête sur les conditions de production des émissions télévisées, je pense qu'il serait sage, en cette matière, de s'inspirer des recommandations rendues publiques ce matin.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais faire à l'occasion de la présentation de cette proposition de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il n'est rien qui suscite d'attachement plus jaloux que l'exercice abusif d'un droit, tant il est vrai que le privilège a une saveur particulière et que celle-ci se corse encore un peu plus lorsqu'il vient à être menacé. C'est très exactement ce que nous constatons à propos des incroyables déviations auxquelles a donné lieu, à la télévision et à la radio, l'usage du droit de grève, assorti de la notion d'automatisme du service minimum.

Je dis bien « incroyables », car, en ce qui me concerne, ce n'est pas sans stupéfaction que j'ai découvert les ressorts très discrets de ce mécanisme scandaleux. J'ai pu constater, depuis lors, que très nombreux étaient ceux, y compris au sein du Parlement, qui, jusqu'à la discussion d'aujourd'hui, en ignoraient les détails.

Pour bien cerner ce qu'est ce service minimum et pour mesurer avec quelle désinvolture s'opère à son sujet un véritable détournement à la faveur duquel la dignité du service public et les égards dus aux usagers sont allégrement méconnus, pour bien comprendre aussi à quel point il est abusif d'invoquer pour défendre l'état de choses actuel une notion aussi respectable que l'exercice normal du droit de grève, il me semble qu'il n'est pas de meilleure démonstration que de décrire ce qui se passerait si le même processus était utilisé au sein d'un autre service public.

Prenons pour exemple la S.N.C.F. La loi disposant qu'en cas de grève un service minimum doit être assuré, soit par hypothèse, dans l'exemple que j'imagine, le départ d'un train sur dix, ces trains étant nommément désignés, il se produirait que les préavis de grève — on l'a dit tout à l'heure — seraient déposés par les personnels appelés à faire fonctionner les rames ainsi répertoriées. La situation serait donc la suivante :

Les conducteurs ayant déposé le préavis de grève ne seraient pas véritablement des grévistes puisqu'ils seraient contraints d'assurer le service minimum et ils seraient donc payés. Le reste des agents de la S.N.C.F. se partagerait en deux catégories : d'une part, ceux qui n'avaient pas l'intention de faire grève, mais qui sont mis dans l'impossibilité de travailler puisqu'il n'y a qu'un service minimum et, d'autre part, ceux qui auraient volontiers fait grève, mais qui s'en gardent bien puisque, en tout état de cause et pour la même raison, ils n'ont rien à faire, ce qui les dispense évidemment de courir le risque, en cessant officiellement le travail, de perdre le salaire des journées de grève.

Dans mon exemple — vous l'avez bien compris — alors que les 9/10 du réseau sont paralysés, tout le monde est payé normalement : ceux qui se sont déclarés grévistes sont obligés de travailler au titre du service minimum ; quant à ceux qui ne travaillent pas, ils ne sont pas véritablement des grévistes puisqu'ils ne se sont jamais déclarés comme tels.

Voilà très exactement le régime qui règne à la radio et à la télévision, à une différence près cependant, c'est que, toujours dans l'exemple de la S.N.C.F., les voyageurs ne seraient tout de même pas obligés de payer leur titre de transport pour des trains qui resteraient à quai, alors que le téléspectateur, lui, paie intégralement sa redevance, quel que soit le nombre d'heures d'émission dont il a été privé.

Je dis qu'il s'agit là d'une caricature inadmissible du droit de grève. S'il est vrai que celui-ci est, comme d'autres libertés démocratiques, garanti par la Constitution, je ne sache pas que quelque loi fondamentale que ce soit ait jamais garanti des caricatures de droits, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Le plus remarquable, c'est que, dans ces conditions — M. Cluzel y faisait allusion tout à l'heure — il se trouve tout de même, au sein du personnel de la radio et de la télévision, des agents qui ne plaisaient pas avec le droit de grève, qui ne le considéraient pas comme une mascarade et qui prenaient leurs responsabilités en cessant ouvertement le travail, bien qu'ils ne soient pas appelés à être requis au titre du service minimum, ce qui les expose, bien entendu, au non-paiement des journées d'absence.

Ces derniers ne sont pas nombreux. Comment pourraient-ils l'être, puisqu'il faut pour cela une sorte d'esprit de sacrifice aux principes ? A titre d'exemple, le 20 février dernier à T. D. F., 2 520 agents figuraient au tableau de service, 140 étaient requis pour assurer le service minimum, donc payés, et 3 seulement étaient absents non payés. Le 23 février, sur 2 368 agents, 152 étaient requis et pas un seul gréviste.

Voilà qui explique cette fameuse formule sibylline que vous avez si souvent entendue : « Par suite de l'arrêt de travail de certaines catégories de personnel... ». Or, à ma connaissance, jamais les journaux parlés ou télévisés du service minimum n'ont daigné préciser au public quelles étaient les catégories de per-

sonnel qui faisaient grève, ni pour quelle raison elles faisaient grève. Et pour cause ! Lorsqu'un arrêt de travail intervient dans une autre branche d'activité, on vous donne un grand luxe de détails. S'il s'agit, par exemple, des caristes de chez Renault, on vous explique longuement en quoi consiste cette profession, quelles sont ses revendications et pour quelles raisons son droit de grève paralyse la chaîne tout entière. Dans le cas de la radio et de la télévision, un remarquable souci de modestie interdit toute précision de cette nature, à moins qu'il n'existe une loi non écrite aux termes de laquelle toute explication donnée à ce sujet tombe sous le coup de l'autocensure — je n'hésite pas à prononcer le mot — car on imagine trop bien de quelle façon le public réagirait s'il était entièrement au fait du mécanisme que je viens de dénoncer. Il faut donc jeter le manteau de Noé.

Ce qui est plus choquant, c'est que le Gouvernement lui-même se soit toujours vu contraint d'observer en la matière une très prudente discrétion. Souhaitant vous encourager, monsieur le ministre de la communication, à communiquer avec les téléspectateurs par la voie du *Journal officiel*, faute que vous puissiez le faire sur les petits écrans, je vous ai posé le 12 mars dernier une question écrite vous demandant ce qu'étaient ces « certaines catégories de personnel » et à quels motifs précis elles obéissaient. Certes, il n'est pas nécessaire d'atteindre le jubilé parlementaire pour savoir que les réponses ministérielles aux questions écrites ne témoignent jamais d'un empressement excessif, mais tout de même, trois mois, jour pour jour, sans pouvoir répondre à une question aussi simple, aussi claire, c'est le signe d'un embarras qui montre à quel point il était nécessaire de voir le législateur se saisir d'une situation dans laquelle il est aussi manifeste que toute vérité n'est pas bonne à dire.

Le système que je suis en train de dénoncer serait déjà choquant, pour ne pas dire scandaleux, si les décisions de déclenchement des grèves étaient prises selon des formes démocratiques. Or, les échos que nous en avons permettent d'en douter, si je puis risquer cette litote, et l'on comprendra mieux que ces actions soient le fait de minorités agissantes et que leurs motivations ne fassent guère l'objet de toute la publicité souhaitable quand on saura — M. Cluzel y a fait allusion tout à l'heure, mais je voudrais vous le lire dans son intégralité — quel est le texte du préavis qui a été déposé le 4 avril : « En raison du fait que la République a été fondée par un acte de violence illégal et que la V^e République n'est pas totalement légitime, nous sommes obligés d'appeler le personnel à cesser le travail, le 10 avril à partir de zéro heure, pour une durée indéterminée. » (*Mouvements divers.*) Comme l'a dit justement le rapporteur de la proposition de loi de M. Vivien à l'Assemblée nationale, « si ce préavis avait été daté du 1^{er} avril, on aurait pu croire à un canular ». Malheureusement, ce genre de canular a coûté en recettes de publicité 5 millions de francs par jour à la télévision, soit, en dix jours, 50 millions de francs, qui, d'une façon ou d'une autre, finiront par être payés par les téléspectateurs au titre de la redevance, car c'est inévitable.

Je crois en avoir assez dit pour vous permettre d'apprécier comme il convient le bien-fondé des appels aux principes républicains et démocratiques que certains ont cru devoir lancer pour s'opposer à toute législation susceptible de mettre fin à de pareils abus.

Je sais aussi que bon nombre de nos collègues, tout en critiquant la proposition de M. Vivien, ne sont pas hostiles à toute modification de la loi. Mais, si je me réfère à la citation faite par M. Cluzel, je dirai ceci : comme l'a écrit Montesquieu, dans une très belle formule, « on ne doit pas faire par la loi ce qui peut être fait par les mœurs ». Mais, précisément, mes chers collègues, les mœurs ne semblent nullement prendre le chemin de se réformer d'elles-mêmes si j'en juge par toutes les pressions qui sont faites pour maintenir l'état de choses actuel, pressions qui vont quelquefois jusqu'aux menaces : notre collègue M. Vivien pourrait vous en dire quelque chose !

On veut nous faire croire que le texte qui nous est soumis tend à remettre en cause le principe même du droit de grève et qu'il constitue donc un précédent destiné à faire tache d'huile. Or, il s'agit en fait de mettre fin à un véritable privilège corporatiste qui fait injure non seulement au droit légitime des auditeurs et téléspectateurs de recevoir ce pour quoi ils ont payé, sans que ce droit soit mis en échec par la volonté d'une minorité, mais aussi à la masse des travailleurs, car ceux-ci, dans leur généralité, peuvent être amenés à risquer leur salaire pour faire prévaloir la défense de leurs intérêts professionnels ou leurs aspirations au mieux-être social. Il n'est pas tolérable qu'il existe à côté d'eux une caste non soumise à la règle générale, surtout lorsque celle-ci agit au sein d'établissements qui, selon le principe même auquel ils se réfèrent, devraient être au service du public et non, le cas échéant, au service de quelques-uns.

Vous avez d'ailleurs réagi vivement, monsieur le ministre, à l'occasion d'un arrêt de travail qui a paralysé les émissions pour satisfaisant aux convenances personnelles de quelques techniciens appartenant à un niveau confortable d'ailleurs de la grille des salaires, et vous avez eu en la circonstance des paroles énergiques répondant à l'attente du public.

On avait même annoncé que le Gouvernement déposerait un projet de loi, puis il n'en a plus été question et c'est finalement une proposition de loi qui a vu le jour. On a dit, au cours du débat à l'Assemblée nationale, qu'elle avait été téléguidée par le Gouvernement. Une pareille hypothèse me paraît désobligeante pour le téléguideur comme pour le téléguidé et je n'y crois d'ailleurs pas, car ce serait une curieuse façon pour l'exécutif de prendre ses responsabilités, alors qu'il est au premier chef comptable devant le législatif du bon fonctionnement d'établissements faisant appel principalement à des ressources prélevées — ne l'oublions pas — sous une forme parafiscale.

Alors, plutôt que de retenir cette interprétation, je dirai donc, mes chers collègues, que, dans la haute idée qu'il se fait du Parlement, le Gouvernement, dès lors qu'il y avait à prendre dans cette affaire un parti courageux et salutaire, n'a pas voulu frustrer des parlementaires d'une telle initiative. *(Sourires.)*

Malgré toutes sortes de pressions allant jusqu'à une sorte de censure, puisque, au cours du débat télévisé à l'Assemblée nationale — notez-le, mes chers collègues — les caméras ont été encapuchonnées — passez-moi le terme — au moment même où montait à la tribune le principal auteur de la proposition de loi — ce qui est inadmissible ; je suis sûr que nous ne le tolérerions pas ici — celle-ci a été finalement votée dans son texte intégral.

Dans le rapport très documenté et remarquablement éloquent qu'il a développé tout à l'heure, notre collègue M. Caillavet s'est montré animé du double souci de ne pas laisser mettre en échec le droit de grève et de faire en sorte que celui-ci s'exerce dans des formes démocratiques.

Sur ce deuxième point, j'indiquerai tout de suite que le groupe du rassemblement pour la République ne peut qu'approuver le principe d'une réglementation tendant à faire en sorte qu'une cessation du travail dite « concertée » le soit effectivement, c'est-à-dire qu'elle exprime, grâce aux modalités de la consultation, la volonté réelle des agents concernés et non pas seulement celle d'une minorité qui parvient à s'imposer dans la confusion générale.

Mais ce progrès ne doit pas nous dissimuler que l'enchaînement des amendements proposés au nom de la commission par M. Caillavet conduit en fait — j'y reviendrai sans doute dans le détail au cours de la discussion de l'article — à maintenir en cas de conflit l'automatisme du service minimum, fût-il élargi, et ce quelle que soit la proportion effective de grévistes au-delà de la majorité requise pour le déclenchement de la grève. En d'autres termes, on est sûr d'obtenir dans votre système le service minimum, mais on est également sûr de ne pas obtenir plus, ni plus que précédemment, même si les personnels effectivement présents permettent de faire mieux.

Il est donc permis de dire, monsieur Caillavet, que le vice fondamental du système actuel demeure, quelles que soient les améliorations apportées à la situation.

L'inspiration des amendements présentés par M. Caillavet est simple : elle tend, au nom de la défense du droit de grève, à ce que les sociétés de programme ne soient pas en mesure, dès lors que les arrêts de travail ne les empêcheraient pas d'aller au-delà du service minimum, de contraindre du même coup et indirectement les personnels de l'établissement public de diffusion à émettre des programmes débordant ce service minimum.

La préoccupation de M. Caillavet se comprend au regard de certains principes, mais elle met en échec d'autres principes, notamment le droit au travail des non-grévistes des sociétés de programme et le droit des auditeurs et téléspectateurs de recevoir, à défaut de la totalité des programmes, au moins le maximum de ce que peuvent leur offrir lesdites sociétés dans le cas d'un conflit social.

C'est pourquoi notre groupe, dans l'attente des précisions qui seront données au cours de la discussion, réserve expressément sa position sur les amendements proposés par la commission des affaires culturelles, car en présence de ce qu'il faut bien appeler un conflit de droits, il lui paraît hautement préférable de privilégier les droits du public.

En conclusion, mes chers collègues, il s'agit tout simplement de savoir si la radio-télévision constitue ou non un service public, exposé en tant que tel à des sujétions particulières qui ne

seraient pas choquantes en elles-mêmes, puisqu'il y a des précédents, c'est-à-dire d'autres services publics dans lesquels le droit de grève est limité, voire écarté, dans l'intérêt même du public.

C'est une option fondamentale qui ne se serait peut-être pas imposée si les abus que j'ai décrits n'avaient pas tourné la loi en dérision ; mais il se trouve que le pas a été franchi, au corps défendant, nous en sommes convaincus, de la grande majorité des personnels de la radio-télévision qui ont le mérite de nous assurer, il faut le redire, des programmes qui, dans une large mesure, sont d'un haut niveau.

Mais on ne peut pas laisser des minorités jouer avec le service public, c'est-à-dire tantôt se recommander de lui pour abriter certains privilèges, tantôt le récuser pour se soustraire à ses contraintes.

Nous n'admettons pas la notion d'un service public qui se voudrait indépendant des pouvoirs publics et qui se placerait au-dessus de la loi. Il ne peut pas y avoir de service public chauve-souris.

C'est la raison pour laquelle, au cours de cette discussion, le groupe du rassemblement pour la République se référera en priorité au service du public. *(Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., du C. N. I. P. et de l'U. C. D. P.)*

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi qui nous est soumise est, au fond, assez simple.

Elle nous demande, en quelques dispositions, de revenir sur le droit de grève à la radiodiffusion-télévision française, même si cela n'est pas dit clairement.

En effet, si cette proposition de loi était adoptée, la création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision devraient, dans la pratique, être assurées en toutes circonstances par les personnels de T.D.F. et des régies finales des sociétés du programme, ce qui revient à dire que ces personnels seraient privés purement et simplement du droit de grève, pourtant déjà conditionné aujourd'hui aux impératifs du service minimum.

D'autre part, la continuité des émissions pourrait être assurée au niveau des sociétés de programme par la réquisition des personnels nécessaires, ce qui revient à dire que ces personnels seraient privés, dans la majorité des cas, de toute possibilité réelle d'exercice de ce même droit de grève.

Une liberté essentielle, un droit fondamental reconnu dans la Constitution, voilà ce que le texte présenté nous demande « d'exécuter », ce qui d'ailleurs ne va pas sans soulever de multiples interrogations, si j'en juge par les interventions des orateurs qui m'ont précédé.

Acquis démocratique inestimable, le droit de grève est sans doute celui qui doit le plus aux combats du mouvement populaire.

Inscrit dans le préambule de la Constitution de 1946, repris par celle de 1958, ce droit reste attaché à cette époque de liberté retrouvée que furent les lendemains de la Libération de la France.

Il faudrait donc accepter que ce qui est devenu, au prix de tant de sacrifices, un principe des fondements de nos libertés soit aujourd'hui atteint.

Il est vrai que ce droit, que par leurs luttes les travailleurs ont su faire reconnaître constitutionnellement pour tous, a connu depuis lors de nombreuses atteintes. En effet, il fut successivement interdit aux personnels de police en 1948, à certains magistrats et aux personnels extérieurs de l'administration pénitentiaire en 1958, aux agents de contrôle de la navigation aérienne en 1964, à certains personnels du ministère de l'intérieur en 1968, aux ingénieurs d'étude et d'exploitation de l'aviation civile en 1971. Il fut aussi encadré par de nouvelles conditions d'exercice dans les services publics en 1963 et en 1977 et enfin à la radiotélévision par la loi du 7 août 1974, avec l'institution du service minimum.

Aujourd'hui, on nous propose de franchir un pas de plus et, pour le justifier, on commence à créer de toutes pièces une opposition entre droits des travailleurs de la radiotélévision et droits des téléspectateurs.

« Par cette proposition de loi », lit-on dans l'exposé des motifs, « il n'est bien sûr pas question de porter atteinte au droit de grève, mais l'exercice prolongé et répété de ce droit de grève ne doit pas inversement porter atteinte au service public. »

On nous assure qu'il n'est pas question de porter atteinte au droit de grève alors que, justement, toute la question est là. Je comprends qu'il soit difficile d'assumer devant les travailleurs de ce pays la responsabilité d'une telle initiative à leur rencontre.

L'argument invoqué pour étouffer le droit de grève auquel, on le jure, il n'est pas question de toucher, c'est la continuité du service public et le droit des usagers.

Mais qui met en cause le service public et le droit des usagers, sinon ceux qui, par la loi de 1974, n'ont fait qu'aggraver la crise de la télévision — sans cette crise, il n'y aurait pas les grèves que l'on connaît — cette loi qui a introduit la concurrence, la notion de rentabilité, la course à l'indice d'écoute, et contribué à l'uniformisation des programmes et à l'abaissement de leur qualité ?

La télévision fait partie d'une responsabilité publique nationale majeure en matière de culture et d'information. Et pourtant, qu'advient-il de cet instrument irremplaçable d'information, d'éducation, de divertissement, de création, de culture ? Qu'advient-il des programmes qui ont fait dire de la télévision française qu'elle était la première du monde ?

Le Gouvernement est en train de porter un coup majeur à la société française de production alors que, plus que jamais, le petit écran est de plus en plus livré aux promoteurs des industries culturelles. Il est vrai que les grèves à la S.F.P. dont on a parlé ici n'auraient pas eu lieu sans cette attaque du Gouvernement contre cette société. Nous constatons de plus en plus l'américanisation des programmes, la diffusion de feuilletons au rabais ; voilà ce qui porte préjudice au service public et, en premier lieu, aux usagers.

Nous avons besoin d'un grand service public national pour faire face au développement des besoins de la télévision. Ce sont les travailleurs de la S.F.P. par leur lutte, y compris la grève, qui sont les défenseurs du service public en cette circonstance.

On place de plus en plus la télévision sous le signe de l'austérité. Ce qui porte préjudice à la télévision et au droit des téléspectateurs, c'est une information uniforme et, si j'ose dire, présidentielle, qui ne reflète en rien la diversité du pays et vise surtout à faire accepter les thèses gouvernementales.

Oui, les téléspectateurs ne trouvent pas leur compte dans le service public dont ils sont en droit d'attendre beaucoup. Si quelque chose s'oppose à leur droit légitime, c'est bien la dégradation, la crise de ce service public organisées par une politique d'austérité et de démission nationale, y compris culturelle, et non le droit de grève des travailleurs de ce secteur.

Décidément, la notion de service public est facile à invoquer quand il s'agit de réduire les libertés et les droits de ceux qui le font fonctionner et vivre. Mais voilà cette notion enterrée lorsqu'il s'agit de l'essentiel, c'est-à-dire de la responsabilité de ceux qui en organisent et en provoquent la dégradation.

Non seulement l'action des travailleurs, poussée jusqu'à la grève quand c'est nécessaire, ne s'oppose pas au service public, mais elle devient souvent, aujourd'hui, le dernier recours dont ils disposent pour freiner la dégradation accélérée où le pouvoir l'entraîne.

Ce qui est grave, c'est qu'il ne s'agit pas d'un exemple isolé, voire d'un accident. C'est déjà la suite d'une succession d'atteintes au droit de grève dont j'ai rappelé la liste à l'instant ; mais c'est plus encore peut-être. N'est-ce pas M. Vivien lui-même, premier signataire de ce texte, qui a déclaré : « On peut se demander si le moment n'est pas venu d'édicter une nouvelle réglementation de la grève dans l'ensemble des services publics » ?

On commence par la radio-télévision, puis on applique la méthode à d'autres secteurs.

Ainsi, moins d'une semaine après que cette proposition de loi a été adoptée à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat aux P.T.T. apaisait les « inquiétudes » d'un parlementaire qui lui tendait en quelque sorte la perche et qui n'acceptait pas, selon ses propres termes, « que l'on mette en cause la régularité et l'efficacité d'un service qui doit être à la disposition de chacun d'entre nous ».

Le secrétaire d'Etat lui répondit qu'« il conviendrait, en effet, de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder, dans l'intérêt de tous, le fonctionnement de la poste française, dont la vocation première est de rester au service du public ».

« Bien évidemment, disait-il également, je suis respectueux du droit de grève et de ses conditions d'application. » « Bien évidemment », je le rappelle !

Quinze jours plus tard, un autre député de la majorité demandait au Premier ministre, cette fois, s'il envisageait d'étendre

la réglementation du texte de M. Vivien à l'ensemble des services publics. Les intentions sont donc clairement annoncées. Ce n'est pas seulement une affaire de radio et de télévision.

Elles vont dans le sens des consignes déjà données, par exemple, par Mme Veil, en 1978, et qui précisaient les mesures disciplinaires à adopter dans les services et l'administration hospitaliers pour les agents qui auraient outrepassé les limitations du droit de grève qui leur ont été notifiées.

Elles vont dans le sens de multiples déclarations de membres du Gouvernement. J'ai cité M. Ségard. J'aurais pu citer M. Giraud pour qui la grève des personnels d'E. D. F. et G. D. F. dépasse les bornes, M. Beullac pour qui les actions des personnels de l'éducation paraissent suspectes.

Les travailleurs des services publics seraient des « privilégiés » qui « sèment la pagaille » et « s'amuse avec la grève ». On veut leur faire supporter, aux yeux de l'opinion, la dégradation des services publics en même temps qu'on prépare les esprits aux plus graves atteintes au droit de grève.

Ce n'est pas nouveau ; le pouvoir a toujours tenté de rogner sur les libertés conquises par les travailleurs pour défendre leurs revendications. Mais aujourd'hui son offensive est d'autant plus forte qu'il a plus de mal à tromper les Français sur le sens de sa politique d'accélération brutale de l'austérité et du redéploiement.

Alors cette offensive est systématisée, organisée. Le droit de grève devient ainsi sa cible prioritaire, mais elle n'est pas la seule. Ce sont aussi les provocations du 23 mars dernier visant à servir de prétexte à la remise en cause du droit de manifestation. C'est également la remise en cause du droit à l'affichage libre d'opinion, consigné dans le projet de loi sur la publicité extérieure et les enseignes, qui prend l'exact contrepied d'une des meilleures lois consacrant la liberté d'expression et d'opinion comme un droit fondamental. Je veux parler de la loi de juillet 1881.

N'allons-nous pas vers la mise en place d'une véritable sélection politique des candidats à certains emplois dans la fonction publique ? En effet, un député de la majorité n'a-t-il pas demandé, dans une question écrite au Gouvernement, que des mesures souhaitables soient prises pour « introduire dans le droit positif français un système d'interdiction professionnelle », à l'instar, rappelait-il, du « système légal d'interdictions professionnelles existant en République fédérale d'Allemagne, qui écarte les extrémistes de tous les bords de certains emplois » ?

Atteinte aux libertés ? C'est le projet de loi du ministre de l'intérieur sur l'incarcération et l'expulsion des étrangers résidant en France s'ils sont estimés troubler l'ordre public.

C'est l'emploi des forces de police contre les travailleurs en lutte, consacrant la liberté, bien réelle celle-là, pour le patronat d'exploiter et de licencier. Les C. R. S. sont envoyés à Longwy contre les sidérurgistes où à La Courneuve, dans ma ville, contre les travailleuses de Sonolor, victimes de la procédure illégale de licenciement employée par le trust I. T. T. et qui, elles, ne sont même pas en grève puisqu'elles ne demandent justement qu'une chose : pouvoir travailler. C'est pourtant le ministre du travail en personne qui vient, la semaine dernière, après quatre mois, d'autoriser les licenciements de 450 d'entre elles — licenciements pourtant refusés par l'inspection du travail car reconnus illégaux — couvrant ainsi l'illégalité de la procédure employée par I. T. T.

Ces faits ne sont pas isolés. Comment ne pas reconnaître, à travers leur multiplication, le signe d'une tendance générale, d'une offensive concertée du pouvoir contre les libertés ?

Mais cela n'est pas étonnant. Comment réaliser le démantèlement de la sidérurgie, du textile et, bientôt peut-être, une saignée dans l'automobile, comment porter atteinte au potentiel industriel national — atteinte qui prive aujourd'hui 1 800 000 de nos concitoyens de ce droit vital qu'est le droit au travail — comment porter atteinte à la S.F.P., au service public national de la radio-télévision française, sinon en privant les travailleurs des moyens de lutte dont ils disposent pour s'y opposer ?

Il s'agit, en effet, de leur imposer par la force d'une loi, quand ce n'est pas par la force tout court, ce fameux consensus que le pouvoir n'arrive pas à réaliser par le débat d'idées.

Rien pourtant n'est laissé au hasard : concentration des organes de presse, monopolisation de l'information radio-télévisée.

Rien de ce qui se dit, s'écrit ou s'affiche ne doit échapper au contrôle centralisé. C'est ainsi seulement que les libertés d'expression, d'opinion, d'information restent permises.

Oui, le texte est une pièce importante d'un dispositif d'ensemble — et c'est à partir de cette situation qu'il faut l'apprécier — dont commencent à se dessiner les contours et qui tente de neutraliser le mécontentement populaire provoqué par une politique qui, des services publics au privé, organise le chômage, la hausse des prix et l'altération de l'ensemble des conditions de vie des travailleurs.

Cette proposition de loi s'inspire de la politique d'intégration européenne qui consiste, en la matière, à niveler par le bas les législations des différents pays de la Communauté. Il y a atteinte au droit de grève et cette atteinte justifie pleinement la motion déposée par le groupe communiste tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. Cette motion ne saurait être rendue caduque par les amendements de la commission, qui visent seulement à rendre le texte plus souple et, en fait, plus efficace. Sur le fond, rien n'est changé. Réduire, voire empêcher l'exercice du droit de grève et étendre cette mesure à d'autres secteurs, c'est cela l'intention. C'est contraire aux intérêts de l'ensemble des travailleurs, contraire aux intérêts des usagers de la télévision, contraire aux intérêts du service public et de la télévision elle-même.

C'est pourquoi le groupe communiste, hostile à cette proposition de loi, oppose l'exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur quelques travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vos rapporteurs ont décrit la manière dont se présente le problème posé par l'adoption en première lecture par l'Assemblée nationale d'une proposition de loi destinée à assurer la continuité du service public de la radio et de la télévision. Je reprendrai le titre issu de l'amendement de M. Péricard, qui, comme l'a rappelé le président Miroudot, n'a pas été retenu pour une simple question de procédure, mais qui traduit bien l'intention de l'Assemblée nationale et des auteurs de la proposition, notamment MM. Vivien et Madelin.

M. le sénateur Caillavet, avec la clarté qui lui est coutumière, son indépendance d'esprit et son sens des libertés, a très précisément analysé cette proposition de loi. J'ai été frappé, qu'on me permette de le dire, malgré ma déjà longue expérience des débats sénatoriaux, de la très haute tenue de l'ensemble de ce débat. Au Sénat, c'est une tradition et je devrais y être mieux habitué. Sur un sujet difficile, qui soulève si souvent des polémiques violentes, les orateurs, quelle que soit la famille politique à laquelle ils se rattachent, ont essayé d'aller au fond des choses.

Nous sommes tous d'accord, à l'exception peut-être du dernier orateur qui s'est exprimé, pour reconnaître que la situation actuelle n'est pas satisfaisante. La loi de 1963 a prévu que, dans les services publics, un préavis de cinq jours devait permettre l'ouverture de négociations. Or le « préavis glissant » et répétitif, même lorsqu'il n'est pas orné de motifs fantaisistes, a naturellement pour effet de supprimer toute négociation.

Qu'on me permette de rappeler que la grève du 18 mars 1979 a été déclenchée à neuf heures quinze minutes, que j'en ai été personnellement informé à neuf heures vingt minutes, et que je ne vois pas quelles négociations utiles j'aurais pu commencer, à supposer d'ailleurs qu'il y ait eu matière à négociation. Le « préavis glissant » supprime l'un des fondements de la loi de 1963, c'est-à-dire l'ouverture des négociations.

Les lois de 1972 et de 1974 sont également bafouées par les réquisitions larges et automatiques qui aboutissent à des « grèves sans grévistes ». M. Caldaguès m'a demandé de préciser quelles étaient les catégories de personnels grévistes. Si je n'ai pas répondu — qu'il veuille bien m'en excuser — c'est par embarras car ces catégories de personnels, personne ne les connaît. S'il fallait un soir préciser pourquoi, pour qui, pour quelles raisons vous n'avez pas de programme de télévision, on en serait bien incapable, car quand il est déposé un préavis de grève tous les jours pendant trois cent soixante-cinq jours, on invoque naturellement les motifs les plus extravagants, les plus futiles, les plus absurdes : les atteintes générales au droit de grève, les tensions internationales, l'illégalité de la République, n'importe quoi. Comment trouver 365 jours par an, dans six organismes, 365 fois six motifs réels et fondés de grève permettant d'ouvrir une discussion ?

Cette situation n'est donc pas convenable. M. le sénateur Caillavet, et je l'en remercie, a soulevé le fait trop méconnu que le service minimum lui-même a été défini par le Conseil d'Etat d'une manière extraordinairement restrictive. C'est ainsi qu'il a décidé, en annulant la circulaire d'un de mes prédécesseurs,

que les émissions de l'après-midi n'entraient pas dans le cadre du « service minimum ». On pourrait concevoir, au contraire, que ces émissions, plus particulièrement destinées aux personnes âgées, aux malades, aux ruraux isolés, ont plus de raison d'être intégrées au service minimum que telle ou telle autre émission.

Les syndicats eux-mêmes se sont arrogé certains droits en matière de définition du « service minimum ». Je rappellerai, sans intervenir dans le débat entre M. le sénateur Cluzel et M. le sénateur Caillavet, que ce sont les syndicats qui ont décidé que la publicité ne devait pas être diffusée sur l'antenne. Ce ne sont ni le Conseil d'Etat, ni les présidents de chaînes, ni le Gouvernement, ni le Parlement, mais les organisations syndicales qui ont exercé une « censure » sur le contenu de ce qui est diffusé. Voilà une situation que nous ne pouvons pas laisser se développer.

En revanche, tous les orateurs, y compris, cette fois, celui du groupe communiste, ont admis avec le Gouvernement qu'il n'était pas souhaitable de porter atteinte au droit de grève. Personne au Sénat, personne à l'Assemblée nationale et, bien entendu, personne au Gouvernement ne souhaite porter atteinte à ce droit de grève. Le dispositif retenu par la proposition de loi de MM. Vivien et Madelin s'appuyait sur des raisons techniques et distinguait entre la création et la transmission de signaux de radio et de télévision par les régies finales et T. D. F., tâche pour lesquelles certaines catégories de personnels strictement indispensables pouvaient être désignées.

Je voudrais rassurer M. le président Eeckhoutte en lui disant que, quel que soit le montant du salaire de ces personnels, l'expérience prouve — ce fut le cas pour la grève du 18 mars — qu'ils gardent leur libre arbitre vis-à-vis de leurs possibilités d'exercer le droit de grève.

Il y aurait en effet, mais M. le sénateur Caillavet reconnaît lui-même que pour les régies finales il est difficile d'échapper à ce dilemme, une restriction du droit de grève par la désignation de certaines catégories de personnels de T. D. F. et des régies finales strictement indispensables.

Dans les sociétés de programme, le « dispositif Vivien-Madelin » a pour objectif de placer les présidents de chaînes devant leurs responsabilités. S'ils ont un personnel suffisant, ils assurent le programme normal. Au fur et à mesure que le personnel diminue, ils assurent un programme réduit. Après tout, c'est ainsi que fonctionne la R. A. T. P. les jours de grève. On annonce qu'une rame de métro seulement sur deux ou trois circule, personne ne dit que le droit de grève à la R. A. T. P. n'existe pas.

Donc, l'interprétation selon laquelle cette disposition touchant les sociétés de programme supprimerait le droit de grève n'est pas exacte. De ce point de vue, je dirai à M. Caldaguès que le Gouvernement lit de la même manière que lui cette partie du texte issu de la proposition de M. Vivien.

L'affaire de la radio a soulevé au Sénat des inquiétudes. M. Caillavet et M. le président Miroudot s'en sont fait l'écho. En effet, la proposition Vivien-Madelin ne prend pas en compte la radio. La vérité est triste, mais il faut la regarder en face : le « service minimum » à Radio France, c'est le « trou noir » ; le « service minimum » à Radio France, c'est un bulletin d'informations à huit heures et un autre à treize heures. Or, chacun sait que la vie d'une radio, c'est la tranche horaire de six heures trente à neuf heures. Voyez ce qui se passe chez les concurrents de Radio France : c'est dans cette tranche horaire que l'effort maximum est fait. Un « service minimum » de radio conçu, comme c'est le cas actuellement, avec un bulletin à huit heures et un à treize heures ou rien, c'est la même chose.

C'est sans doute ce qui avait guidé M. Vivien — si je peux interpréter sa pensée, encore que, comme l'a dit excellemment M. Caldaguès, je ne la connais pas dans tous ses détails — lorsqu'il avait exclu la radio de l'ensemble des dispositions, et cela est dans la logique de la commission des affaires culturelles telle que l'ont exprimée M. le sénateur Caillavet et M. le président Miroudot en évoquant le problème de FR 3 et des départements et territoires d'outre-mer.

Il est évident que le problème de la radio doit être considéré comme ouvert. Retenons en tout cas que le mécanisme du « service minimum » actuel à la radio équivaut en réalité à donner bonne conscience aux grévistes et aux dirigeants de la station en masquant le fait que la grève à Radio France, avec application du « service minimum », signifie la mort de la station. C'est un cas de suicide collectif comme on en rencontre rarement d'une telle pureté.

Les travaux du Sénat ont abouti, en commission, à un certain nombre de conclusions. Je voudrais, tout d'abord, envisager celles

qui se traduisent sous la forme d'un texte, c'est-à-dire celles qui ont été élaborées par la commission saisie au fond et qui ont été rapportées par M. Caillavet.

Dans son système, je le rappelle, les régies finales sont toujours en fonctionnement à T.D.F., dans les sociétés de programme et à la radio ; un vote intervient en cas de conflit, et si celui-ci est positif, il y a application d'un « service minimum » défini par la loi.

La caractéristique principale de la notion de « service minimum » me paraît d'ailleurs être sa définition par la loi, son contenu exact étant décrit d'une manière expresse. Toutefois, cette définition pose moins problème car chacun peut se faire une opinion sur son contenu. Il reste qu'il est défini par la loi et non plus par les syndicats ou le Conseil d'Etat — je ne place pas ce dernier sur le même plan — puisque ses interventions ont des effets analogues à ceux de la loi.

Ce système appelle un jugement qui ne peut pas être inspiré de l'analyse des problèmes de fond.

On aurait pu imaginer que votre séance se poursuive par l'examen des huit amendements déjà déposés...

M. Etienne Dailly. Cette procédure aurait même été normale !

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication... ce qui aurait d'ailleurs permis d'examiner le système proposé par la commission et de le comparer à celui qui a été voté par l'Assemblée nationale. Sur chacun des amendements, j'aurais moi-même brièvement fait connaître au Sénat mon sentiment pour que le fil de la discussion ne soit pas rompu, et nous serions allés ainsi dès ce soir au bout de notre action.

Or, M. le président Schwint, M. le président Eeckhoutte, le sénateur Cluzel — ce dernier s'exprimant à cette tribune — au nom d'une formation — l'intervention de ces trois orateurs recevant, semble-t-il, un écho très large de l'Assemblée, ont évoqué une question qui est très bien résumée dans les deux postulats du président Eeckhoutte.

Premier postulat : nous ne devons pas porter atteinte au droit de grève.

Deuxième postulat — je vous emprunte votre expression, monsieur Eeckhoutte — : la situation actuelle n'est pas bonne et il est nécessaire d'innover.

Dès lors, comment faire ? M. le sénateur Cluzel fait une proposition dont chacun voit bien, en effet, l'actualité. Vous aviez décidé, voilà six mois, la création d'une commission d'enquête sénatoriale. Cette commission a travaillé et a déposé son rapport, lequel a été rendu public en fin de matinée — je le possède moi-même depuis quelques heures seulement.

Il s'agit là d'un travail considérable qui, par certains aspects, touche nécessairement aux problèmes que nous connaissons. J'indique néanmoins que ce rapport a trait au fond aux divers problèmes qui se posent alors que la proposition de loi Vivien-Madelin n'en vise qu'un aspect particulier.

Quels que soient les efforts que nous accomplirions pour dégager une solution, nous n'éviterons jamais les conflits. Ce serait une illusion de croire que même l'adoption de l'ensemble des recommandations de la commission d'enquête sénatoriale éviterait désormais tout conflit au sein des sociétés de radiodiffusion et de télévision. Par conséquent, notre problème subsistera et nous devons chercher, selon une expression que j'emprunterai à nouveau à M. Eeckhoutte, une « régulation ».

Il convient donc de réguler ce système, et ce en s'appuyant sur certaines conclusions du rapport de la commission sénatoriale d'enquête présidée par M. Miroudot et dont le rapporteur est M. Cluzel. Mais nous ne pouvons pas consacrer à cette recherche un temps excessif. Autant je crois utile de disposer d'un certain délai, autant, comme l'a exprimé très clairement M. Cluzel, comme je l'ai senti également dans les propos de M. Caldaguès — je crois qu'il ne me démentira pas — ainsi que dans ceux de M. Miroudot, chacun souhaite expressément qu'une question aussi difficile soit traitée au cours de la présente session.

M. Michel Caldaguès. Nous le souhaitons expressément !

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Il faut donc nous donner un délai, certes, mais un délai qui n'empêche pas cette question d'être définitivement traitée au fond, par le Sénat, au cours de l'actuelle session.

C'est pourquoi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à la demande formulée aujourd'hui dans les termes que je viens d'interpréter exactement, je crois — j'ai

observé l'assistance et je n'ai pas remarqué de signe de dénégation lors de l'analyse que je faisais des motifs du Sénat — et compte tenu du document de base dont nous disposons, c'est-à-dire du rapport de M. le sénateur Caillavet, ainsi que des amendements qu'il a déposés, en conformité avec le système qu'il propose, le Gouvernement retire cette proposition de loi de l'ordre du jour d'aujourd'hui.

Elle pourrait revenir en discussion le vendredi 22 juin, de manière que soit assuré son vote définitif avant la fin de la présente session. Cette date sera, comme il convient, confirmée par la prochaine conférence des présidents.

Ce délai complémentaire de concertation et d'information mettra notre radio et notre télévision mieux à même, je l'espère, de se réformer utilement pour répondre aux besoins de l'indispensable et prioritaire service du public.

Bien entendu, durant ce délai d'une dizaine de jours dont nous disposerons, je me tiendrai personnellement — j'en prends très clairement l'engagement — à la disposition des commissions du Sénat pour avoir, avec elles, toutes les concertations utiles de manière à accomplir, dans le temps imparti, mais avec une réflexion digne de l'objet du débat, un travail à la fois positif et durable. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique. — M. Schwint applaudit également.*)

M. le président. La proposition de loi dont le Sénat vient de délibérer figurait à l'ordre du jour prioritaire. Le Gouvernement venant de la retirer, en application de l'article 29, alinéa 5, du règlement, la suite de cette discussion est donc renvoyée.

— 10 —

SOUTIEN DE L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF INDUSTRIEL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au soutien de l'investissement productif industriel. [N^{os} 336 et 354 1978-1979.]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis mars 1978, le Gouvernement a pris une série de mesures destinées à redresser la situation financière des entreprises, à améliorer leur compétitivité et à relancer leurs investissements dans l'espoir, toujours en suspens, qu'elles puissent créer des emplois sains et durables, selon l'expression même utilisée par M. le Premier ministre.

Jusqu'au début de ce printemps, le bilan de ces mesures était favorable : les résultats d'exploitation des entreprises ont augmenté de 12 p. 100 ; le taux d'autofinancement est passé de 54,6 p. 100, en 1976, à 64,6 p. 100, en 1978 ; cinq milliards de francs ont été investis en bourse à la suite, vous le savez, des mesures prises par le ministre de l'économie, par près d'un million d'actionnaires dont un sur trois étaient des actionnaires nouveaux ; les augmentations de capital en numéraire ont quintuplé ; enfin, en mars dernier, les chefs d'entreprise envisageaient une hausse de 6 à 7 p. 100 en volume de leurs investissements.

On peut donc dire que le bilan des mesures prises au cours de l'année 1978 était à tous égards favorable, mais l'on doit constater aujourd'hui que les espoirs en matière d'investissements productifs et de créations d'emplois ne se sont pas confirmés.

C'est la raison pour laquelle, estimant que les événements politiques et économiques internationaux de mars dernier, en particulier la crise iranienne et la hausse beaucoup plus forte que prévue du prix du pétrole, risquaient d'aggraver l'attentisme, le Gouvernement a jugé bon d'avancer la mise au point d'un nouveau plan d'aide à l'investissement qui comporte deux volets.

D'abord, un volet financier, pour un montant de deux milliards de francs, dans l'esprit des mesures prises à l'automne de 1978 : augmentation de 2 500 millions de francs à quatre milliards de francs de l'enveloppe des prêts consentis à taux avantageux et augmentation de 500 millions de francs à un milliard de l'enveloppe des prêts participatifs.

Ensuite, un volet fiscal, qui fait précisément l'objet du projet de loi que je rapporte devant vous, et qui comporte trois

mesures : une aide fiscale à l'investissement ; un suramortissement des investissements primés en vue de l'aménagement du territoire ; un amortissement accéléré des investissements dans la recherche.

Adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, avec deux modifications par rapport au texte gouvernemental, ce projet de loi comporte trois articles.

L'article 1^{er} accorde une aide fiscale à l'investissement productif valable pour les années 1979 et 1980. Il consiste en une déduction sur le bénéfice imposable des entreprises égale à 10 p. 100 de l'accroissement réel de l'investissement réalisé par rapport à l'année précédente. Cette aide concerne les seules entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu et ressortissant au régime du bénéfice réel.

En revanche, les entreprises déficitaires pourront — ainsi que vous l'avez précisé, monsieur le ministre, devant l'Assemblée nationale — bénéficier de ce régime.

A titre prioritaire, sont concernées les entreprises ayant procédé à la réévaluation de leur bilan, mais la même aide est accordée, pour 1979 et 1980, aux entreprises qui n'auraient pas réévalué.

Les investissements retenus enfin ne concernent que les immobilisations corporelles et amortissables. Sont donc *a contrario* exclues les immobilisations incorporelles, les immobilisations non amortissables — étant précisé toutefois que les immobilisations retenues doivent, au moins pour les deux tiers, être amortissables selon le régime de l'amortissement dégressif — et, enfin, les investissements à l'étranger.

L'aide fiscale s'appliquera pendant deux ans — 1979 et 1980 — pour l'ensemble des entreprises susdésignées.

Ensuite, une aide spécifique devrait être réservée aux entreprises — je l'ai dit — ayant réévalué leur bilan.

La distinction, opérée dans le projet, entre entreprises ayant réévalué et les autres est pour l'instant sans portée immédiate, mais elle devrait être plus importante après 1980.

Comme vous le constaterez, ce texte constitue l'amorce de la prise en compte fiscale de la réévaluation des bilans, réclamée avec insistance tant par les entreprises que par les deux assemblées parlementaires. J'observe cependant que cette aide, qui devrait favoriser seulement le supplément d'investissement réalisé par les entreprises en 1979 et en 1980, est beaucoup moins large que les dispositifs précédents mis en œuvre en 1966, 1968 et 1975 puisque, à cette époque, c'était la totalité des investissements qui était prise en compte.

L'avantage financier devrait représenter 5 p. 100 de l'impôt payé par l'entreprise, proche, en vérité, de 10 p. 100 en avantage de trésorerie, compte tenu du calcul des acomptes de l'impôt sur les sociétés.

Le coût budgétaire de ces dispositions est évalué par le Gouvernement à 1,7 milliard de francs en 1980 et à 1,5 milliard en 1981, soit un total de 3,2 milliards de francs. Mais il faut aussitôt observer — ce qui diminue à terme la portée de la mesure — que ce coût sera partiellement compensé en 1982 au niveau de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, tant au moment du règlement du solde de l'impôt dû au titre des résultats de 1981 qu'à celui du paiement des acomptes à valoir sur les résultats de 1982.

Tout bien pesé, son effet financier est donc assez modeste, et même très modeste. En outre — et cela est davantage inquiétant — son efficacité peut paraître incertaine, tant sur l'investissement que sur l'emploi.

J'y vois au moins trois raisons. D'abord, l'avantage consenti est à effet retardé : le bénéfice n'en sera ressenti que sur 1980. Ensuite, certaines petites entreprises seront exclues du bénéfice de la mesure par la règle de l'imposition au bénéfice réel, ce qui, à notre avis, est hautement regrettable. L'investissement sous forme de crédit-bail — j'y reviendrai bientôt — est exclu de ce dispositif.

Enfin, l'Assemblée nationale a ajouté une disposition qui retire à cet article 1^{er} une partie de son intérêt pour les entreprises. Il s'agit du paragraphe II bis nouveau qui oblige les entreprises à porter en réserve, pendant cinq ans, l'avantage fiscal prévu par le projet du Gouvernement, ce qui, du même coup, les prive de la possibilité d'en tirer profit rapidement. Le dommage ainsi entraîné pour les entreprises a paru suffisant à votre commission des finances pour vous demander de revenir sur cette disposition.

En outre, la référence aux seuls investissements de 1978 pour le calcul de la déduction fiscale à la fin de 1979 pénalise,

à l'évidence, les entreprises qui ont fortement investi au cours de cette année 1978. Il aurait été préférable de retenir, comme base de référence, la moyenne des investissements réalisés sur les trois dernières années.

La commission vous soumettra tout à l'heure un amendement en ce sens. Nous savons, monsieur le ministre, que cet amendement suscite de votre part certaines réticences ; nous le présenterons cependant car nous aimerions vous entendre sur ce point.

L'article 2 est, lui, d'une portée beaucoup plus limitée. Il met en œuvre, par le détour d'un mécanisme fiscal compliqué — trop compliqué, à notre avis — une idée intéressante. Il s'agit de rendre plus incitatives les primes de développement régional dans leur ensemble, c'est-à-dire les primes au sens strict que sont les primes d'orientation agricole et les primes d'installation et de développement des entreprises artisanales.

Le procédé retenu consiste à majorer la base d'amortissement des immobilisations acquises au moyen de ces primes d'un montant égal à 50 p. 100 du montant de la prime.

Le suramortissement — possibilité artificielle, il faut bien le dire — qui peut représenter, compte tenu du taux maximum des primes, 12,5 p. 100 de l'investissement réalisé, devra contribuer au renforcement des fonds propres des entreprises ; le texte a donc prévu l'obligation de porter l'avantage fiscal à un compte de réserve, non distribuable.

Indiscutablement, cette mesure conduira à l'amélioration de la situation financière des entreprises bénéficiaires des aides au développement régional, mais elle n'entraînera pas la réalisation d'investissements supplémentaires.

C'est ce qui explique la modicité de l'effet budgétaire attendu de cette mesure : 100 millions de francs en 1980 et 120 millions de francs en 1981. En outre, le contrôle de l'application de cette disposition sera difficile.

Quant à la rédaction du texte, elle limite, en fait, son application aux seules entreprises disposant de bilans détaillés et, une fois de plus, rend le texte inapplicable à la plupart des entreprises artisanales qu'il s'agit pourtant, à l'évidence, de favoriser.

Pourquoi en interdire le plein effet fiscal par obligation de porter en réserve le suramortissement autorisé, comme je viens de le signaler ? A notre avis, la suppression de cette disposition permettrait d'appliquer la loi aux entreprises artisanales qui, sans cela, s'en trouveraient pratiquement exclues. Là aussi, votre commission des finances vous proposera donc un amendement de suppression.

Enfin, l'article 3, modeste dans son impact budgétaire, se justifie pleinement sur le plan économique. Il a pour objet d'encourager l'investissement dans la recherche scientifique ou technique des entreprises moyennes, c'est-à-dire des entreprises employant moins de 2 000 salariés et indépendantes, juridiquement, des grandes entreprises.

Pour ce faire, les entreprises bénéficiaires de la disposition sont autorisées à amortir, dès l'année d'acquisition des équipements de recherche, 50 p. 100 de la valeur de ces équipements. Cette mesure, dont l'application ne semble pas, à la différence des deux précédentes, limitée aux seules années 1979 et 1980, devrait coûter, pour sa première année de mise en œuvre, environ 90 millions de francs.

Par analogie avec l'article premier, l'Assemblée nationale a complété le texte pour en réserver l'application aux seuls investissements réalisés en France.

Telle est, mes chers collègues, très brièvement résumée, l'économie de ce projet de loi.

En conclusion, sous le bénéfice des observations que je me suis permis de présenter au nom de votre commission et compte tenu des amendements que celle-ci vous proposera — tout en regrettant l'extrême modestie des mesures soumises à notre examen, lesquelles ne paraissent pas proportionnées au problème que constitue actuellement le ralentissement en matière d'investissement productif — votre commission vous recommande l'adoption de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I., du C.N.I.P. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce nouveau texte, qui prévoit d'accorder quelques milliards de fonds publics supplémentaires aux entreprises sous la forme de modalités fiscales, me frappe, tout d'abord, par la faiblesse des justifications avancées.

Le redressement de la situation financière des entreprises ? Il a été spectaculaire au cours des dernières années, et notamment de la dernière.

L'emploi ? On voit bien que vous avez quelque difficulté, monsieur le ministre, à tenir l'argument, au point que l'on vous a même entendu déclarer, à l'Assemblée nationale : « Il peut même paraître plus utile d'aider les entreprises dont les effectifs ont diminué », sans que, pour l'avenir, vous n'exigiez d'elles que l'aide débouche sur des emplois effectivement créés.

L'investissement ? J'ai démontré ici dix fois qu'il n'y avait pas de rapport, dans les circonstances actuelles, entre l'aide publique et la décision d'investir.

Le commerce extérieur ? Vous ne prenez aucune précaution pour que des conséquences dommageables ne soient pas le résultat du type d'intervention que vous défendez aujourd'hui, comme cela s'est produit, d'ailleurs, dans le passé.

La maîtrise de l'appareil productif ? Sûrement pas, puisque toutes les entreprises installées en France, qu'elles soient françaises ou étrangères, peuvent bénéficier de ces dispositions.

Le pétrole, peut-être ? Mais alors il ne suffit pas d'affirmer, il faut démontrer et, cela, vous ne le faites jamais. Pour une raison bien simple : c'est impossible. Mais j'y reviendrai.

Alors, quoi ? Et bien, je ne peux retenir que la seule conclusion qui me reste : vous aidez pour aider. C'est ce que vous exprimez, notamment, en considérant que vous avez bien fait de « mettre en septembre 1978 à la disposition des entreprises d'importantes enveloppes de prêts à des conditions avantageuses » puisque la consommation des crédits de ces enveloppes a été « très satisfaisante », sans que vous éprouviez le besoin de nous rendre compte, à aucun moment, des effets économiques réels de cette consommation de crédits publics et, en particulier, des investissements effectués.

On ne peut qu'être confondu par cette indigence croissante du raisonnement économique du Gouvernement.

La conjoncture actuelle justifie-t-elle cette nouvelle vague d'aide à l'investissement ?

Les aides que vous proposez représenteraient, selon vos propres chiffres, plus de 3,5 milliards de francs, s'ajoutant aux 4 milliards de francs de prêts à conditions avantageuses dont 2,5 milliards accordés dès septembre dernier, plus 500 millions de francs au titre du financement de l'octroi de prêts participatifs, plus les 4 milliards de francs du fonds spécial d'adaptation industrielle. Au titre de ces seules mesures, nous aboutissons donc à un total d'environ 11,5 milliards de francs accordés en huit mois.

Or, que constate-t-on quant à la situation de l'économie française qui se voit ainsi injecter des sommes aussi importantes ? Les premières informations sur les comptes de la nation de 1979 permettent de nous en faire une certaine idée.

Le produit intérieur brut croîtrait de 3,4 p. 100 au lieu des 3,7 p. 100 prévus. La consommation des ménages évoluerait parallèlement : 3,4 p. 100 au lieu de 3,8 p. 100 ; leurs investissements régressent donc de 1,2 p. 100. Quant aux investissements globaux, ils n'augmenteraient que de 2 p. 100 au lieu de 3,8 p. 100. Les investissements des entreprises ne progressent que de 3,7 p. 100 au lieu des 5,5 p. 100 prévus.

Les premières prévisions de croissance pour 1980 vont dans un sens identique et traduisent même une aggravation par rapport aux prévisions pour l'année 1979.

En dépit de cette atonie de l'économie, la hausse des prix, elle, reste officiellement au voisinage de 10 p. 100 aussi bien en 1979 qu'en 1980.

Dans ces conditions, une question vient immédiatement à l'esprit : pourquoi poursuivre dans la même voie puisque cette voie est mauvaise et que les mêmes causes produisent les mêmes effets, c'est-à-dire l'aggravation de la crise ?

En effet, de deux choses l'une : ou bien vous devez reconnaître que vous vous êtes trompé — alors il faut changer de politique et ne pas vous obstiner dans l'erreur — ou bien la politique que vous poursuivez n'est pas celle que vous affichez — ce qui est mon point de vue — et alors il faut bien reconnaître qu'elle est tout à fait contraire à l'intérêt national.

Le chômage augmente : 21,2 p. 100 de chômeurs de plus en un an. Les perspectives à ce sujet à court et moyen terme sont sinistres. Le rapport économique et financier, vous vous en souvenez, avait prévu 150 000 chômeurs de plus en 1979 ; il y en a déjà 100 000 en quatre mois.

Le pouvoir d'achat des travailleurs stagne ou régresse. La hausse des prix dépasse 10 p. 100 sur les douze derniers mois ;

l'indice du pouvoir d'achat du salaire mensuel net des ouvriers n'a pas augmenté depuis un an, même en utilisant l'indice des prix de détail de l'I.N.S.E.E., Institut national de la statistique et des études économiques.

Le commerce extérieur, quant à lui, demeure extrêmement vulnérable avec un déficit chronique à l'égard des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne et du Japon : 23 milliards de francs en 1977, 22 milliards en 1978 et déjà 7 milliards pour les trois premiers mois de 1979. On peut douter qu'il soit globalement équilibré cette année ; il ne l'a été d'ailleurs l'année passée qu'en raison de la croissance des ventes d'armes qui sont passées de 7 600 millions de francs en 1977 à 12 500 millions de francs en 1978.

On voit bien, aujourd'hui, que le raffermissement conjoncturel que l'on a pu observer fin 1978 et début 1979 n'avait pas des bases bien solides.

La limitation de la progression nominale des salaires, la pression fiscale sur les ménages, la ponction de leur épargne par les diverses dispositions Monory, le relèvement des cotisations sociales — principalement supporté par les salariés — donnent des résultats et aboutissent aux prévisions que nous avons aujourd'hui. Tel est le diagnostic le plus assuré que l'on puisse faire.

Comment voulez-vous, dans ces conditions, que progresse l'investissement ? Mais, de façon générale, le voulez-vous vraiment ? On peut en douter. En tout cas, la question ne se pose plus pour les 5 700 entreprises disparues au cours des quatre premiers mois de l'année 1979 !

C'est un fait que ce soutien conjoncturel par l'investissement ne soutient pas l'activité elle-même bien qu'il ait un effet inflationniste — 21 milliards de francs de monnaie ont été créés par la Banque de France en 1979 — et qu'il entraîne un déficit budgétaire croissant : 17 milliards de francs en 1976, 20 milliards en 1977, 37 milliards en 1978 et, dit-on, 40 ou 45 milliards en 1979, en attendant peut-être mieux en 1980 !

Votre politique apparaît bien ainsi comme le facteur déterminant de la crise que connaît le pays ; ce sont le Gouvernement actuel et les grands groupes dont il sert les intérêts qui sont responsables de l'austérité, du chômage, de la stagnation, de l'inflation, de la dépendance extérieure, des destructions de capacités de production. Il ne faut pas chercher ailleurs les causes essentielles de nos difficultés.

J'ai eu maintes fois l'occasion de dénoncer ici le mauvais usage des fonds publics lorsqu'il vise à accélérer l'accumulation du capital. Tout récemment, à l'occasion de la discussion d'une question orale avec débat à M. le ministre de l'économie, je faisais état — sans être contredit par lui — de l'existence d'un rapport de l'inspection des finances qui indiquait que la moitié des aides à l'industrie allait à six grands groupes. Cela n'entraîne pas évidemment de ma part la condamnation de toute aide publique à l'industrie.

La domination de notre économie par quelques grands groupes industriels et financiers, les avatars des décisions gouvernementales à leur service, l'intégration recherchée par le pouvoir giscardien de notre économie dans des ensembles européens et atlantiques, provoquent de multiples déséquilibres et un développement inégal des activités. Ceux-ci, en fin de compte, ne peuvent plus être compensés que par l'intervention de l'Etat, justement revendiquée par les victimes de cette politique.

C'est donc une gestion tout à fait malsaine et qui débouche, au nom du libéralisme, sur une étatisation croissante de notre économie. Mais vous n'êtes pas — je le sais par expérience — à un paradoxe près.

Le projet de loi qui nous est soumis n'est, à cet égard, que le prolongement de mesures de même type prises depuis une trentaine d'années en matière fiscale. Permanentes ou temporaires, ces mesures ont modulé le dispositif de la fiscalité des sociétés pour l'adapter aux impératifs de l'accumulation capitaliste.

Déjà, on avait connu l'amortissement accéléré en 1951, la mise en place de la T.V.A. en 1954, les amortissements spéciaux de 1954 à 1959, le remplacement de l'amortissement linéaire par l'amortissement dégressif à compter du 1^{er} janvier 1960, une première réévaluation des bilans jusqu'en 1964 pour les variations de prix antérieures à 1959.

Puis, à l'aube du V^e Plan, la loi du 12 juillet 1966 apporte, elle, une cascade d'avantages fiscaux à l'accumulation : le taux d'imposition des produits en titres de placement est ramené de 50 p. 100 à 25 p. 100 ; l'avoir fiscal à 50 p. 100 des dividendes encaissés est institué ; les plus-values sur fusions, scissions, apports partiels d'actifs bénéficient d'une imposition de faveur.

D'autres mesures avantageuses interviendront au cours des années suivantes : l'extension du régime de la T.V.A. et une succession de déductions fiscales pour investissement en 1966, 1968, 1975 et, en dernier lieu, celles qui nous sont proposées aujourd'hui. A chaque fois, il s'agissait de mesures « temporaires », mais leur répétition depuis treize ans les rend, de fait, quasi permanentes !

Il est bien évident que l'amortissement fiscal, après toutes ces manipulations, n'a plus aucun rapport avec l'usure des équipements concernés, pas plus qu'avec leur valeur de remplacement ; ce n'est plus qu'un moyen de financement de l'accumulation parmi d'autres, fort éloigné de la vérité économique.

Ainsi, certaines études de l'I.N.S.E.E. établissent que, pour la catégorie des matériels dont la durée de vie économique est en moyenne de seize ans, la durée fiscale d'amortissement est en moyenne de huit ans. Pour les investissements en bâtiments, ces durées sont respectivement de trente-six et vingt ans. Le rapport entre la durée de vie réelle et la durée fiscale admise est donc approximativement de deux à un.

Cela coûte évidemment très cher à l'Etat : probablement au moins 20 milliards de francs par an actuellement. C'est ce qui explique que le produit de l'impôt sur les sociétés, qui était du même ordre de grandeur que celui de l'impôt sur le revenu des personnes physiques il y a une vingtaine d'années, n'en représente plus aujourd'hui que la moitié dans les recettes fiscales de l'Etat.

Quant aux déductions fiscales pour l'investissement, dont la définition et les critères ouvrant droit aux rémunérations ont évolué en chaque circonstance, elles auront coûté jusqu'à présent au total près de 13 milliards de francs courants depuis 1966. Treize milliards de francs pour quoi et pour qui ? Là, c'est le brouillard complet ! L'I.N.S.E.E. avait tenté d'effectuer une étude statistique de la déduction de 1966 : sans résultat !

En ce qui concerne l'opération de 1968, elle avait pour prétexte le soutien conjoncturel de l'investissement ; je dis bien « pour prétexte » car, à l'époque, la conjoncture connaissait un essor considérable du fait du relèvement du pouvoir d'achat, consécutif au mouvement revendicatif de mai et juin. La direction de la prévision du ministère de l'économie et des finances tenta alors une analyse des 2 500 plus importants dossiers : son principal résultat fut de vérifier que 215 des 500 premières entreprises françaises figuraient bien dans l'échantillon des principaux bénéficiaires et que la moitié de l'aide avait bénéficié à des matériels importés, c'est-à-dire, en fait, stimulé les fabrications de nos concurrents, allemands notamment, sur le marché français. Le même phénomène avait d'ailleurs été observé en 1966, les importations de biens d'équipement ayant alors progressé bien plus rapidement que la moyenne des importations françaises : 30 p. 100 contre 15 p. 100.

De la déduction de 1975 on ne sait à peu près rien. A moins que vous ne soyez en mesure, monsieur le ministre, de nous informer à ce sujet, ce qui serait, après tout, la moindre des choses ! Stimulant les importations de matériels étrangers, on n'est pas sûr, d'ailleurs, que les investissements totaux soient, au bout du compte, encouragés. Des indices semblent d'ailleurs indiquer que la déduction fiscale provoque surtout un déplacement des commandes dans le temps bien plus qu'une stimulation de l'investissement lui-même.

Ce qui est clair, en revanche, c'est que ces fonds publics, sans aider à la création d'emplois ni stimuler l'investissement, sont venus gonfler les profits des sociétés privées et, essentiellement, ceux des plus grands groupes industriels et financiers.

Ainsi, pendant les années 1976, 1977 et 1978 — période qui permet d'apprécier aussi bien l'effet de la déduction de 1975 que la gestion du Premier ministre actuel — l'excédent brut des entreprises privées a augmenté, selon les comptes de la nation, de 58 p. 100.

Dans le même temps, les investissements productifs des entreprises non financières n'ont progressé que de 8 p. 100, et le chômage s'est, lui, accru officiellement de 317 000 demandes d'emploi non satisfaites, soit une croissance de 34 p. 100. Au cours des deux années 1977 et 1978, la valeur ajoutée des entreprises a progressé de 28,9 p. 100, l'excédent brut d'exploitation de 33,4 p. 100 et les charges salariales de 26,6 p. 100 seulement. Voilà une réalité économique que vous ignorez totalement, que vous voulez ignorer, alors qu'elle est absolument indiscutable et qu'elle s'inscrit *a contrario* de la politique que vous annoncez et des propositions que vous nous faites.

Si l'on considère dans le détail les principales entreprises françaises, ce qui apparaît le plus clairement, c'est que, pour elles, l'essentiel n'est pas l'état de la conjoncture intérieure de la France, mais l'extérieur, leur redéploiement, comme l'on dit.

Ainsi, on peut observer que, pour les principaux monopoles à base française, la croissance des ventes à l'étranger — réalisée soit par importations, soit par productions des filiales implantées à l'étranger — est bien supérieure au chiffre d'affaires réalisé sur le territoire national. Partant de la base 100 en 1974 — année choisie à dessein — l'indice du chiffre d'affaires de Rhône-Poulenc était en 1977, à 172 pour l'extérieur et seulement à 106 à l'intérieur. Pour Michelin, les indices sont respectivement de 174 contre 133 ; pour Roussel-Uclaf, 138 contre 108 ; pour Saint-Gobain—Pont-à-Mousson, 219 contre 118.

Ce que l'on remarque aussi, c'est, pour ces grands groupes, une tendance à la baisse des investissements avec, dans le même temps, une tendance à l'accroissement de leurs dépenses d'investissement à l'étranger. Au total, pour Michelin par exemple, au cours de la période 1973-1977, sur un investissement global de 7 milliards de francs, 79 p. 100 des investissements ont été réalisés à l'étranger.

Ainsi, pour réaliser leur redéploiement, ces grands groupes se contentent le plus souvent d'entretenir simplement l'appareil de production sur le territoire national. Souvent, les investissements réalisés en France sont tout juste égaux aux dotations aux amortissements : c'est le cas de Pechiney et de Saint-Gobain, par exemple, en 1976-1977. Pour autant, ces groupes se financent largement sur le marché financier intérieur et ils reçoivent — vous êtes mieux placé que quiconque pour le savoir — des aides publiques importantes, qui leur permettent de s'endetter pour investir à l'étranger. La conjoncture intérieure n'est donc pas en cause !

C'est dire qu'on ne peut traiter des problèmes de financement de ces groupes en partant de leur stratégie d'investissement sans prendre en compte, simultanément, la situation des sociétés qu'ils possèdent en France « et » à l'étranger. Or cette préoccupation est totalement absente de votre projet, et j'ai de bonnes raisons de penser qu'il ne s'agit pas de votre part d'une simple omission.

L'aide pour l'aide, c'est-à-dire le soutien permanent au grand capital, quelles que puissent en être les conséquences néfastes pour l'emploi français et l'investissement français, voilà votre doctrine.

Comme vous évoquez, dans l'exposé des motifs de votre projet de loi, le pétrole — M. le rapporteur général lui-même y a fait allusion — je voudrais, à mon tour, vous rappeler quelques données pour mettre les choses au point.

Premièrement, depuis que M. Barre est Premier ministre, le prix de barème de la qualité moyenne de référence de l'*Arabian light* a augmenté d'environ 16 p. 100, exprimé en dollars. Comme la devise américaine s'est, dans le même temps, dépréciée de 14 p. 100 et que les prix à la consommation ont augmenté de 23 p. 100, on en déduit automatiquement que le coût relatif du pétrole brut acheté par la France aurait baissé, de septembre 1976 à avril 1979 — la période correspondant au gouvernement Barre — d'environ 20 p. 100. Les hausses à la production intervenues depuis le mois d'avril, égales à 5 p. 100 sur l'*Arabian light*, n'épuisent pas cette marge ni, *a fortiori*, celle qui s'est constituée depuis le réajustement intervenu en 1973-1974.

Deuxièmement, le poids de la « facture pétrolière » dans nos importations totales est passé de 16,2 p. 100 en 1976, à 13 p. 100 en 1978. Même en supposant une augmentation, en 1979, de la « facture » de 20 milliards de francs, on ne reviendrait pas au niveau de 1976.

Troisièmement, le pouvoir d'achat des producteurs de pétrole avait subi, en avril dernier et cela depuis 1976, selon l'indice des prix que l'on retient pour leurs achats aux pays capitalistes, une baisse comprise entre 15 et 30 p. 100, que les récents relèvements ne comblent pas.

Quatrièmement, les taxes publiques représentent aujourd'hui 68,8 p. 100 du prix du litre d'essence ordinaire et 67,9 p. 100 du prix du super. De plus, cette part des taxes publiques dans le prix du litre de carburant a subi une hausse au cours des dernières années, comme l'a fait remarquer M. le président de la commission des finances lors d'un récent débat sur une question orale. Vous ne pouvez donc pas expliquer la hausse des carburants par l'élévation du prix d'un de ses composants, inférieure au tiers du coût total et qui, de surcroît, ne cesse de régresser.

Cinquièmement, les répercussions mécaniques des dernières hausses réalisées par les pays de l'O. P. E. P. restent, en tout état de cause, inférieures à 8 p. 100 des richesses produites en France au cours de l'année 1979. Vous ne pouvez donc, en aucun cas, arguer de cette hausse — qui, je le répète, ne compense

pas la baisse du coût relatif enregistré entre 1976 et 1979 et *a fortiori* entre 1974 et 1979 — pour justifier la hausse des prix, la stagnation économique et, partant, votre politique d'austérité.

Enfin, sixièmement, je vous informe que les profits de la société Exxon sont en hausse de 31 p. 100 pour le premier trimestre de cette année, ceux de Texaco de 81 p. 100 et que le journal *Les Echos* du 9 mai dernier écrivait : « En l'espace d'un mois, les cours des valeurs pétrolières viennent de faire un bond spectaculaire. Les gains s'étendent de 30 p. 100 à 100 p. 100. » Et le journal ajoutait : « Les financiers anticipent les profits que les compagnies pétrolières vont pouvoir retirer des relèvements successifs des prix du brut des pays producteurs. »

Vous avez là l'explication des péripéties spéculatives et diplomatiques de la dernière quinzaine.

En bref, le pétrole n'est pas un argument.

Je voudrais, pour terminer, profiter de cette intervention pour vous informer de certaines données que j'ai trouvées dans un récent rapport de conjoncture présenté par M. Blin à la commission des finances de notre assemblée, données qui sont relatives au coût moyen, pour les finances publiques, de la création d'un emploi en fonction de différentes modalités d'interventions publiques ayant cette vocation, et qu'il me semble utile de verser au débat.

On a pu estimer que le coût public pour créer un emploi a été de 8 100 francs pour le premier pacte national pour l'emploi en 1977 ; de 8 500 francs pour le second pacte pour l'emploi de février dernier ; de 13 920 francs en ce qui concerne les primes au développement régional de la D. A. T. A. R. attribuées en 1978 ; d'environ 100 000 francs dans le cadre du fonds spécial d'adaptation industrielle. On se demande bien quelle rationalité économique peut présider à des disparités aussi effarantes, du moins si l'emploi est bien votre objectif, ce dont je doute absolument, vous le savez, ces chiffres venant d'ailleurs à l'appui de mon affirmation.

Votre projet, je dois le constater, n'a donc aucun fondement économique au regard des objectifs nationaux d'expansion et d'emploi, mais il traduit assez franchement une politique de classe que nous combattons.

Je relève qu'une nouvelle fois le Gouvernement et sa majorité se sont opposés aux amendements pertinents du groupe communiste de l'Assemblée nationale. Ceux-ci tendaient, il est vrai, à inverser complètement la logique de votre démarche que nous jugeons, non sans raison, comme je viens de le montrer, profondément néfaste pour le pays.

Il s'agit notamment de la proposition tendant à instaurer un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées. Le rapport des trois sages de la commission d'étude d'un prélèvement sur les fortunes nous a expliqué que l'une des raisons principales qui les avait conduits à écarter le principe de l'impôt sur le capital était qu'il constituait une taxation d'une base déjà imposée : impôt sur impôt, en quelque sorte. Or, je constate que vous n'hésitez pas pour ce qui vous concerne à appliquer aide sur aide, en particulier à propos du suramortissement de l'article 2 lié au montant des primes de développement régional. On rejoint par là mon propos de départ : c'est l'aide pour l'aide, sans autre finalité économique que l'accumulation des profits.

Vous avez également écarté les propositions faites par nos collègues de l'Assemblée nationale, lesquelles étaient destinées à intégrer certaines rémunérations personnelles dans le calcul de l'impôt sur les sociétés, à relever le Smic à 2 800 francs, à enlever la qualité de salariés aux P.-D. G., à assainir les modalités de l'amortissement des biens d'équipement des sociétés, etc.

Ces justes propositions, le groupe communiste du Sénat les soutient, mais il est vrai qu'il ne compte ni sur vous ni sur la majorité de cette assemblée pour les mettre en œuvre.

Nous entendons surtout, en la circonstance, éclairer la profonde nature de classe de votre politique et aider ainsi les travailleurs à prendre conscience que l'issue de la crise n'est pas dans la dilapidation des fonds publics, dans l'étatisation de l'économie, dans la régression économique et sociale, enfin dans le redéploiement et l'intégration européenne.

Si l'on en croit les résultats de la consultation électorale de dimanche dernier, il nous semble bien, monsieur le ministre, que notre message commence à être entendu. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la description du dispositif du projet de loi très claire et très complète faite par M. le rapporteur général va me faciliter grandement la tâche.

Avant de retracer les objectifs généraux de ce texte et le cadre dans lequel il s'insère, je voudrais simplement vous indiquer que le choix des mesures et de leurs modalités est sous-tendu par un seul souci, celui d'une application aisée, gage d'efficacité.

En matière fiscale, cette efficacité ne peut être obtenue que de deux manières : la simplicité qui permet une compréhension et une utilisation claire des mécanismes à tous les niveaux et la novation susceptible de renforcer l'effet incitateur.

Ces deux éléments se trouvent effectivement dans les trois mesures qui vous sont proposées.

La première mesure, qui consiste en un soutien général de l'investissement productif, est à la fois simple et novatrice à trois titres.

Elle est simple dans son principe, puisque l'aide est égale à 10 p. 100 de l'accroissement des investissements de 1979 sur 1978 et de 1980 sur 1979.

Elle l'est aussi dans son étendue, puisqu'elle est ouverte à toutes les entreprises, sous réserve de quelques exceptions, qui remplissent la condition, déjà utilisée dans le passé, d'avoir deux tiers de leurs immobilisations amortissables, constructions exclues, relevant du régime dégressif, qui est caractéristique de l'activité industrielle.

Elle est simple, enfin, dans sa mise en œuvre, car elle retient l'ensemble des investissements ; les entreprises auront à additionner ou soustraire quelques lignes d'un document qu'elles fournissent déjà à l'appui de leur déclaration.

Par conséquent, dans cette affaire, il n'y aura ni formalisme, ni paperasserie supplémentaire qui submerge tout le monde, les entreprises comme les administrations.

Les novations sont triples.

En premier lieu, la prise en compte du seul accroissement d'investissement est une sorte de « première » en l'espèce.

En deuxième lieu, cette mesure constitue, comme l'a souligné le rapporteur général, M. Blin, un premier effet fiscal donné à la révision des bilans. Le Gouvernement répond ainsi à une préoccupation qui a été souvent exprimée, notamment dans cette assemblée.

Certes, des raisons à la fois pratiques et conjoncturelles ont conduit le Gouvernement à généraliser la mesure à l'ensemble des entreprises.

Néanmoins, pour celles qui relèvent de la révision des bilans, une première étape est accomplie et, au-delà de 1980, le Gouvernement examinera la possibilité de prolonger cet effet fiscal donné à la révision des bilans.

Logiquement, vous le savez, on aurait dû attendre l'expiration du délai de révision, c'est-à-dire le 31 décembre 1979. Mais le Gouvernement, après mûre réflexion, vous propose d'anticiper sur cette date pour cette première étape.

Ultime novation : c'est l'ensemble des investissements amortissables qui sont aidés et non les seuls biens amortissables au dégressif. Là aussi, c'est une sorte de première qui évite une ventilation des investissements, source de complexité et de litiges.

L'article 2 crée un suramortissement pour les biens acquis à l'aide de certaines primes, plus précisément les primes de développement artisanal. Par conséquent, l'artisanat n'est pas du tout exclu, monsieur le rapporteur général, de l'ensemble de cet effort tel qu'il est articulé.

Sa simplicité réside dans sa modalité, puisque l'on se limite à majorer la base de calcul de l'amortissement de la moitié de la prime.

Mais cela est tout à fait neuf au regard des principes fiscaux et comptables. C'est pourquoi il est proposé d'en limiter l'effet à deux années.

La troisième mesure concerne les matériels et l'outillage de recherche scientifique et technique.

Elle répond au même souci de simplicité, puisqu'elle étend à ces matériels un dispositif existant pour les immeubles consacrés à la recherche scientifique ou technique et permettant un amortissement de 50 p. 100 dès la première année.

Elle innove en réservant cet avantage aux petites et moyennes entreprises de 2 000 salariés au plus et non contrôlées directement ou indirectement par des groupes ou par des sociétés cotées en bourse. Cela est important pour bien spécifier les caractéristiques propres aux P.M.E. Il s'agit de favoriser les entreprises de taille plus réduite où un effort de recherche est naturellement plus difficile, car il s'agit d'efforts qui, vous le savez, sont toujours coûteux et qui, pour cette raison, ne sont souvent soutenus que par les grandes entreprises.

Ce dispositif que je viens de rappeler et qui est simple par souci d'efficacité s'insère naturellement dans une conjoncture générale qui en justifie d'ailleurs la proposition. Cette conjoncture comporte des éléments positifs et des éléments négatifs auxquels ces mesures cherchent à s'adapter.

D'abord, les éléments positifs.

On note un redressement de la situation financière des entreprises en 1978, qui se manifeste par un certain nombre de signes, tels que la modération du recours aux concours externes et un appel, par conséquent, plus grand à l'autofinancement.

On note également des signes qui laissent espérer un développement de l'investissement productif, car ce meilleur équilibre financier s'est fait précisément dans une phase de faiblesse de l'investissement, qui justifie un soutien de l'investissement après l'assainissement financier. Par conséquent, cette mesure comporte une logique interne fondamentale.

Ensuite, la politique de renforcement des fonds propres, due notamment à la loi du 13 juillet 1978 — M. Blin vous l'a rappelé — a eu un impact réel, puisque plus d'un million d'épargnants ont utilisé la déduction fiscale, dont 500 000 nouveaux pour 5 milliards de francs de souscriptions. Les augmentations de capital en numéraire ont quintuplé en 1978 et les cours de la bourse ont progressé, comme vous le savez, de 45 p. 100. Il faudrait, par conséquent, être bien masochiste pour ne pas enregistrer avec satisfaction ces symptômes d'amélioration de la santé financière de l'industrie française.

Enfin, il semble qu'il existe des intentions réelles d'investir, car il ne faut pas, dans une affaire aussi compliquée, mésestimer les facteurs psychologiques. On doit observer que ces intentions se manifestent ordinairement pendant le premier semestre de l'année et qu'elles se concrétisent fort mal, comme l'expérience nous l'enseigne, pendant le second. C'est donc précisément le moment d'intervenir pour soutenir ces intentions et tenter d'obtenir des résultats moins décevants qu'au cours des années passées.

Il existe évidemment des éléments négatifs. Ils sont au nombre de trois : les difficultés budgétaires, qui, par conséquent, conduisent à limiter l'effort de l'Etat ; une conjoncture économique tendue, en raison, d'une part, des risques d'inflation et de la lutte constante à mener sur ce terrain et, d'autre part, de la nécessité de défendre l'équilibre extérieur ; enfin, la conjoncture internationale difficile, marquée par la hausse des produits pétroliers, qui rend fragiles les éléments favorables et qui peut compromettre une bonne évolution. En particulier, puisque je fais allusion à la hausse des produits pétroliers, cette mesure peut permettre de lutter efficacement contre l'effet déflationniste de cette hausse qui se traduit, c'est bien évident, par une amputation du revenu national.

C'est à ces éléments positifs ou négatifs que le Gouvernement a cherché à adapter le dispositif qu'il propose. D'abord, la contrainte budgétaire, qui l'a conduit à adopter un dispositif modéré mais non négligeable ; M. Blin en ayant rappelé tout à l'heure les chiffres, je ne les répéterai pas. Le Gouvernement s'est refusé à proposer un mécanisme court en durée et très puissant en pourcentage d'aide qui pourrait provoquer une sorte d'engouement passager, un recours automatique aux commandes de l'étranger, que nous voulons éviter.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a choisi, au contraire, un dispositif équilibré, par la durée moyenne de l'incitation — deux ans — et par un niveau d'aide modéré. Ce dispositif obéit par excellence à l'idée de soutien et d'accompagnement d'une reprise durable et non à celle de création de mouvements artificiels qui provoquent des évolutions en dents de scie comme nous en avons connu dans un passé récent.

Deux moyens ont été retenus dans ce plan. Tout d'abord, n'aider que le supplément d'investissements d'un an sur l'autre. On incite donc les entreprises à faire plus et mieux qu'avant. C'est le principe de base de la première mesure.

Pour les deux autres, plus limitées, la voie de l'efficacité passe par la concentration de l'effort sur un point précis : sur certaines primes créatrices d'activité et certains investissements de recherche et d'innovation.

M. le rapporteur général a énuméré un certain nombre de préoccupations qui lui paraissent absentes de ce texte, concernant notamment le crédit-bail, qui se trouve effectivement exclu, et la mise en réserve de l'avantage fiscal à l'article 1^{er}.

En ce qui concerne ce dernier point, nous en discuterons au moment de l'examen de l'amendement et le Gouvernement n'y fera point obstacle.

En ce qui concerne le crédit-bail, nous échangerons nos arguments et nous tâcherons d'arrêter la solution la meilleure.

Quant au premier amendement, qui modifie les bases de calcul de l'aide fiscale, je me permettrai tout à l'heure, devant le Sénat, d'exposer l'opinion et la position du Gouvernement.

Je dirai à M. Blin, qui regrette l'exclusion des petites entreprises de l'aide prévue à l'article 1^{er} du projet de loi, que le Gouvernement a fait, par ailleurs, de l'aide au développement des P.M.I. l'axe central de sa politique et il l'a prouvé à de nombreuses reprises.

Mais le dispositif engagé dans le présent projet correspond à une démarche tout à fait différente, qui justifie, par conséquent, que le bénéfice de cette aide fiscale soit limité à un certain nombre de contribuables. D'abord, la mesure proposée a pour objectif d'aider au développement des investissements industriels et l'inclusion des entreprises soumises au régime simplifié d'imposition, dont l'activité relève le plus souvent du secteur commercial ou des prestataires de service, irait naturellement à l'encontre de l'objectif recherché. Mais, surtout, le mécanisme même de l'aide prévue implique la production de documents, qu'il s'agisse de bilans ou de tableaux annexes, que les entreprises qui sont placées sous le régime simplifié d'imposition sont, du point de vue fiscal, dispensées de produire ; il n'est même pas possible de leur demander à titre facultatif d'envoyer des documents supplémentaires puisque les déclarations pour 1978 sont d'ores et déjà déposées.

Je rappelle, enfin, que des mesures importantes ont été récemment prises en faveur des petites entreprises, notamment artisanales. C'est l'exonération du tiers des bénéfices pendant cinq ans pour les P.M.I. nouvelles. C'est, pour les mêmes entreprises, l'exonération pendant trois ans des bénéfices maintenus dans l'exploitation. C'est l'extension du champ d'application et la majoration des avantages fiscaux prévus en faveur des adhérents des centres de gestion agréés. A ces dispositions fiscales s'ajoute une série de mesures tendant à augmenter les enveloppes de crédits ouverts aux P.M.I. à des taux bonifiés.

Par conséquent, le Gouvernement a conscience d'observer l'équilibre nécessaire entre les entreprises industrielles soumises aux bénéfices réels et les petites et moyennes entreprises qui sont justiciables de toute une série de mesures que je viens de rappeler.

Je pourrais à la rigueur me dispenser de répondre à M. Le Pors, puisqu'il a eu l'obligeance de poser les questions et de fournir les réponses. Cependant, je voudrais appeler son attention sur le fait qu'il me paraît extrêmement léger de méconnaître, voire de mépriser les liens évidents qui existent entre l'investissement, les entreprises et l'emploi.

J'observe qu'il critique l'austérité, mais qu'il se plaint dans le même temps du déficit budgétaire qui soutient l'activité. J'observe qu'il condamne le régime libéral, mais qu'il s'élève contre ce qu'il appelle « l'étatisation de l'économie ». J'observe qu'il avance que les mesures temporaires prises dans les différents régimes d'aide fiscale à l'investissement se pérennisent. Il n'en est rien. Toutes les mesures temporaires qui ont été adoptées ont trouvé leur terme à la date fixée par les textes qu'a votés le Parlement.

M. Le Pors m'a interrogé sur les résultats. Ceux-ci sont régulièrement fournis aux commissions des finances des deux assemblées, sous le bénéfice d'études de la direction de la prévision, que M. Le Pors connaît bien et qui procède à l'analyse de l'efficacité économique des mesures.

Enfin, m'est-il permis de relever que M. Le Pors a déploré que nos grandes entreprises aient développé leur chiffre d'affaires plus à l'exportation que sur le marché intérieur ? Cette observation m'étonne grandement de la part d'un homme aussi compétent que lui. Le Sénat appréciera à sa juste valeur cette manière de critiquer la contribution de nos entreprises à la réalisation d'un excédent extérieur qui est vital pour la France, puisque c'est cet excédent extérieur qui permet d'assurer le financement de nos importations indispensables, notamment de nos importations d'énergie, directement liées à l'activité de notre industrie et de nos entreprises et, par conséquent, au niveau de notre emploi.

En conclusion, mesdames, messieurs les sénateurs, je rappellerai simplement que le Gouvernement s'est toujours attaché à soutenir l'investissement productif dans une conjoncture difficile, car il s'agit effectivement d'un élément capital du développement économique et de l'adaptation de l'appareil productif. Il l'a fait en 1977, puis en 1978. Le dispositif que je vous propose s'inscrit dans la ligne des précédents et il cherche à amorcer un effort durable d'investissement avec une cible volontairement plus étroite et un tir plus concentré. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

(M. Etienne Dailly remplace M. Maurice Schumann au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les durées d'amortissement retenues au 1^{er} janvier 1979 pour les différentes catégories d'équipements sont doublées. »

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement prolonge celui de nos camarades de l'Assemblée nationale, que j'estimais parfaitement fondé et qui consistait à fixer par décret en Conseil d'Etat les taux d'amortissement, en les abaissant, bien entendu, par rapport à ceux qui sont pratiqués aujourd'hui.

Le Gouvernement a refusé, arguant de la bureaucratie qu'une telle pratique entraînerait. Il nous a semblé, cependant, qu'il serait conforme à la vérité des comptes que de reviser les taux d'amortissement autorisés pour les sociétés.

Actuellement, comme je l'ai dit dans la discussion générale, le rapport entre la durée fiscale d'amortissement autorisée et la durée de vie réelle est au moins de 1 à 2. Je donne quelques exemples. Pour les véhicules, la durée fiscale autorisée est de quatre ans, la durée économique statistique moyenne étant de dix ans. Pour les matériels, la durée fiscale autorisée en moyenne est de six ans, la durée économique statistique moyenne de seize ans. Pour les investissements en bâtiment, la durée fiscale est de quinze ans, la durée économique de trente-six ans. Pour l'ensemble des matériels, la durée fiscale moyenne est de neuf ans, la durée économique de vingt-quatre ans.

Le rapport de ces statistiques montre donc que la durée fiscale d'amortissement est 2,7 fois plus petite que la durée de vie observée statistiquement.

Pour répondre à votre souci d'éviter la bureaucratie, monsieur le ministre, j'ai trouvé un moyen simple, qui consiste à mettre en harmonie la durée fiscale avec la durée de vie réelle, ce qui me conduit donc à partir de l'état de choses existant aujourd'hui et à multiplier par deux tout simplement la durée fiscale autorisée.

Cette idée nous semble conforme à l'efficacité économique, à la vérité des comptes et au rendement de l'impôt sur les sociétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement de M. Le Pors, pour une raison très simple : sa finalité est en contradiction directe avec celle du texte que nous examinons, puisqu'elle aboutirait à une diminution évidente des ressources dont pourraient disposer les entreprises à des fins d'investissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, le Gouvernement, pour les mêmes raisons que la commission des finances, demande au Sénat de rejeter cet amendement, qu'il juge inacceptable.

Son caractère autoritaire et arbitraire n'échappera pas au Sénat puisqu'une telle mesure aurait pour effet de gonfler artificiellement les résultats des entreprises et donc leurs charges d'impôt sur les sociétés, ce qui, à terme, comporterait des conséquences funestes pour l'emploi. C'est le prototype de l'amendement qui porte atteinte à l'activité des entreprises, aux moyens dont elles disposent et donc qui pénalise l'emploi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Les entreprises qui ont procédé à la réévaluation de leur bilan dans les conditions prévues par l'article 69 de la loi de finances pour 1978 peuvent, pour les exercices 1979 et 1980, déduire de leur résultat imposable une partie de la provision spéciale de réévaluation égale à 10 p. 100 de l'excédent de l'investissement net réalisé au cours de l'exercice par rapport à l'investissement net réalisé au cours de l'exercice précédent. Au cas où la fraction de la provision rapportable au résultat comptable au titre de chacun de ces exercices par application du II de l'article 69 précité est inférieure au montant de la déduction autorisée, la différence est déduite du bénéfice imposable de ces mêmes exercices. Seules sont prises en compte, pour la détermination de l'investissement, les immobilisations corporelles amortissables exploitées en France.

« Toutefois, cette déduction n'est pas applicable si la valeur d'origine des immobilisations en biens d'équipement entrant dans le champ d'application de l'article 39 A 1 du Code général des impôts représente, au début de chaque exercice, moins des deux tiers de celle des immobilisations corporelles amortissables autres que les constructions. Elle ne peut être pratiquée par les institutions financières, les compagnies d'assurance de toute nature et les entreprises de location et de gestion d'immeubles. Ne peuvent en bénéficier que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux en application de l'article 34 du Code général des impôts et selon un régime réel autre que celui prévu à l'article 302 septies A du même code.

« II. — Les entreprises n'ayant pas procédé à la réévaluation de leur bilan et rentrant dans le champ d'application du paragraphe I sont autorisées à opérer sur leur bénéfice imposable des exercices 1979 et 1980 et dans les mêmes conditions la déduction prévue à ce paragraphe.

« II bis (nouveau). — Les sommes correspondant à la déduction visée aux I et II ci-dessus devront être portées pendant cinq ans à un compte de réserve spécial et ne pourront être distribuées avant l'expiration de ce délai.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions précédentes ; il les adapte notamment au cas d'exercices de durée inégale ou ne coïncidant pas avec l'année civile et de transferts de biens non rémunérés par le paiement d'un prix ou résultant d'opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif. »

Par amendement n° 1, M. Blin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« ... au cours de l'exercice par rapport à la moyenne de l'investissement net réalisé au cours des trois exercices précédents, majorée de 10 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, nous proposons d'apporter une modification importante au calcul des conditions d'amélioration de l'investissement et de l'amortissement dans les entreprises.

En effet, dans le texte de loi qui nous est soumis, il est proposé essentiellement de calculer la différence entre l'investissement réalisé en 1978 et celui réalisé en 1979. Or, il est apparu à la commission que l'on ne pouvait pas ramener à un calcul ponctuel sur une seule année des fluctuations qui, au sein des entreprises, peuvent quelquefois s'effectuer sur une longue période et couvrir plusieurs années.

C'est la raison pour laquelle il a paru plus opportun et plus conforme, à la réalité d'envisager que le calcul soit établi, non pas sur la différence entre 1978 et 1979, mais bien sur

la moyenne de croissance de l'investissement des trois années écoulées, c'est-à-dire 1979, 1978 et 1977, par rapport à la base de référence de 1976.

Pour éviter que ce retour n'entraîne, du fait, hélas ! de la perte de valeur de la monnaie que nous connaissons chaque année, des effets financiers trop lourds, nous avons assorti notre disposition d'une majoration annuelle de 10 p. 100.

Dans ces conditions, nous évitons les effets que je viens de dire et, par ailleurs, il nous paraît que nous assurons à cette mesure une assiette plus raisonnable et plus conforme à la réalité industrielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement est, effectivement, fondamental. Je ne cacherai pas au Sénat qu'il me cause beaucoup de souci. Je vais vous dire pourquoi.

Son adoption remettrait en cause, à mon sens, l'efficacité même du système que j'ai été appelé à développer tout à l'heure à la tribune après M. Blin. Le dispositif qui vous est proposé par cet amendement est, me semble-t-il, contraire à la conception fiscale qui inspire le projet de loi et aux effets économiques qui sont recherchés.

D'abord, il est contraire à la conception fiscale qui inspire le Gouvernement. Effectivement, c'est la première fois que l'on retient une aide fiscale calculée sur la variation d'investissement d'une année à l'autre. Pourquoi cette notion a-t-elle été retenue ? Elle l'a été parce qu'elle semble satisfaire au maximum le rapport coût-efficacité. En effet, en concentrant l'aide, on obtiendra, pour une dépense budgétaire donnée, un effet incitatif maximum. Il ne faut pas se dissimuler, d'ailleurs, que toutes les expériences menées dans le passé en matière de fiscalité « en différentiel » ont montré toutes les difficultés de l'application de cette technique.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a voulu que le dispositif soit d'une extrême simplicité. C'est un objectif que partagera, me semble-t-il, le Sénat en tout état de cause.

L'amendement proposé par la commission des finances introduit, de toute évidence, un raffinement dans la méthode qui ruine la simplicité du mécanisme, cela aussi bien pour les entreprises appelées à en bénéficier que pour l'administration chargée de gérer cette aide.

En effet, si l'on suivait les propositions de M. Blin, il faudrait, en premier lieu, prévoir des dispositions particulières pour les entreprises qui ont été créées depuis moins de trois ans. Il en résulterait des distorsions. Certes, cette difficulté est, je le reconnais, surmontable. Mais les entreprises devront, pour déterminer la base de l'aide, retirer de cette base des investissements éligibles, les biens acquis par voie de fusion ou de scission, par apports partiels d'actifs, etc.

Etant donné la période de trois ans qui est prise en compte, ces cas seront nombreux et les difficultés seront automatiquement triplées, si je puis dire. Par conséquent, le coût de gestion sera tel que l'effet incitatif en sera notablement diminué.

En outre, puisque la base de l'aide n'apparaîtrait pas à la première lecture d'un seul document, comme ce serait le cas avec le texte qui vous est proposé par le Gouvernement, l'administration serait contrainte de contrôler, au détriment naturellement de ses autres tâches, la manière dont les entreprises auront, dans des conditions parfois complexes, calculé cette base. Ce contrôle sera inévitablement une source de litiges et de contentieux alors que, dans le texte du Gouvernement, la technique est d'une telle simplicité qu'on peut prévoir à coup sûr une élimination pratique de tout litige ou contentieux.

Enfin, je me permets d'appeler l'attention du Sénat sur un point important : des fraudes deviendront possibles et pourront rester sans sanction puisque seraient inclus dans le calcul de l'aide des chiffres relatifs aux trois exercices passés qui seront prochainement prescrits puisque l'administration ne dispose que d'un délai de quatre ans pour le contrôle. Il y a là une difficulté considérable et une source certaine de fraude.

Au surplus, et indépendamment de ces considérations fiscales, cet amendement me paraît présenter des inconvénients sur le plan économique. L'amendement étant budgétairement équilibré, il s'ensuit que globalement l'aide n'est pas accrue. Par conséquent il ne se traduit que par une distribution différente de l'avantage entre les différentes entreprises. Certaines vont y gagner, d'autres y perdre.

Et une analyse attentive montre que les entreprises gagnantes seront celles qui auront réduit leurs investissements dès 1976 alors que, au contraire, l'amendement pénalise celles qui auront

maintenu leurs investissements à un haut niveau en 1976 et en 1977. Incontestablement, ce n'est pas ce que nous voulons, et ce n'est sûrement pas ce que vous voulez, vous non plus, monsieur le rapporteur général.

De plus, la majoration de 10 p. 100 du montant moyen des investissements, destinée à effacer les effets de l'érosion monétaire est en elle-même source d'injustice entre les entreprises, et cela, malheureusement, au détriment de celles où le coût des immobilisations augmente moins vite que l'indice moyen. Or il paraît particulièrement inopportun dans les circonstances actuelles de pénaliser ces secteurs à moindre inflation.

Enfin, il convient de souligner — et je crois m'être assez clairement exprimé tout à l'heure sur ce point — que le seul objectif de ce projet est d'accélérer le rythme des investissements en 1979, pour les raisons conjoncturelles que j'ai énumérées. La mesure prévue est purement conjoncturelle et, dans cette optique, l'effet incitatif de l'aide ne peut s'apprécier que par rapport à l'année précédente.

Faire des calculs pondérés à 10 p. 100 sur une moyenne de trois ans perd de son sens au niveau d'une action conjoncturelle de la nature de celle que recherche le Gouvernement. Cela irait en outre, me semble-t-il, à l'encontre des objectifs que nous poursuivons d'un commun accord et auxquels, monsieur le rapporteur général, vous avez bien voulu adhérer tout à l'heure.

Pour cette raison, ainsi que pour des raisons de simplicité fiscale et d'efficacité économique, le Gouvernement vous demande instamment de bien vouloir retirer cet amendement.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le ministre, je ne vous surprendrai pas trop en vous indiquant que, dans l'ensemble impressionnant de raisons que vous avez avancées pour défendre votre texte, certaines ne m'ont pas tout à fait convaincu.

Je ne voudrais pas m'attarder abusivement sur ce sujet, bien qu'il soit, vous l'avez souligné, important, ni sur l'une des dispositions essentielles de ce texte de loi. Je répondrai simplement sur deux points.

En ce qui concerne la complexité des calculs qu'il conviendrait de faire si l'on étalait la mesure sur trois années, j'observe que, dans le texte de loi qui nous est soumis le paragraphe III dispose : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions précédentes ; il les adapte notamment au cas d'exercices de durée inégale ou ne coïncidant pas avec l'année civile et de transferts de biens non rémunérés par le paiement d'un prix ou résultant d'opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif. »

Par conséquent, on peut dire que l'objection, vous vous l'êtes faite à vous-même et que vous y avez d'avance répondu.

Deuxièmement, je ne crois pas qu'il soit tout à fait exact d'affirmer que le dispositif que nous avons envisagé est défavorable aux entreprises qui font le calcul sur quatre années ; en tout cas, le vôtre est défavorable, à l'évidence, aux entreprises qui ont investi, précisément, en 1978, puisque la différence entre 1978 et 1979 est moins grande que pour celles qui ne l'auraient pas fait et le feraient cette année même.

Telles sont les raisons, parmi d'autres, qui me paraissent les moins convaincantes.

En revanche, je le dis sans fard — et sur ce point vous m'avez presque convaincu — en étalant la mesure, bonne au fond, indiscutablement, nous la compliquons. Je vous le concède, mais surtout nous l'émoissons. Je me range donc à cette dernière raison, mais non aux autres, et je retire l'amendement de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 7, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... les immobilisations corporelles amortissables exploitées et produites en France sauf impossibilité majeure d'obtenir la fourniture de ces équipements à partir des productions nationales. »

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Cet amendement se fonde sur l'expérience, à savoir que nous avons observé, en 1966 et 1968 — je ne connais pas les résultats pour 1975 — que nombre de fournisseurs étrangers bénéficiaient de larges mesures de déductions fiscales pour des investissements de ce type.

Je m'étonne d'ailleurs que le Gouvernement, qui, en général, oppose aux partisans d'une relance intérieure les importations induites du fait de cette relance, ne se soucie pas, en l'occurrence, de cet effet que pourrait provoquer cette stimulation des investissements intérieurs.

J'observe d'ailleurs qu'en 1968 notamment, alors que la conjoncture était haute, la moitié de l'aide sous forme de déductions fiscales pour investissements a bénéficié aux commandes étrangères.

Plus généralement, je trouve surprenant que de telles mesures ne soient assorties d'aucune réflexion sur la politique industrielle, au moment où l'on parle tellement de créneaux et de choix de spécialisation. On peut regretter en ce domaine une carence complète d'étude. C'est en vue de consolider les fabrications françaises dans ce qu'elles ont d'essentiel, notamment en ce qui concerne les biens d'équipement, et d'éviter une stimulation de la concurrence étrangère sur notre marché, que j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances comprend bien les raisons qui ont amené M. Le Pors à déposer son amendement, mais elle souhaite lui faire reconnaître que tel qu'il est rédigé, il est parfaitement contradictoire avec la réglementation en vigueur dans la Communauté économique européenne.

En outre, il est à l'évidence taxable de protectionnisme et très peu défendable devant quelque instance que ce soit.

C'est la raison pour laquelle votre commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement demande également le rejet de cet amendement. M. le rapporteur général vient d'indiquer que le dispositif qu'il prévoit serait contraire à nos engagements européens et internationaux. De plus, il perturberait les programmes d'investissement des entreprises puisque, en cas d'acquisition d'un équipement à l'étranger, elles devraient apporter la preuve que la production nationale ne fournit pas d'équipements équivalents. Il en résulterait donc des complications extrêmes, indépendamment même des considérations qui se rapportent à la concurrence.

Au demeurant, le dispositif de l'article 1^{er} est expressément réservé aux immobilisations corporelles amortissables exploitées en France. Sur ce dernier point, l'amendement est donc sans objet. Voilà pourquoi je demande qu'il soit repoussé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, le Gouvernement propose, à la dernière phrase du I, de remplacer les mots : « 302 septies A », par les mots : « 302 septies A bis ».

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement a pour objet de rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans la rédaction du projet de loi initial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Lombard propose de compléter *in fine* le paragraphe I de cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Pour le calcul de l'excédent d'investissement net réalisé au cours d'un exercice, les entreprises doivent ajouter aux investissements nets de l'exercice considéré la valeur des investissements nets faisant l'objet de contrats de crédit-bail qu'elles ont conclus au cours du même exercice. »

La parole est à M. Lombard.

M. Georges Lombard. Cet amendement a pour objet d'intégrer les investissements réalisés par voie de crédit-bail dans le dispositif qui nous est actuellement soumis.

A la différence de ce qui avait été admis lors des précédentes mesures d'aide fiscale à l'investissement — je pense à la loi du 9 octobre 1968 et à la loi de finances rectificative du 29 mai 1975 — le projet de loi actuel exclut de ses dispositions les investissements réalisés par voie de crédit-bail qui, pourtant — il convient de le signaler — se sont élevés, en 1978, pour le seul crédit-bail mobilier, à 8 milliards de francs.

J'y vois pour ma part, monsieur le ministre, la possibilité d'une double injustice : une injustice théorique et une injustice pratique.

L'injustice théorique est peut-être la moins grave — vous allez voir pourquoi dans un instant — puisque ce texte, très officiellement, défavorise les entreprises qui ont eu recours à ce système d'investissement. Par rapport à celles qui ont utilisé le moyen terme, elles sont en effet pénalisées.

On comprend mal cette injustice théorique, mais elle reste théorique pour une autre raison que je vais maintenant vous indiquer et qui va me conduire à la notion d'injustice pratique que j'évoquais il y a un instant. Elle est beaucoup plus redoutable, d'ailleurs, car ce texte va permettre à un certain nombre d'entreprises qui ont eu recours au crédit-bail en 1978 de bénéficier, en substituant, en 1979, comme mode de financement, le moyen terme au crédit-bail, d'une situation privilégiée, leurs investissements en crédit-bail — les mailles de votre filet sont vraiment très larges dans ce domaine — n'étant pas pris en compte dans le calcul de la déduction fiscale.

Monsieur le ministre, je ne suis pas certain que les conséquences de cette situation soient favorables pour l'Etat. En vertu de ce texte, une partie des entreprises va en effet être amenée à décider d'une politique tendant à privilégier le crédit à court terme ou d'une politique tendant à réaliser des investissements susceptibles de bénéficier de l'aide fiscale — écoutez bien, monsieur le ministre — en acquérant des biens d'équipement qu'elles possèdent déjà sous contrat de crédit-bail, améliorant ainsi *a posteriori* — c'est le moins que l'on puisse dire — la rentabilité financière de ceux-ci.

Si, à propos d'un tel amendement, on évoquait éventuellement l'article 40, il serait souhaitable d'aller au fond des choses et d'effectuer des calculs. En effet, la conséquence d'une telle situation sera un coût budgétaire supérieur à l'économie résultant apparemment pour l'Etat de l'exclusion des investissements réalisés par la voie du crédit-bail.

Telles sont, monsieur le ministre, les raisons qui expliquent l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avant de se prononcer, la commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement est fort intéressant mais il aurait des conséquences sur lesquelles je crois devoir appeler votre attention.

Le Gouvernement a quatre raisons convergentes de s'opposer à cet amendement.

La première — vous voudrez bien m'excuser de répéter toujours la même chose — tient à un souci de simplicité du dispositif fiscal. A cet égard, le dispositif présenté reste exemplaire puisqu'il repose sur une simple comparaison des bilans fiscaux, plus particulièrement sur celle des postes d'immobilisations amortissables figurant au bilan d'une année sur l'autre. Dans cette opération, le risque d'erreur est quasiment nul. Si on introduit dans ce système des biens faisant l'objet de contrats de crédit-bail, on détruit ce parti pris de simplicité car ces biens ne figurent pas au bilan de l'entreprise. Cela me semble un argument très fort du point de vue de la technique fiscale. Bien sûr, il ne serait pas impossible de les prendre en compte, mais il faudrait procéder à des calculs extra-comptables complexes, demander des attestations et des justifications aux socié-

tés de crédit-bail, surveiller le sort réservé aux biens en fin de contrat. Ce faisant, nous nous embarquerions dans un système extrêmement difficile à gérer pour les intéressés comme pour l'administration.

Deuxième raison : la prise en compte des biens alloués en crédit-bail serait susceptible d'ouvrir un très grand risque de fraude qui ne pourrait être endigué que par une inquisition fiscale que personne ne souhaite. Par ailleurs, compte tenu des charges qui reposent déjà sur les épaules de l'administration fiscale, nous ne souhaitons pas non plus exagérer les procédures de contrôle. Le système proposé repose sur un accroissement d'investissements et, de ce fait, il est fondamentalement différent des aides extérieures. Il faudrait, s'agissant de crédit-bail, que les entreprises demandent aux sociétés de crédit-bail des attestations valables non seulement pour les biens nouveaux loués en 1979, mais surtout, rétroactivement, pour ceux qui ont été loués en 1978 puisque, pour dégager la base de calcul de l'aide, il faut recourir à cette comparaison d'un exercice sur l'autre. Il paraît extrêmement difficile d'obtenir de telles attestations rétroactives de la part des sociétés émettrices. Là aussi, on peut faire des contrôles, mais, comme je l'ai dit, il serait disproportionné de mobiliser les services de l'administration fiscale pour le contrôle de la base d'investissements financés en crédit-bail, qui ne représentent — je donne ce chiffre car il est important, je crois, pour la logique du raisonnement — que 4 p. 100 des investissements des entreprises.

Troisième raison : le risque dénoncé de l'augmentation fictive des investissements en 1979 suppose une possibilité de substitution entre les financements classiques et le crédit-bail. Or le crédit-bail est plus coûteux de 1,5 point que les autres modes de financement, et il est surtout utilisé pour les entreprises qui connaissent une insuffisance de leurs fonds propres. Ce type d'entreprises risque peu d'être intéressé par une aide fiscale qui ne représente qu'une économie d'impôt de 0,5 p. 100.

Enfin, je considère, sur le plan purement économique cette fois — ce sera ma quatrième raison — que s'il n'y a pas lieu de pénaliser le crédit-bail — et nous sommes bien d'accord sur ce point — il n'y a pas lieu non plus de le favoriser aux frais de l'Etat. Je vous rappelle que le crédit-bail dispense les entreprises d'accomplir un effort en matière de fonds propres. Au moment même où l'Etat encourage, par des mesures onéreuses pour lui, les entreprises à développer leurs fonds propres, il serait paradoxal de lui demander un autre effort financier pour favoriser un mode de financement qui est la négation même de cet objectif.

A cet égard, il faut choisir et les objectifs et les moyens appelés à les servir.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à M. Lombard de bien vouloir retirer son amendement qui tombe — il l'a dit lui-même — sous le coup de l'article 40. Toutefois, je n'invoque pas cet article en l'instant car, au fil de la discussion, il ne sera peut-être pas impossible de trouver une solution qui réponde, au moins partiellement, au souci exprimé par M. Lombard.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je souhaiterais d'abord que M. Lombard nous dise s'il maintient ou non son amendement.

M. le président. Monsieur Lombard, votre amendement est-il maintenu ?

M. Georges Lombard. Monsieur le président, je suis navré de prolonger ce débat, mais je maintiens mon amendement tout au moins jusqu'à ce que M. le ministre m'ait fait part de l'arrangement auquel on pourrait parvenir.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'arrangement auquel je faisais allusion consisterait à étendre la déduction instituée à l'article 1^{er} aux entreprises de crédit-bail régies par la loi du 2 juillet 1966. Cela signifie que l'aide fiscale s'appliquerait effectivement aux sociétés de crédit-bail, ce qui ne soulève aucune espèce de difficulté d'application du point de vue fiscal, la simplicité, la méthodologie étant les mêmes. J'espère simplement — c'est plus qu'un espoir — que les sociétés de crédit-bail qui auront reçu cette aide fiscale pour les investissements qu'elles accordent feront bénéficier ceux qui utilisent le crédit-bail de l'aide qu'elles auront elles-mêmes reçue.

Je dépose donc un amendement dans ce sens, monsieur le président.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement n° 10, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I :

« Elle ne peut être pratiquée par les compagnies d'assurances de toute nature, les entreprises de location et de gestion d'immeubles ni par les institutions financières autres que les entreprises de crédit-bail régies par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement du Gouvernement.

M. Georges Lombard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lombard.

M. Georges Lombard. Monsieur le président, je souhaiterais savoir ce que devient mon amendement, puisque je n'ai pas encore dit que je le retirais.

M. le président. Monsieur Lombard, votre amendement n° 4 propose d'ajouter, à la fin du paragraphe I, un alinéa nouveau, tandis que l'amendement n° 10 du Gouvernement tend à modifier une phrase de ce même paragraphe I. Par conséquent, le Sénat doit d'abord se prononcer sur l'amendement n° 10.

M. Georges Lombard. Je vous remercie de cette précision, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Lombard, votre amendement est-il toujours maintenu ?

M. Georges Lombard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Par amendement n° 2, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe II bis (nouveau) de l'article 1^{er}.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, cet amendement tend à supprimer une disposition introduite dans le texte initial par l'Assemblée nationale, qui prévoyait pour l'utilisation de l'avantage fiscal visé aux articles 1^{er} et 2 le blocage pendant cinq ans à un compte de réserve spéciale, la distribution ne pouvant intervenir qu'à l'expiration de ce délai.

Il nous a paru que cette extrême prudence ne se justifiait pas et qu'elle enlevait à la loi toute l'efficacité que l'on en attend. Par conséquent, il nous a paru opportun d'en proposer la suppression pure et simple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte cet amendement de la commission des finances du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 10, 9 et 2.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La base de calcul de l'amortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen de primes de développement régional, d'orientation pour les entreprises de produits agricoles et alimentaires, d'installation et de développement artisanal, accordées au cours des années 1979 et 1980, est majorée, pour la détermination du bénéfice imposable...

sable, de la moitié du montant de la prime. Cette majoration est portée à un compte de réserve spéciale au fur et à mesure de l'amortissement; elle n'est pas distribuable. Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.»

Par amendement n° 3, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer la deuxième phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, l'amendement de la commission des finances s'inspire du même souci que le précédent. Il propose que disparaisse du texte cette précision : « Cette majoration est portée à un compte de réserve spéciale au fur et à mesure de l'amortissement; elle n'est pas distribuable. »

Il nous paraît que là encore, cette disposition émousse considérablement l'effet de la loi. C'est la raison pour laquelle nous demandons qu'elle soit purement et simplement supprimée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Lombard propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les primes de localisation d'activité tertiaire sont rapportées au bénéfice imposable de chacun des dix exercices suivant l'année de versement à concurrence seulement de 50 p. 100 de leur montant.

« Le montant non rapporté au bénéfice est porté à un compte de réserve spéciale qui n'est pas distribuable. »

La parole est à M. Lombard.

M. Georges Lombard. Cet amendement a effectivement pour objet d'étendre aux primes de localisation d'activité tertiaire le bénéfice des dispositions prévues par le projet qui vous est soumis. Or, les investissements en immobilisations aujourd'hui soumis à nos réflexions ne sont pas les seuls à contribuer à la création d'emplois. C'est la raison pour laquelle un décret n° 76-326 du 14 avril 1976 avait créé les primes de localisation d'activité tertiaire.

Je fais remarquer que ces primes — et, sur ce point également, le système qui nous est présenté n'est pas tout à fait logique — sont elles aussi taxables en leur totalité, à l'issue d'un délai de dix ans après leur obtention, au même titre que les primes visées par le texte proposé.

Pour rétablir, là encore, un équilibre et une justice harmonieuse, si l'on peut dire, entre les différentes parties qui peuvent être intéressées par cette disposition, j'ai déposé cet amendement en souhaitant que le Gouvernement ne s'y oppose pas en brandissant, là encore — car je sais qu'il peut le faire — le fameux article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est défavorable à cet article additionnel parce qu'il est contraire à la philosophie économique qui a inspiré ce projet de loi.

En effet, le Gouvernement a voulu expressément encourager les investissements industriels, comme je le rappelais tout à l'heure. C'est pourquoi l'aide fiscale de l'article premier est réservée aux entreprises dont les deux tiers des immobilisations sont amortissables ou dégressives et c'est pourquoi, également, seules certaines primes font l'objet du mécanisme prévu à l'article 2.

Comme M. Lombard l'a laissé entendre, l'amendement qu'il propose tombe effectivement sous le coup de l'article 40 puisque, les primes de localisation d'activité tertiaire ayant été écartées du champ d'application de l'article 2 du projet de loi, il est bien évident que leur inclusion augmenterait le coût budgétaire de la mesure.

C'est pourquoi je pense que M. Lombard voudra bien retirer son amendement, ce qui m'évitera d'invoquer cette arme constitutionnelle.

M. le président. Monsieur Lombard, j'ai le sentiment que, cette fois, il n'y a pas d'arrangement possible. (Sourires.)

M. Georges Lombard. Monsieur le président, je maintiens mon amendement. Le Gouvernement dispose d'une arme constitutionnelle. Qu'il s'en serve !

Je pose un problème de fait. Je conçois que le Gouvernement puisse esquiver la difficulté en utilisant l'article 40, mais que chacun prenne ses responsabilités !

M. le président. L'amendement n° 5 est donc maintenu.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Alors je suis obligé d'invoquer l'article 40.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est invoqué par le Gouvernement.

Monsieur le rapporteur général, est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances constate qu'il est applicable.

M. le président. L'amendement n° 5 n'est donc pas recevable.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les entreprises qui font, en France, des investissements en matériels et outillage de recherche scientifique ou technique répondant aux définitions fixées par un décret en Conseil d'Etat peuvent pratiquer, au titre de l'exercice de leur réalisation, un amortissement égal à 50 p. 100 du prix de revient de ces investissements. La valeur résiduelle de ces matériels et outillage est, à compter de l'exercice suivant, amortissable au taux calculé d'après la durée normale d'utilisation restant à courir.

« Toutefois, cette faculté n'est pas ouverte aux entreprises qui occupent plus de 2 000 salariés; elle ne l'est pas non plus aux entreprises constituées sous forme de sociétés dont les droits de vote attachés aux actions ou parts sont détenus, directement ou indirectement, à concurrence de plus de la moitié par des sociétés cotées en bourse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux investissements assortis d'un engagement précis de création d'emplois. Cet engagement reçoit l'accord préalable du comité d'entreprise qui en contrôle l'exécution.

« II. — L'administration fiscale vérifie, dans l'année qui suit l'octroi de l'aide, que les emplois prévus ont réellement été créés. En cas de non-respect de l'engagement l'aide octroyée est remboursée. »

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, j'ai cru comprendre, dans ce débat, que l'objectif était l'investissement pour l'emploi. Les explications qui m'ont été fournies me font cependant douter énormément de cette affirmation qui figurait aussi bien dans les interventions orales qu'écrites de M. le rapporteur général et de M. le ministre.

Monsieur le ministre, je ne veux pas vous laisser le bénéfice du doute sur cette relation investissement-emplois car, au risque de me répéter, me référant aux comptes de la nation, je vous rappelle qu'en trois années — 1976, 1977 et 1978 — l'excédent

d'exploitation des entreprises a augmenté de 58 p. 100, les investissements de 8 p. 100 seulement, mais que, pendant ce temps, le chômage a crû de 34 p. 100. Il n'y a donc aucun automatisme et nous n'avons pas de raison de faire confiance aux entreprises quant à la création d'emplois pour lesquels, indirectement, grâce à l'investissement, elles recevraient une aide.

Notre amendement a donc pour objet de faire en sorte — car cela nous semble être la meilleure garantie — que les emplois prévus soient effectivement créés et que, pour cela, les travailleurs interviennent, notamment par l'intermédiaire de leur comité d'entreprise. Ces travailleurs — je pense à ceux de la sidérurgie, du textile, des arsenaux, ainsi qu'aux fonctionnaires — auront sans doute appris, avec stupéfaction, si l'écho de votre voix leur parvient, que l'amélioration de la santé industrielle de la France, c'est le constat économique que l'on peut faire aujourd'hui. Je ne m'étonne pas qu'avec un tel diagnostic, vécu aussi douloureusement par des centaines de milliers de gens, on ne puisse avoir recours qu'à d'aussi mauvais moyens.

Cette dernière réflexion vaut en même temps explication de vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission n'a pas été favorable à cet amendement.

Il nous est apparu, en effet, que, dans l'article 2 de ce projet de loi, référence explicite était faite à la création d'emplois puisque — vous le savez, mes chers collègues — l'attribution de la prime de développement régional n'a lieu que sous cette condition.

L'article 3, à l'évidence, a pour but d'améliorer les conditions d'amortissement des équipements en matière de recherche. L'on voit mal comment une société qui se doterait d'équipements nouveaux en matière de recherche ne se donnerait pas les moyens de son exploitation et de son utilisation ; cela doit, en bonne logique, entraîner des créations d'emplois.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, il est vrai que la finalité de ce projet de loi consiste essentiellement à favoriser les conditions d'investissement en vue de créer des emplois. Mais il nous paraît dangereux de lier étroitement l'investissement à l'emploi car il peut arriver que, dans une société donnée, il y ait, en effet, des investissements qui ne créent pas d'emploi, qui même, à terme, entraînent une stagnation ou même une réduction de l'emploi.

Il faut considérer le phénomène à une plus vaste échelle. C'est au plan global qu'on peut concevoir que l'amélioration de l'investissement entraîne, par une meilleure productivité, un prix de revient plus réduit, d'où une extension du marché, une croissance de l'emploi. Nous ne voulons donc pas lier, puisque ce serait à notre avis une régulation anti-économique, l'investissement à l'emploi. Nous considérons que le lien existe à condition d'avoir — et je pense que c'est l'avis de M. Le Pors — une vue globale du phénomène.

C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je ne puis que reprendre les excellents arguments que vient de développer M. le rapporteur général. Je résumerai mon intervention en disant que le soutien des investissements est, en lui-même, favorable à l'emploi — n'en déplaise à M. Le Pors — puisqu'il stimule directement les entreprises de production de biens d'équipement et que, par ses effets globaux sur la croissance, il favorise, à terme, l'emploi dans toute l'économie.

J'ajouterai une observation : l'administration fiscale a, me semble-t-il, suffisamment de tâches pour contrôler l'impôt sans avoir, en outre, à devoir contrôler l'emploi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral, Mme Marie-Claude Beaudeau est appelée à remplacer, en qualité de sénateur du Val-d'Oise, M. Fernand Chatelain, décédé le 11 juin 1979.

— 12 —

REFORME DE LA PROCEDURE PENALE RELATIVE A LA PRESCRIPTION ET AU JURY D'ASSISES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Rudloff fait, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur sa proposition de loi tendant à modifier l'article 10 du code de procédure pénale relatif à l'unité des prescriptions entre l'action publique et l'action civile. [N°s 238 et 351 (1978-1979).]

Mes chers collègues, je serais certes désireux d'épargner au Sénat une séance de nuit, mais il est vingt heures, ce qui implique que la présente proposition de loi puisse être examinée en trente minutes, disons trente-cinq minutes au maximum. J'ai noté qu'un intervenant, M. Lederman, était inscrit dans la discussion générale et qu'un amendement avait été déposé.

Estimez-vous, monsieur le rapporteur, que ce délai de trente-cinq minutes pourra être respecté ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. S'il ne tient qu'à moi, monsieur le président, cela me paraît possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Je pense également que cela est possible, monsieur le président. De toute façon, le Gouvernement est à la disposition du Sénat.

M. le président. Dans ces conditions, nous allons poursuivre nos travaux, mais je demande à chacun de bien vouloir se discipliner afin que nous n'excédions pas le délai prévu. Il y a présentement, en effet, cinq heures que notre personnel suit cette séance.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la première partie de la proposition de loi qui vous est soumise, après les rectifications apportées par la commission des lois, a trait à la prescription de l'action civile ouverte à la victime dans une infraction pénale.

Selon le droit civil, la victime d'un fait dommageable peut exercer, vous le savez, une action en réparation dont la prescription est soumise au droit civil et qui, en droit commun, est de trente ans.

Or, ce fait dommageable peut aussi consister en une infraction sanctionnée par le droit pénal, laquelle donne lieu à deux actions : une action publique, à la diligence du procureur de la République et soumise aux tribunaux de l'ordre répressif, et une action civile ouverte en réparation du préjudice causé par cette infraction.

Or — et c'est le nœud du problème — la prescription de l'action publique ne se confond pas avec la prescription de l'action civile. La prescription de l'action publique, en effet, est d'un an s'il s'agit d'une contravention, de trois ans s'il s'agit d'un délit et de dix ans s'il s'agit d'un crime. En fait, la prescription de l'action publique est nettement plus courte que la prescription de l'action civile. Il existe donc une sorte de concurrence entre la prescription de l'action publique et celle de l'action civile, concurrence qui peut se présenter dangereusement, comme une sorte de distorsion, lorsque la victime veut agir.

Comment la concurrence est-elle réglée ? Pour le moment, elle l'est de manière catégorique par l'article 10 du code de procédure pénale qui, en son article 1^{er}, prévoit de manière formelle, absolue, la totale solidarité de l'action publique et de l'action civile entamée par la victime sur la base de l'infraction.

En d'autres termes, cela signifie que la victime d'un fait dommageable, lorsqu'il s'agit d'une infraction pénale, doit demander réparation dans le même délai que celui qui est nécessaire au procureur de la République pour agir et pour faire sanctionner l'infraction pénale. Autrement dit, la victime doit agir en un an s'il s'agit d'une contravention, en trois ans s'il s'agit d'un délit et en dix ans s'il s'agit d'un crime, même si elle porte l'affaire devant le tribunal civil.

Cette règle, apparemment logique, présente de sérieux inconvénients. Elle aggrave, en effet, la situation de la victime puisque celle-ci doit agir plus rapidement, lorsqu'elle est victime d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, que lorsqu'elle est simplement victime d'une imprudence de la part de l'auteur d'un accident d'automobile.

En outre, certains délais d'action publique sont extrêmement brefs, notamment pour les délits de presse, d'injure et de diffamation. Il ne vous étonnera donc pas de savoir que la jurisprudence a tenté, comme d'habitude, d'atténuer la rigueur de ce principe et de trouver toutes sortes de portes de sortie afin d'allonger la durée de prescription ouverte à la victime.

Il ne vous étonnera sans doute pas non plus de savoir que, depuis un certain nombre d'années, la doctrine s'est élevée contre ce principe de la solidarité et qu'elle a critiqué cette totale confusion entre les deux actions, puisque, en définitive, l'action publique et l'action civile avaient deux objets tout à fait différents : la sanction pour l'action publique et la réparation pour l'action civile. Il n'apparaît donc pas clairement, du point de vue de la doctrine, pourquoi il faut à tout prix rendre solidaires ces deux actions.

Les commissions de réforme du code de procédure pénale ont adopté, à cet égard, des positions diverses. Si la commission Donnadiou de Vabre de 1948 aboutissait à une position allant dans le sens de ce que nous vous proposerons dans un instant, au contraire, la commission de réforme de M. Besson maintenait le principe actuel. Fort heureusement, M. Roger a soutenu une thèse devant la faculté de droit de Poitiers, en présence d'un jury composé de juristes particulièrement qualifiés au nombre desquels se trouvait M. le procureur général Schmelck. Cette thèse semble avoir fait le point définitif et décisif de la question et a fort pertinemment critiqué le maintien de la solidarité de l'action civile et de l'action pénale ouverte à la victime.

La proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui s'inspire de ces critiques. Elle vous propose de mettre fin à cette solidarité dans un cas extrêmement précis et de manière, je crois, extrêmement claire, surtout après les rectifications qui ont été apportées au texte initial par la commission des lois.

La réforme envisagée consiste tout simplement à dire que lorsque la victime d'un fait dommageable — délit pénal, crime ou contravention — agit devant les juridictions civiles, son action est soumise aux prescriptions de droit civil. Tel est le sens de la proposition qui vous est présentée. Bien entendu, si la victime préfère lier son action à celle du procureur de la République et se constituer partie civile devant les juridictions répressives, son action restera soumise aux dispositions actuelles de l'article 10 du code de procédure pénale.

Du point de vue de la forme, la réforme consiste à ajouter quelques mots à l'alinéa 1^{er} de l'article 10 du code pénal. Si, de ce point de vue, la réforme ne paraît pas très vaste, elle est, estimons-nous, fondamentale pour l'intérêt de la victime. C'est pourquoi la commission des lois vous propose d'adopter la première partie de ce texte.

La deuxième partie de cette proposition de loi — que la commission vous propose également d'adopter — concerne un tout autre domaine du code de procédure pénale. Il s'agit des articles 260 et 264 — nouveaux, puisqu'ils datent de 1973 — qui ont trait à la constitution des listes de jurés.

Permettez-moi de vous rappeler brièvement comment se présente le mécanisme que nous avons adopté voilà quelques mois — je suis d'ailleurs heureux de saluer, dans la salle, le rapporteur de cette loi.

Le système consiste à établir une liste annuelle par tirage au sort des jurés. Malheureusement, la loi avait prévu des chiffres — il est toujours dangereux de prévoir des chiffres dans une loi ! Elle avait en effet prévu un juré pour 1 300 habitants avec un minimum de 400 jurés par département. Or, il faut savoir que 62 départements ne peuvent remplir les deux conditions à la

fois car si on leur impose un minimum de 400 jurés, ils n'auront plus un juré pour 1 300 habitants. Cela risque d'entraîner certaines conséquences pour la composition des listes de jurés car il ne faut pas oublier que joue la règle de l'article 258 du code de procédure pénale, lequel prévoit que l'on ne peut pas être juré à moins de cinq ans d'intervalle.

Pour éviter les difficultés qui s'annoncent — car les listes de jurés doivent être établies pour le prochain automne et les mairies ont déjà commencé de préparer les tirages au sort — il est proposé d'abaisser ce seuil minimum de 400 jurés à 100 jurés afin de le rendre compatible avec la situation démographique qui est celle de la quasi-totalité des départements français.

La deuxième légère modification, qui résulte également du fait que l'on avait vu trop grand, trop haut et trop vaste lors de la discussion de la loi, porte sur l'article 264, lequel a trait à la liste des jurés suppléants. Ces derniers présentent cette caractéristique de devoir être domiciliés au lieu où siège la cour d'assises. Il s'agit de ces jurés qui sont appelés au dernier moment, en ultime recours, pour assurer la permanence du nombre des membres du jury.

Or, là encore, il est prévu, selon les départements, un minimum de jurés suppléants de 100 à 300 — 600 dans la région parisienne — ce qui dépasse manifestement les forces démographiques de la plupart des villes de France où siègent les cours d'assises. Sur ce point encore, nous vous proposons de réduire assez sensiblement les chiffres qui sont actuellement imposés en abaissant le nombre des jurés suppléants à 200 pour la cour d'assises de Paris, à 50 pour les cours d'assises de la périphérie de Paris et à 30 pour les autres sièges de cour d'assises.

Ces modifications, qui peuvent vous paraître mineures, sont cependant essentielles pour permettre le fonctionnement de la plus haute juridiction criminelle française à partir de l'automne prochain, pour éviter aux maires et aux procureurs de « s'arracher les cheveux » et pour empêcher les avocats de trouver des causes de nullité dans la composition des jurys.

Il est donc salutaire, je pense, que vous suiviez, sur ce point également, les conclusions de votre commission des lois. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant que ne s'engage la discussion des articles du texte proposé par votre commission des lois, je tiens à exprimer en quelques mots la satisfaction du Gouvernement devant l'initiative de M. Rudloff, dont la proposition tend à abolir un principe juridique de plus en plus contesté par les théoriciens comme par les praticiens du droit : la solidarité des prescriptions civiles et pénales.

Je ne rappellerai pas les controverses doctrinales auxquelles a donné lieu l'article 10 du code de procédure pénale qui pose ce principe ni les assouplissements qu'ont apportés à cette disposition la jurisprudence et le législateur. Votre rapporteur a exposé mieux que je ne pourrais le faire moi-même l'économie du texte.

Je voudrais simplement vous dire, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Gouvernement souhaite très vivement que votre assemblée adopte ce texte, car il a pour objet essentiel, comme l'a souligné M. Rudloff, de renforcer la protection des victimes d'infraction, à laquelle le Gouvernement, vous le savez, est particulièrement attaché.

En effet, le principe de la solidarité des prescriptions civile et pénale a pour conséquence que de nombreuses victimes ne peuvent obtenir réparation du préjudice qu'elles ont subi par suite d'une infraction, du fait de l'irrecevabilité de leur action atteinte par la prescription de l'action publique.

Ainsi, paradoxalement, il faut bien le remarquer, l'auteur d'une infraction se trouve protégé par une courte prescription, tandis que l'auteur d'un dommage n'engageant pas sa responsabilité civile peut être attrait pendant trente ans devant la juridiction civile. Cette seule considération justifie, il me semble, la réforme proposée.

Je dois également remercier votre commission des lois et son rapporteur d'avoir, à l'occasion de la discussion du texte proposé par M. Rudloff, pris l'initiative d'amender deux articles du code de procédure pénale relatifs au jury d'assises.

La rédaction actuelle de ces articles résulte de la loi du 27 juillet 1973, on l'a rappelé, loi qui avait été examinée en première lecture par votre Haute Assemblée et qui modifie

les règles de formation du jury d'assises dans le sens d'une représentation plus démocratique de toutes les catégories socio-professionnelles. Cependant, comme l'a très bien indiqué M. Rudloff, certains chiffres fixant le nombre des jurés qui composent la liste annuelle et le nombre des jurés suppléants ont été surévalués et rendent difficilement applicable, voire inapplicable, le système qui a été mis en place. Il convenait donc de proportionner ces chiffres à l'importance de la population du département pour la liste annuelle, ou de la population de la ville, siège de la cour d'assises, pour la liste spéciale des jurés suppléants.

Le Gouvernement, mesdames, messieurs les sénateurs, se félicite donc de cette initiative. Je souhaite l'adoption du texte tel que proposé par la commission, complété toutefois par l'amendement du Gouvernement, d'une portée d'ailleurs restreinte, dont il exposera tout à l'heure les motifs. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 10 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'action civile ne peut être engagée devant la juridiction pénale après l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Devant la juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du code civil.

« Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile exercée devant la juridiction pénale et mise en mouvement dans les délais prévus par les précédents articles se prescrit également selon les règles du code civil.

« L'action civile est soumise à tous autres égards aux règles du code civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — A l'alinéa 1^{er} de l'article 260 du code de procédure pénale, les mots : « quatre cents », sont remplacés par le mot : « cent ».

« II. — Le second alinéa de l'article 264 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Cette liste comprend deux cents jurés pour la Cour d'assises de Paris, cinquante pour les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et trente pour les autres sièges de cour d'assises. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose dans cet article, après le paragraphe I, d'insérer les deux paragraphes suivants :

« I bis. — Au troisième alinéa de l'article 261-1 du code de procédure pénale, les mots : « secrétaire-greffier en chef » sont remplacés par les mots : « greffier en chef ».

« I ter. — Au dernier alinéa de l'article 263 du code de procédure pénale, les mots : « par ordre alphabétique » sont remplacés par les mots : « dans l'ordre du tirage au sort ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à modifier sur des points très limités les articles 261-1 et 263 du code de procédure pénale, tels qu'ils résultent de la loi du 28 juillet 1978 concernant le jury d'assises. Ces deux modifications constituent des améliorations ponctuelles.

La première a pour objet de rectifier une simple erreur rédactionnelle. Il convient, en effet, à l'article 261-1 du code de procédure pénale, d'employer le terme correct « de greffier en chef » et non de « secrétaire-greffier en chef ». Cela permettra d'ailleurs d'harmoniser la rédaction de cet article avec celle de l'article 263 du même code dans lequel est employé le terme que le Gouvernement vous propose d'inclure.

La deuxième modification permettra un meilleur fonctionnement de la commission départementale qui est chargée de dresser la liste annuelle des jurés et la liste spéciale des jurés suppléants, à partir des listes préparatoires fournies par les maires.

L'article 263 du code de procédure pénale prévoit que ces listes sont définitivement arrêtées et signées séance tenante, à l'expiration des travaux de la commission. Or, le même texte impose que les listes soient dressées par ordre alphabétique. Cette exigence alourdira considérablement le travail déjà important du secrétariat de la commission et nécessitera un laps de temps quelquefois assez long, pour l'établissement du procès-verbal des travaux de ladite commission.

C'est pourquoi, il est proposé, mesdames, messieurs les sénateurs, que ces listes soient dressées dans l'ordre du tirage au sort, ce qui permettra leur établissement au fur et à mesure que se poursuivront les opérations.

Je me permets d'ajouter que cette modification, qui va incontestablement dans le sens de la simplification, a été demandée — et il est bon que vous le sachiez — par les greffiers en chef lors de leur session annuelle de formation permanente organisée chaque année par l'école nationale des greffes.

Telle est, brièvement résumée, l'économie de l'amendement qu'a déposé le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. S'agissant de la modification rédactionnelle, la commission ne peut être que favorable à la proposition du Gouvernement.

S'agissant de la deuxième modification proposée, nous sommes sensibles, bien sûr, à tout ce qui peut faciliter le travail assez considérable et assez fastidieux des secrétariats de commission, et dans la mesure où cette modification, qui consiste à établir les listes non pas par ordre alphabétique, mais dans l'ordre du tirage au sort, peut faciliter ce travail sans porter atteinte aux principes fondamentaux qui le régissent, la commission des lois n'émet pas d'avis défavorable.

M. le président. La commission émet-elle un avis favorable ou s'en remet-elle à la sagesse du Sénat ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Elle va jusqu'à la faveur ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi complété.

(*L'article 2 est adopté.*)

Intitulé.

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. Je remercie M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat de nous avoir fait gagner cinq minutes sur l'horaire avancé et dix minutes sur l'horaire consenti. (*Sourires.*)

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté une candidature pour un organisme extraparlémentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Pierre Marzin membre suppléant du conseil national de la statistique, en remplacement de M. Robert Laucournet, démissionnaire.

— 14 —

NOMINATION A UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires culturelles a présenté une candidature pour la commission spéciale.

Le délai d'une heure prévu par l'article 10 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame Mme Cécile Goldet membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux études médicales.

— 15 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jacques Habert demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation, à la suite de ses déclarations relatives à une réforme de l'enseignement des langues vivantes, de bien vouloir lui indiquer avec précision quelles sont ses intentions à cet égard et quelles sont les orientations du Gouvernement dans ce domaine essentiel à la formation des jeunes, au rayonnement de la France à l'étranger et, plus généralement, à l'avenir du pays (n° 230).

M. Michel Chauty rappelle à M. le ministre du budget que la loi de finances pour 1977 avait prévu, pour 1980, la cessation de l'activité des centres de province de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer.

Des dispositions prises par décret, après concertation avec les représentants des personnels intéressés, devaient régler le reclassement de ces personnels. Rien n'ayant été fait, il souhaite qu'il veuille bien lui faire connaître ses intentions (n° 231).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 16 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (n° 355, 1978-1979), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 17 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 376, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement (*Assentiment*.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juillet 1967, modifiée par l'avenant du 14 octobre 1970, ensemble un échange de lettres, signé par Washington le 24 novembre 1978.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 377, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la

nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'approbation de l'accord franco-espagnol relatif à la construction d'un nouveau tracé de la section frontalière des routes nationale 152 (Espagne) et chemin départemental 68 (France) de Puigcerda à Lhivia, avec passage supérieur sur la route nationale 20 (France) et la voie ferrée Villefranche-de-Conflent—La Tour-de-Carol (France), signé à Madrid le 9 juin 1978.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 378, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Niger, ensemble un échange de lettres, signés à Niamey le 19 février 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 379, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Niger, ensemble un protocole annexe et quatre échanges de lettres, signés à Niamey le 19 février 1977, ainsi que l'échange de lettres en date du 4 mars 1978 relatif au protocole annexe.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 380, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République française et la République du Niger, signé à Niamey le 19 février 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 381, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Niger, ensemble deux annexes, signés à Niamey le 19 février 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 382, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales (n°s 282, 322, 1978-1979).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 383, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment*.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code des pensions de retraite des marins.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 384, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la vaccination antivariolique (n°s 244, 316, 1978-1979).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 387, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier (n°s 275, 376, 393, 1977-1978).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 388, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi modifiant le titre II du livre III du code rural, relatif à la pêche fluviale (n° 304, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 372 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1977 (n° 359, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 374 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Henriot un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, en application des dispositions de l'article 22, premier alinéa, du règlement du Sénat, sur les problèmes de l'alcoolisme, à la suite de la création par cette commission d'un groupe d'étude.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 385 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au financement des élections au suffrage universel direct de l'Assemblée des Communautés européennes (n° 132, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 386 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 relative aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises (n° 368, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 389 et distribué.

J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale, ensemble un protocole, signé à La Valette le 25 juillet 1977 (n° 328, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 390 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Schwint un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radio-diffusion-télévision française (n° 305, 1978-1979).

L'avis sera imprimé sous le numéro 375 et distribué.

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 13 juin 1979, à quinze heures trente et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N°s 187 et 307 (1978-1979). — M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; n° 333 (1978-1979), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Joseph Raybaud, rapporteur ; n° 337 (1978-1979), avis de la commission des affaires sociales — M. Jean Chérioux ; rapporteur, et n° 318 (1978-1979), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Paul Séramy, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement aux titres I^{er}, III, IV et V de ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

1° Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux titres II, VI et additionnels du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales [N° 187 (1978-1979)] est fixé au jeudi 14 juin 1979, à dix-huit heures.

2° Conformément à la décision prise le jeudi 31 mai 1979 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à la seule exception des textes des commissions mixtes paritaires et du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 29 mai 1979.

**PROJET DE LOI POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES RESPONSABILITÉS DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Page 1515, colonne 1^{re}, amendement n° I-205 du Gouvernement :

Au lieu de : « Dans l'article L. 122-23 du code des communes », remplacer les mots suivants : « sous la surveillance de l'administration supérieure »...

Lire : « Dans l'article L. 122-23 du code des communes », remplacer les mots suivants : « sous l'autorité de l'administration supérieure ».

Organisme extraparlémentaire.

Dans sa séance du 12 juin 1979, le Sénat a désigné M. Pierre Marzin pour le représenter au sein du conseil national de la statistique, en remplacement de M. Robert Laucournet, démissionnaire (décret n° 72-1104 du 8 décembre 1972).

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Fernand Chatelain, sénateur du Val-d'Oise, survenu le 11 juin 1979.

Remplacement d'un sénateur.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral, Mme Marie-Claude Beauveau est appelée à remplacer, en qualité de sénateur du Val-d'Oise, M. Fernand Chatelain décédé le 11 juin 1979.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE COMMUNISTE
(22 membres.)

Supprimer le nom de M. Fernand Chatelain,
Ajouter le nom de Mme Marie-Claude Beauveau.

Nomination d'un membre d'une commission spéciale.

Dans sa séance du mardi 12 juin 1979, le Sénat a nommé Mme Cécile Goldet pour siéger à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux études médicales, en remplacement de M. Jacques Carat, démissionnaire.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 JUIN 1979
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Seine-et-Marne : conflit entre praticiens
et la caisse d'assurance maladie des travailleurs salariés.*

2529. — 8 juin 1979. — M. Jacques Larche rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille le conflit qui oppose un certain nombre de praticiens de Seine-et-Marne à la caisse d'assurance maladie des travailleurs salariés ainsi qu'à d'autres organismes de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'user de son pouvoir de tutelle pour que les caisses mises en cause par les médecins intéressés à l'occasion des difficultés que ceux-ci ont rencontrées pour obtenir une réunion des organismes paritaires compétents en matière de dépassement permanent acceptent de réunir lesdites commissions dans les meilleurs délais.

Fermeture d'une câblerie à Clichy.

2530. — 8 juin 1979. — M. Guy Schmaus appelle tout spécialement, et à nouveau, l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la décision de fermeture d'une câblerie, rue Valiton, à Clichy (Hauts-de-Seine), décision annoncée par la direction le 6 juin 1979. En justifiant la suppression de 293 emplois dans cette usine au début de la présente année, il a, de ce fait, pris une large part dans le processus tendant à la fermeture de l'unité de production en question. Les deux arguments invoqués — la vétusté et l'enclavement — ne sont en vérité que des prétextes pour justifier la désindustrialisation et le chômage dans une commune où en vingt-deux ans 6 500 emplois industriels ont disparu et 27 entreprises ont fermé. La câblerie est une filiale à 100 p. 100 d'une société multinationale, la Compagnie générale d'électricité (C. G. E.), laquelle veut se « redéployer » en province, et plus encore à l'étranger, au détriment de l'emploi industriel à Clichy. Il est cependant possible de moderniser cet outil de travail et d'aménager ses accès ; encore faut-il que les pouvoirs publics en aient la volonté politique. C'est au Gouvernement d'intervenir pour sauvegarder l'emploi et le potentiel industriel de la région Ile-de-France. L'avenir d'une localité, d'une région ne se construit pas sur un désert industriel et sur une armée de chômeurs. Aussi, il ne lui paraît pas acceptable que le personnel de la société vienne grossir le nombre de chômeurs déjà dramatiquement élevé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour s'opposer à la fermeture de la câblerie, 2° pour sauvegarder l'emploi de tout son personnel, 3° pour que les 30 000 mètres carrés de terrain demeurent des mètres carrés à vocation industrielle.

Développement de l'élevage de la chèvre laitière.

2531. — 12 juin 1979. — M. Pierre Tajan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'encourager le développement de l'élevage de la chèvre laitière. Il tient à souligner que cette production peut contribuer de manière déterminante au maintien de l'activité agricole et de la mise en valeur de l'espace dans les zones désertifiées. Il cite à cet égard les efforts accomplis par les producteurs des onze départements regroupés au sein de la fédération « Midi-Sud-Ouest caprin » qui ont mis au point une charte du développement de l'élevage des chèvres laitières. Il le prie, en conséquence, de vouloir bien lui faire connaître les mesures nationales et communautaires mises en œuvre ou projetées en vue d'améliorer et d'aider ce type d'élevage.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 JUIN 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

« Réarmement » éventuel de l'Allemagne.

30564. — 12 juin 1979. — M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il considère que les restrictions maintenues sur le réarmement de la République fédérale d'Allemagne par le traité de Bruxelles modifié de 1954 conservent toute leur portée. En effet, dans un rapport présenté à l'assemblée de l'U. E. O. (document 808), un sénateur belge, cite des extraits d'une

lettre adressée le 27 juillet 1978 par le commandant suprême des forces alliées en Europe, au président de la commission des questions de défense et des armements de cette assemblée. Cette lettre comporte le passage suivant : « Je suis disposé à appuyer une demande de la République fédérale d'Allemagne au conseil tendant à lever les restrictions portant sur la construction de navires auxiliaires d'un déplacement supérieur à 6 000 tonnes ». Il lui demande : 1° si la procédure employée par le commandant suprême des forces alliées en Europe pour demander la levée des restrictions concernant les armements de l'Allemagne est conforme aux traités et accords en vigueur et notamment à l'article 2 du protocole III des accords de Paris du 23 octobre 1954 ; 2° si le Gouvernement français a été averti par d'autres voies de cette démarche ; 3° si le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a donné suite à l'appel que lui a adressé par cette curieuse voie le commandant suprême des forces alliées en Europe ; 4° si la France est prête à accepter la levée de telles restrictions.

Nominations aux concours d'entrée : listes d'attente.

30565. — 12 juin 1979. — **M. Henri Goetschy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que vu la conjoncture actuelle, les jeunes ont de réelles difficultés à trouver un emploi et se tournent de plus en plus vers les concours administratifs organisés par le ministère des postes et télécommunications. Or, après avoir réussi les épreuves et être déclarés reçus, ces jeunes doivent souvent attendre un laps de temps assez long pour être nommés. Cette situation décourageante pour les intéressés semble s'aggraver actuellement. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le recrutement des préposés dans le département du Haut-Rhin, plus de cent postulants attendent leur nomination et dans celui du Bas-Rhin plus de deux cents personnes attendent. Au vu de cet état de fait, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer les nominations des postulants reçus aux concours.

Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : publication des modifications de régimes matrimoniaux.

30566. — 12 juin 1979. — **M. Marcel Rudloff** expose à **M. le ministre de la justice** que les jugements d'homologation de changement de régime matrimonial rendus par les tribunaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont mentionnés dans le registre matrimonial tenu au tribunal d'instance du domicile des intéressés. Comme, par ailleurs, ces jugements sont soumis, selon la loi générale, aux obligations d'une publicité dans un journal d'annonces légales, il s'ensuit que les justiciables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont contraints d'exposer les frais d'une double publication. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas nécessaire et opportun de supprimer l'une ou l'autre de ces obligations.

Centres d'aide par le travail : exonération de la taxe d'apprentissage.

30567. — 12 juin 1979. — **M. Jean Chérioux** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les centres d'aide aux handicapés par le travail ne sont pas admis à recevoir des subventions donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, contrairement à ce qui est le cas pour les établissements de formation professionnelle. Tout en ne méconnaissant pas que la fiscalité des centres d'aide par le travail est différente de celle des établissements de formation professionnelle et surtout que leur mode de financement n'est pas le même, il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager d'étendre l'exonération de la taxe d'apprentissage aux subventions reçues par les centres d'aide par le travail.

Retraite à soixante ans des femmes commerçantes.

30568. — 12 juin 1979. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** : 1° que la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 a accordé depuis le 1^{er} janvier 1979 aux assurées du régime général âgées d'au moins soixante ans et justifiant d'une durée d'assurance de trente-sept annuités et demie, la pension au taux normalement applicable à soixante-cinq ans ; 2° que la loi du 3 juillet 1972 a prévu un alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de sécurité sociale. Pour que la loi du 12 juillet 1977 puisse réellement profiter aux commerçantes, il serait nécessaire que des adaptations interviennent. En effet, en raison de la mise en vigueur du régime d'assurance vieillesse des

professions non salariées, non agricoles, seulement à partir du 1^{er} janvier 1949, aucune commerçante — sauf si elle est mère de quatre enfants — ne peut actuellement réunir les trente-sept années et demie d'assujettissement au régime. Il suggère donc que les périodes ayant fait l'objet d'attribution de points gratuits et les périodes d'activité salariée antérieures au 1^{er} janvier 1949 soient prises en considération pour parfaire la durée d'assujettissement exigée par la loi. Il lui demande en conséquence : 1° si les mesures suggérées seront retenues lors de la rédaction des textes réglementaires d'extension aux régimes non salariés de la loi du 3 juillet 1977 ; 2° à quelle date ces textes réglementaires, attendus depuis près de deux années par les intéressées, seront publiés.

Cotisations d'assurance maladie des artisans retraités : majoration pour conjoint à charge.

30569. — 12 juin 1979. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas d'un artisan retraité percevant une majoration pour son conjoint qui relève, à titre personnel, d'un autre régime d'assurance maladie. La caisse d'assurance maladie calcule le montant des cotisations sur le montant total de la pension y compris la majoration pour conjoint à charge. Il lui demande : 1° si cette façon de procéder est conforme aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur ; 2° en cas de réponse positive, si le Gouvernement n'envisage pas de proposer une modification des textes afin que les cotisations d'assurance maladie ne soient plus perçues sur la majoration pour conjoint à charge lorsque ce dernier reçoit ses prestations d'assurance maladie d'un autre régime.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité : plafond de ressources en cas de personne à charge.

30570. — 12 juin 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les plafonds de ressources fixés pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne tiennent pas compte des personnes à charge autres que le conjoint. C'est ainsi qu'une personne isolée ayant à charge un handicapé adulte ou un descendant orphelin se voit opposer le plafond déterminé pour les personnes seules. Il lui demande si les textes actuellement applicables ne devraient pas être revus afin de créer un plafond de base majoré pour chaque personne à charge et quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer pour que soient mieux appréciées les situations individuelles.

Relèvement biennuel des allocations familiales.

30571. — 12 juin 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à revenir au relèvement biennuel des allocations familiales, ce qui permettrait notamment aux familles de bénéficier d'une revalorisation plus proche des augmentations du coût de la vie.

Remboursement de la T. V. A.

sur les charges d'investissement des communes et des départements.

30572. — 12 juin 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que l'évolution du remboursement par l'intermédiaire du F. C. T. V. A. (Fonds de compensation pour la T. V. A.) grevant les charges d'investissement des communes et des départements semble être en deçà des promesses faites en 1976 lors du vote du collectif budgétaire. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à honorer les promesses faites au Sénat.

Politique française des prix agricoles.

30573. — 12 juin 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tant au niveau national qu'au niveau européen afin que les prix agricoles soient établis à un niveau permettant aux agriculteurs de mener une existence décente, en rapport avec les compétences techniques qu'ils ont acquises pour exercer leur profession et les investissements importants qu'ils sont amenés à faire pour gérer des entreprises modernes et compétitives.

Implantation de petites et moyennes entreprises en milieu rural.

30574. — 12 juin 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à inciter les implantations des petites et moyennes entreprises en milieu rural et s'il ne conviendrait pas qu'une aide simple et efficace à l'artisanat soit instituée.

Soins à domicile des personnes âgées.

30575. — 12 juin 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les personnes âgées sont profondément attachées à leur cadre de vie, à leurs habitudes et qu'elles désirent vivement continuer à habiter dans leur propre maison. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter le maintien des personnes âgées dans leur demeure par le développement des aides à domicile de diverses natures comme par exemple l'aide ménagère, les soins à domicile et que des moyens suffisants soient mis en œuvre pour financer ces activités afin de lutter plus efficacement contre la solitude que les personnes âgées ressentent parfois profondément.

S. E. I. T. A. : inquiétudes suscitées par le plan décennal.

30576. — 12 juin 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes que suscite parmi les personnels du S. E. I. T. A. le plan décennal qui définit les grands axes de la politique du service pour la période allant de 1979 à 1988. En effet, ce plan prévoit une concentration de l'appareil de production qui doit se traduire à terme par la fermeture d'un nombre important de manufactures, le blocage des recrutements, la remise en cause des statuts des personnels et du statut juridique du S. E. I. T. A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement concernant le S. E. I. T. A. dont les difficultés proviennent en grande partie de la mise en place du marché commun de 1970 à 1976. D'autre part, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'engager avec les organisations syndicales des personnels de la direction du S. E. I. T. A. des négociations tripartites portant sur les orientations du plan décennal.

Production de primeurs : difficultés.

30577. — 12 juin 1979. — **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre de l'agriculture** du très mauvais démarrage de la saison des primeurs. Pommes de terre, primeurs, courgettes, tomates, cerises sont vendus au-dessous de leur prix de revient. Les importations massives en provenance d'Espagne, du Maroc et d'Italie sont la cause directe de l'effondrement des cours. Un avant-goût est ainsi donné aux agriculteurs de ce que prépare l'élargissement de l'Europe. Il lui demande de freiner, voire de stopper les importations inutiles et abusives. Il lui demande également quelles mesures concrètes il compte prendre pour remédier à cette situation.

Insertion professionnelle des handicapés : publication des listes d'emplois.

30578. — 12 juin 1979. — **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les réalités observées quant à l'insertion professionnelle des handicapés dans le monde du travail. L'A. N. P. E. a le monopole du placement des travailleurs handicapés, lesquels doivent d'abord être reconnus comme tels par les C. O. T. O. R. E. P. Or, il apparaît qu'un certain nombre de salariés handicapés évitent toute démarche devant les C. O. T. O. R. E. P., pour des raisons très respectables et qui traduisent leur volonté d'être intégrés comme travailleurs à part entière dans la vie des entreprises. Le droit au travail affirmé par la loi du 30 juin 1975 commence à être reconnu par les partenaires sociaux dont l'accueil et le soutien restent indispensables. Dans la mesure où certaines entreprises et divers organismes acceptent, hors de la décision des C. O. T. O. R. E. P. l'embauche de travailleurs réellement handicapés, leur situation relative se trouve faussée alors qu'ils accomplissent un devoir social éminent. Au regard des postes susceptibles d'être offerts, il lui demande si elle ne juge pas opportun d'en faire publier la liste. Une telle information permanente, au niveau départemental encouragerait les contacts directs et favoriserait le placement.

Disponibilité des instituteurs : régularisation des situations.

30579. — 12 juin 1979. — **M. Robert Laucournet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que par circulaire n° 78-201 du 19 juin 1978, il a prescrit aux inspecteurs d'académie de régulariser la situation de tous les instituteurs ayant épuisé la durée de la disponibilité qui leur avait été accordée. Le texte prévoyait soit la réintégration des intéressés dans leur corps d'origine, soit la prolongation de la disponibilité, soit enfin leur radiation des cadres. Il lui demande de lui faire connaître, pour chacune de ces trois issues, combien de mesures sont officiellement intervenues ainsi que le nombre d'instituteurs n'ayant pu être joints par les lettres de rappel et qui, de ce fait, ont été radiés d'office.

Fonctionnaires en disponibilité : possibilités d'emploi.

30580. — 12 juin 1979. — **M. Robert Laucournet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de lui faire connaître l'interprétation qu'il donne, dans les hypothèses évoquées, à l'article 27 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 aux termes duquel « le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération ». 1° Ce texte s'oppose-t-il à ce qu'un agent en disponibilité soit employé, en qualité de contractuel par exemple, par une administration différente de celle d'origine; 2° dans le cas d'un instituteur, ces dispositions peuvent-elles faire obstacle à ce que l'agent en disponibilité pour convenances personnelles dans un département autre que celui auquel il appartient, soit employé localement par l'administration de l'éducation et rémunéré sur fonds propres; 3° en attendant une des vacances prévues à l'article 29 du même décret, un agent en disponibilité ayant sollicité sa réintégration peut-il être employé à titre auxiliaire par son administration d'origine.

Services d'incendie et de secours : départementalisation.

30581. — 12 juin 1979. — **M. Jean Natali** prie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître la liste des départements métropole et d'outre-mer où la départementalisation des services d'incendie et de secours a été totalement réalisée : achat des matériels, entretien, assurances, paiement des vacances aux sapeurs-pompiers volontaires, traitements des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels du service départemental de protection contre l'incendie; remboursement des frais d'intervention, etc.

Services d'incendie et de secours : bénéfice du fonds de compensation pour la T. V. A.

30582. — 12 juin 1979. — **M. Josy Moinet** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'anomalie que constitue l'exclusion des services départementaux d'incendie et de secours du bénéfice de la répartition des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, effectuées au profit des collectivités locales. En effet, lorsque des acquisitions de matériels d'incendie et de secours sont réalisées par des communes, les dépenses correspondantes sont prises en considération pour le calcul des versements opérés au profit des collectivités locales au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. Mais lorsque ces mêmes matériels sont achetés par le service départemental d'incendie et de secours, établissement public départemental, pour être mis gratuitement à la disposition des communes, comme c'est le cas en Charente-Maritime, ce dernier ne bénéficie pas des prérogatives accordées en la matière aux communes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Lycée technique d'Etat de Clichy : situation.

30583. — 12 juin 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation critique du lycée technique d'Etat de Clichy, situé au 107, boulevard du Général-Leclerc. La subvention annoncée pour l'école nationale de radio-électricité appliquée (E. N. R. E. A.) s'élève à 553 000 francs pour l'année 1979 contre 685 000 francs en 1978. Compte tenu d'une inflation de plus de 10 p. 100, cette réduction entraîne une baisse réelle de 24 p. 100 du budget. Il lui signale que depuis le début de l'année l'établissement fonctionne en prévision d'une subvention reconduite dans son intégralité, comme cela avait été conseillé par les services de tutelle. Par ailleurs, « le redéploiement » des

personnels de service et d'administration s'est traduit à l'E. N. R. E. A. par la suppression de postes budgétaires. Il en résulte une situation extrêmement difficile et la perspective d'une fermeture de l'établissement avant la fin de l'année, si les dispositions financières suivantes ne sont pas apportées : 1° un complément de subvention d'un montant minimum de 165 300 francs pour que la somme allouée soit au moins égale à celle de 1978 ; 2° l'attribution de crédits suffisants pour la remise en état des locaux conformément aux normes de sécurité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Fonctionnaires des départements corses : revendications.

30584. — 12 juin 1979. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur deux revendications mises en avant par les fonctionnaires des départements de la Corse, qui réclament la suppression des abattements de zone dont ils sont victimes et l'attribution d'une prime d'insalubrité. Il lui rappelle que ces demandes ont fait l'objet de vœux adoptés à l'unanimité à la session de janvier 1979 du conseil général de la Haute-Corse, et qu'une prime pour charges supplémentaires inhérentes à l'insalubrité est déjà perçue par les salariés des banques, d'Air France, d'E.D.F. par ailleurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour supprimer de telles disparités et rendre les fonctionnaires de l'île bénéficiaires de la charte de développement économique de la Corse votée à l'unanimité par le conseil général de la Corse en 1975.

Enquêtes publiques : indépendance des enquêteurs.

30585. — 12 juin 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les méthodes utilisées par les commissaires enquêteurs lors de l'établissement de rapport d'enquête publique. Il s'agit, en l'occurrence, de l'enquête publique « F. 18 » réalisée dans la vallée de Bièvres en Essonne en vue d'attribuer à la voie « F. 18 » le caractère de voie express. Selon les termes du décret n° 70-759 du 18 août 1970, ce « caractère de route express est conféré après enquête publique et avis des collectivités locales concernées, par un décret en Conseil d'Etat ». Au-delà du problème ponctuel de la « F. 18 », le rapport de la commission d'enquête démontre une fois de plus combien est défectueux le protocole actuel d'enquête publique. Le rôle des commissaires enquêteurs dont les conclusions se portent quelle que soit l'opposition rencontrée, dans le sens voulu par l'administration est pour une grande part à l'origine des protestations des populations et des élus. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une réforme qui réduirait ou modifierait le rôle des commissaires enquêteurs, tout en rendant au protocole d'enquête publique son véritable sens et son efficacité.

Cadre national des préfetures : régime indemnitaire des fonctionnaires de préfecture.

30586. — 12 juin 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les termes d'une réponse qu'il a eu l'occasion d'adresser personnellement en avril 1979, à l'un au moins des syndicats de fonctionnaires de préfecture. Il y est indiqué que l'accord du ministre du budget a été donné à l'augmentation des crédits affectés au paiement des indemnités. En outre, il est précisé que « pour l'exercice 1979 cette augmentation sera de l'ordre de cinq millions de francs, ce qui correspond à un accroissement de 10 p. 100 de la dotation actuelle ». L'auteur souhaiterait obtenir confirmation du fait et de l'attribution, à chaque préfecture, dès le premier trimestre 1979, d'un crédit qui — *mutatis mutandis* — et par rapport à 1978, traduit bien ce relèvement de la dotation globale.

Statut des documentalistes et bibliothécaires.

30587. — 12 juin 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent, dans l'exercice de leur profession, les documentalistes-bibliothécaires et lui demande si la parution du statut les concernant, en cours d'élaboration dans ses services, est prévue dans un proche délai.

Travailleurs migrants : regroupement familial.

30588. — 12 juin 1979. — **M. Marcel Roseffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pénible situation morale des familles de travailleurs migrants, d'origine italienne notamment, auxquelles est refusé le regroupement familial des petits enfants avec leurs grands-parents. Il lui signale particulièrement les obstacles

à ce regroupement intervenus récemment dans le département du Haut-Rhin à l'encontre d'une famille résidant à Soultz. De tels faits, contraires à tout esprit humanitaire intervenant en violation des règlements n° 1612/68 et 1251/70 et de la directive n° 68/360 (C.E.E.), il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'une application correcte de ces textes par les autorités préfectorales.

Plan de relance du sport à l'école : conséquences.

30589. — 12 juin 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences de son plan dit de relance du sport à l'école, lors de la rentrée prochaine. Le nombre des licenciés à l'union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.) est passé de 1 000 000 pour l'année 1977-1978 à 700 000 pour cette année. Dans les Hauts-de-Seine, sur les 46 transferts de postes, 36 postes seraient perdus définitivement pour le département. Au-delà du sport scolaire et universitaire, c'est le niveau de l'ensemble du sport français qui est touché. L'inquiétude des enseignants, des étudiants d'éducation physique et sportive, des associations de parents d'élèves s'est traduite, tout au long de l'année, par de multiples actions contre les désastreuses conséquences du plan dit de relance. Il lui demande, en conséquence : 1° d'annuler les dispositions de ce plan ; 2° de satisfaire aux besoins de l'éducation physique et sportive pour une véritable relance, lors du prochain collectif budgétaire, ce qui implique la création de 1 600 postes de professeurs d'éducation physique et sportive et le rétablissement de 3 heures d'éducation physique dans le service des enseignants.

Handicapés : application des programmes d'adaptation des transports en commun.

30590. — 12 juin 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la lettre du ministère des transports (n° 10), demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser l'état actuel de publication de l'arrêté d'application fixant les conditions d'établissement des programmes d'aménagement des transports existants dans les agglomérations de province, arrêté qui devrait être soumis au comité de liaison des handicapés.

Fonds d'aménagement urbain : constitution des dossiers de résorption d'habitat insalubre.

30591. — 12 juin 1979. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les retards extrêmement importants qu'entraînent certaines des exigences récentes du fonds d'aménagement urbain (F.A.U.) quant à la composition des dossiers qui lui sont soumis. Il convient de se référer en particulier aux opérations de résorption d'habitat insalubre, pour les bilans prévisionnels desquels le fonds d'aménagement urbain exige depuis quelque temps une estimation détaillée des immeubles concernés. Or, les directions départementales des services fiscaux, à qui ces estimations sont demandées, malgré toute leur bonne volonté, la compétence et le sérieux de leurs fonctionnaires, requièrent, pour fournir ces estimations, des délais parfois très longs, ce qui s'explique à la fois par les effectifs réduits dont elles disposent et par la tâche extrêmement lourde que représentent ces estimations détaillées, surtout lorsque les immeubles concernés comportent de nombreux logements, comme c'est souvent le cas dans des départements à forte urbanisation comme la Seine-Saint-Denis. Ainsi, l'exigence du F.A.U. entraîne une perte de temps considérable, comme une opération de ce type actuellement en cours à Saint-Ouen en Seine-Saint-Denis en apporte la preuve. Perdre ainsi plusieurs années pour démarrer une opération de résorption d'habitat insalubre signifie retarder le relogement, dans des conditions normales, de familles vivant dans des conditions indignes de notre temps, c'est créer, parfois, des situations dramatiques lorsque des propriétaires de condition souvent modeste souhaitent vendre leur logement ; c'est laisser empirer la situation et laisser se dégrader un patrimoine immobilier que les propriétaires n'entretiennent plus. On discerne mal les raisons subites qui ont amené le F.A.U. à exiger des estimations détaillées après s'être satisfait, jusqu'à une époque récente, d'estimations dites « sommaires et globales », établies avec tout le sérieux souhaité, par les directions des services fiscaux. Prétendre que les estimations détaillées permettraient de mieux cerner le coût du foncier est illusoire, car l'on sait que toute opération de rénovation exige des révisions de bilan pour tenir compte des majorations souvent extrêmement importantes allouées par les juges de l'expropriation aux indemnités fixées initialement par les services fiscaux. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que désormais le F.A.U. accepte, comme auparavant, de délibérer sur des

dossiers établis sur la base d'estimations foncières globales, et que, par ailleurs, le principe de la possibilité d'une révision de subvention soit confirmé pour tenir compte, entre autres, des aléas de la procédure d'expropriation.

Etablissements d'hospitalisation publics : contrôle de l'exécution des budgets.

30592. — 12 juin 1979. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale ; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux — le budget global. Ces dispositions se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements publics d'hospitalisation. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amenée à arrêter des dispositions aussi radicales.

Nord : situation des retraités.

30593. — 12 juin 1979. — **M. Jean Varlet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des retraités des P.T.T. dans le Nord, qui ne bénéficient toujours pas de la règle de paiement mensuel à terme échu des pensions de l'Etat pourtant instituée par la loi de finances de 1975. Une telle situation est particulièrement préjudiciable ; ainsi les augmentations de pensions intervenues les 1^{er} juin et 1^{er} septembre 1978 et payées aux échéances des 6 septembre et 6 décembre 1978 ont été quasiment dévorées par la hausse des prix avant d'être touchées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il va prendre pour veiller au respect de la loi de 1975 sur l'ensemble du territoire et la sauvegarde des légitimes intérêts des retraités des P.T.T. de notre pays.

D. A. T. A. R. : décentralisation des aides.

30594. — 12 juin 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités d'attribution des aides accordées par la D. A. T. A. R. au titre du fonds de développement pour l'aménagement rural. Il remarque l'inquiétude ressentie par les élus des communes situées en zone de montagne face aux dispositions qui font craindre que ces aides soient accordées au départ de Paris sur des critères appréciés loin des réalités régionales. Partageant cette inquiétude, il lui demande s'il entend mettre en œuvre une nouvelle politique de centralisation ou s'il entend favoriser la gestion des affaires régionales par les instances régionales, comme le bon sens le recommande.

Ecole normale du Bourget : suppression éventuelle.

30595. — 12 juin 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les rumeurs circulant actuellement dans le département de la Seine-Saint-Denis relatives à une éventuelle disparition de l'école normale du Bourget. Il lui demande à ce propos : 1° si ces rumeurs sont fondées ; 2° dans l'affirmative, si les pouvoirs publics envisagent d'informer de cette disparition les catégories socio-professionnelles concernées.

U. E. R. des sciences médicales Antilles-Guyane : avenir.

30596. — 12 juin 1979. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la très vive inquiétude des milieux estudiantins antillo-guyanais de Toulouse, Montpellier, Bordeaux..., en raison de la grande incertitude quant à la réalité de l'unité d'enseignement et de recherche des sciences de la santé du centre universitaire Antilles-Guyane (C. U. A. G.). Depuis mars 1974, malgré les multiples réunions de travail des délégations de professeurs de médecine, l'annonce par le Président

de la République en décembre 1974 à Basse-Terre (Guadeloupe) de sa décision de faire procéder à l'implantation aux Antilles d'un enseignement médical, les engagements conjoints du ministère de la santé et du secrétariat aux universités de mettre à la disposition de l'U. E. R. des sciences un poste de professeur dès octobre 1976, puis un poste de secrétaire administratif en juin 1977, malgré ce processus de promesses et de résolutions, il s'avère qu'aucune décision des ministères de tutelle (santé et universités) n'a encore concrétisé les schémas envisagés et discutés au plus haut niveau. En conséquence de ce long silence, il lui demande de lui préciser le sort réservé à cette U. E. R. des sciences médicales dont la mise en œuvre, le développement et les prolongements apaiseraient les craintes légitimes des parents, des étudiants et du C. U. A. G.

Ancienneté d'un fonctionnaire : cas particulier.

30597. — 12 juin 1979. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre**, vu le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 accordant le bénéfice d'une ancienneté de deux années lors de la titularisation d'un fonctionnaire, et dans la mesure où le problème de la prise en compte, pour l'avancement d'échelon, des services accomplis avant l'âge de dix-huit ans a été résolu, si un agent de l'Etat recruté en 1943, intégré par concours en qualité de titulaire dans le cadre C à l'échelon de début à compter du 24 avril 1948 en raison de son âge alors que ses condisciples ont été nommés à compter du 1^{er} janvier 1947, peut prétendre à ces avantages.

Parents séparés : exercice du droit de garde des enfants.

30598. — 12 juin 1979. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation d'un père de famille, habitant de La Verrière, dont les enfants, à la suite d'une séparation, ont été successivement confiés au père (ordonnance du 13-12-1978 du tribunal de grande instance de Versailles) puis à la mère (qui les avait à l'occasion des vacances 1978 ramenés en Illinois (U.S.A.), son pays d'origine, par la Circuit Court of Cook. Depuis cette date, le père n'a pas revu ses trois enfants et a fait appel auprès de la juridiction américaine. Il souhaite pouvoir exercer un droit de garde au moins équivalent à celui de la mère, et ce en France, ses ressources ne lui permettant pas d'aller régulièrement dans l'Illinois. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de son collègue des Etats-Unis d'Amérique afin que ce père de famille puisse revoir rapidement ses trois enfants.

Licenciement d'un délégué du personnel dans une entreprise.

30599. — 12 juin 1979. — **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il considère comme normal le licenciement d'un délégué du personnel, le 4 mai 1979, dans l'entreprise Anjou-Fil, à Saint-Clément-des-Levées, 49350 Gennes, avec comme motif : « fautes graves répétées », sans qu'aucune justification sérieuse n'ait été étayée par l'employeur, alors que l'inspecteur du travail et le propre ministère de tutelle ont refusé ce licenciement, contraire à la législation du travail et mettant en cause les libertés syndicales.

Exploitants agricoles : attribution du carburant détaxé.

30600. — 12 juin 1979. — **M. Léon Jozeau-Marigné** prie **M. le ministre du budget** de vouloir bien lui préciser les conditions, les critères et les modalités d'attribution de carburant détaxé aux exploitants agricoles (référence des textes législatifs et réglementaires). Il lui fait part en particulier de l'étonnement suscité, parmi les agriculteurs, par les disparités quantitatives d'attribution de bons d'essence détaxée selon l'importance du cheptel. Il lui indique en outre le caractère anachronique de l'octroi de carburant détaxé, au titre de la traite des vaches, à des éleveurs qui pratiquent la traite à l'étable et utilisent pour ce faire l'énergie électrique.

Circonscriptions hospitalières de Paris : détermination.

30601. — 12 juin 1979. — **M. André Fosset** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** pour quelles raisons c'est encore à l'heure actuelle le directeur général de l'assistance publique à Paris, et non l'autorité préfectorale qui détermine, à l'intérieur des « secteurs parisiens », les circonscriptions hospitalières alors que l'arrêté du 23 mars 1978 fixant les secteurs sanitaires de l'Île-de-France a été pris sur la proposition du préfet en tenant compte des populations et de l'armement hospitalier comprenant les centres hospitaliers généraux privés à but non lucratif participant au ser-

vice public. Il demande pourquoi les circonscriptions hospitalières de Paris ne tiennent aucun compte de ces derniers, quand ils ont été reconnus aptes, par la commission régionale de l'équipement sanitaire, à recevoir des urgences. Il souhaiterait connaître, sur le total des malades admis dans les hôpitaux de Paris, le pourcentage de ceux qui le sont en urgence, ce qui permettrait d'apprécier le tort causé aux hôpitaux privés susvisés qui ont volontairement assumé de lourdes charges nouvelles pour remplir la mission qui leur est confiée en ce domaine par la loi du 31 décembre 1978. Il lui demande enfin si les textes visant l'organisation des centres 15 seront clarifiés en ce qui concerne la place exacte du secteur privé à but non lucratif puisque ces textes, en soulignant l'intérêt de diriger le malade vers l'établissement le plus proche reconnaissent la nécessité d'une révision des circonscriptions hospitalières qui semblent actuellement conçues dans l'unique intérêt des hôpitaux publics de Paris.

Hauts-de-Seine : situation des instituteurs.

30602. — 12 juin 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs dans les Hauts-de-Seine. En effet le ministère ayant décidé de procéder à la rentrée 1979 au recrutement de 230 élèves instituteurs (soit 115 par concours interne et 115 par concours externe) au lieu des 350 que demandait le conseil départemental de l'enseignement primaire, et en raison de l'allongement de la formation à trois ans pour les élèves instituteurs entrés par concours externe, seuls 115 élèves instituteurs (entrés par concours interne) sortiraient de l'école normale à la rentrée de 1981 et 115 à la rentrée 1982. Or, selon les prévisions de l'inspection académique, plus de 200 postes seront vacants dans le département à ces dates. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour améliorer la situation des instituteurs du département dans les années à venir et pour assurer un enseignement de qualité aux élèves.

Avenir des centres techniques de l'équipement.

30603. — 12 juin 1979. — **M. Félix Ciccolini** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de porter tout particulièrement son attention sur l'avenir des centres d'études techniques de l'équipement (C. E. T. E.) et plus précisément sur celui d'Aix-en-Provence. Depuis déjà plusieurs mois, l'évolution des conditions de travail de ces établissements s'est traduite par une dégradation très sensible due pour une large part à une restriction croissante des investissements publics financés par l'Etat. Il semblerait, en effet, que les motifs qui avaient présidé à la mise en place des C. E. T. E. ne soient plus prioritaires et que devant l'éclatement du ministère de l'équipement ces derniers soient mis dans une situation des plus difficiles. Il est à remarquer à ce sujet que la diminution progressive des crédits centraux d'étude et de recherche contraint le plus souvent les centres d'études techniques de l'équipement à se tourner vers des prestations locales de services en concurrence avec le secteur privé. Il faut donc à tout prix éviter une marginalisation de l'activité des C. E. T. E. D'autre part, il attire plus spécialement son attention sur l'établissement d'Aix-en-Provence où le maintien de l'effectif actuel semble poser problème, ainsi que l'amélioration de la réglementation en vigueur. Au moment où les syndicats poursuivent une campagne nationale destinée à faire entendre les revendications de plusieurs milliers de travailleurs, il aimerait que soit réétudié ce dossier important pour la stabilité de l'emploi et l'utilisation optimale des immenses possibilités des C. E. T. E. La même question est posée à votre collègue ministre des transports.

Edition : suppression de la pratique du prix conseillé.

30604. — 12 juin 1979. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les craintes que les professionnels de l'édition et du commerce du livre ont exprimées à la suite de l'interdiction de la pratique du prix conseillé pour la vente des livres au public. Le livre n'étant pas un simple produit de consommation mais devant conserver avant tout son rôle éminemment culturel, il va de soi que celui-ci ne sera pleinement rempli que pour autant que le nombre de points de distribution ne sera pas diminué. La suppression du prix conseillé va aboutir à une concurrence effrénée telle que ne pourront plus subsister que les librairies qui peuvent pratiquer les tarifs les moins élevés. Une telle situation, qui tiendra inévitablement à faire du livre un simple produit commercial, le conduit à lui demander s'il ne croit pas préférable que le livre fasse l'objet d'un régime commercial particulier comme cela se pratique dans de nombreux autres pays et, dès à présent, de surseoir à l'entrée en vigueur de cette mesure, acuellement fixée au 1^{er} juillet 1979.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

PREMIER MINISTRE

N°s 19262 François Schleiter; 21309 Jean Cauchon; 21863 René Tinant; 21980 Adolphe Chauvin; 22441 Roger Poudonson; 22830 Paul Guillard; 23360 René Chazelle; 23729 Dominique Pado; 23751 Jean Cauchon; 23784 Henri Caillavet; 24450 Michel Labèguerie; 24740 André Fosset; 25193 Henri Caillavet; 25369 Jacques Carat; 25512 Georges Treille; 25866 Jean Cluzel; 25886 Rémi Herment; 26455 Edouard Le Jeune; 26522 Daniel Millaud; 26668 Louis Longequeue; 27048 Francis Palmero; 27306 Roger Poudonson; 27513 André Méric; 27720 Pierre Ceccaldi-Pavard; 27733 Jacques Coudert; 27769 Eugène Bonnet; 27844 Louis Longequeue; 28552 Edouard Le Jeune; 28561 Roger Poudonson; 28705 Louis Longequeue; 28804 Henri Caillavet; 29197 Bernard Parmantier; 29522 Rémi Herment; 29530 Francis Palmero; 29665 Pierre Vallon; 29700 Roger Poudonson.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

N°s 27437 Jacques Coudert; 28199 Marcel Rudloff; 29163 Louis Perrein; 29202 Jacques Carat; 29778 Marcel Fortier.

Recherche.

N° 29717 Marcel Champeix.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 24849 Pierre Vallon; 25838 Daniel Millaud; 29610 Henri Caillavet.

AGRICULTURE

N°s 15120 Louis Brives; 15969 Paul Jargot; 16394 René Chazelle; 16485 Henri Caillavet; 16544 Joseph Raybaud; 20159 Hubert Peyou; 20397 Baudouin de Hauteclouque; 20785 Jean Francou; 20916 Michel Moreigne; 20975 Jean Cluzel; 21310 Maurice PrévotEAU; 22145 Jean Cluzel; 22163 Henri Caillavet; 23171 Roger Poudonson; 23299 Jean Desmarests; 24641 Jean-Pierre Blanc; 25139 Roger Poudonson; 25203 Henri Tournan; 25217 Jacques Eberhard; 25435 Serge Mathieu; 25578 Pierre Tajan; 25811 Michel Labèguerie; 25957 Maurice Janetti; 25960 Maurice Janetti; 26482 Charles-Edmond Lenglet; 26965 Maurice Janetti; 27508 Camille Vallin; 27657 Gérard Ehlers; 27786 Louis Minetti; 28012 Louis Minetti; 28053 Michel Moreigne; 28205 Louis Virapoullé; 28247 Hubert Peyou; 28371 Michel Moreigne; 28565 Roger Poudonson; 28646 Eugène Romaine; 28772 Marcel Henry; 28778 Claude Fuzier; 28798 Léon Jozeau-Marigné; 28828 Maurice Janetti; 28907 Charles-Edmond Lenglet; 28911 Jacques Larche; 28942 Adolphe Chauvin; 29000 Jean Cluzel; 29037 Jean Cluzel; 29038 Jean Cluzel; 29039 Jean Cluzel; 29079 René Tinant; 29093 Jean Cauchon; 29112 Francis Palmero; 29129 François Dubanchet; 29147 Guy Robert; 29272 René Chazelle; 29392 Raymond Bouvier; 29420 Michel Moreigne; 29422 Michel Moreigne; 29423 Michel Moreigne; 29444 Pierre Vallon; 29445 Pierre Vallon; 29536 Michel Moreigne; 29573 Paul Guillard; 29730 Edgard Pisani; 29765 Louis Minetti; 29772 Louis Minetti; 29779 Adrien Gouteyron.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 29790 Anicet Le Pors.

BUDGET

N°s 16291 Jean Varlet; 16714 Félix Ciccolini; 16960 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17132 Hubert Martin; 17806 Francis Palmero; 18886 Paul Jargot; 19207 Jean Geoffroy; 19607 Roger Poudonson; 19658 Jacques Carat; 19871 Jacques Thyraud; 20042 Henri Tournan; 20064 Henri Caillavet; 20260 Edouard Bonnefous; 20402 Pierre Perrin; 20433 Henri Caillavet; 20502 Jean Francou; 20968 Francis Palmero; 21089 Pierre Vallon; 21090 Pierre Vallon; 21158 Jean Colin; 21198 Michel Miroudot; 21224 Henri Caillavet; 21461 Francis Palmero; 22178 Jean Filippi; 22181 Maurice Schumann; 22323 Henri Caillavet; 22353 Jean de Bagneux; 22364 Raoul Vadepied; 22594 Jacques Braconnier; 22738 Jean Cluzel; 22739 Jean Cluzel; 22814 Raoul

Vadepied; 22833 Marcel Champeix; 22860 Jacques Genton; 22931 Georges Berchet; 23269 Charles Zwickert; 23311 Léon Jozeau-Marigné; 23325 Robert Schwint; 23773 Pierre Jeambrun; 23798 Louis Boyer; 23905 Irina Rapuzzi; 23960 Raymond Courrière; 23987 Paul Guillard; 24033 Jean Cauchon; 24148 Marcel Gargar; 24256 Roger Poudonson; 24352 Jean Bénard Mousseaux; 24470 Francis Palmero; 24461 Hubert d'Andigné; 24462 Hubert d'Andigné; 24466 Alfred Gérin; 24535 Adolphe Chauvin; 24552 Roger Poudonson; 24580 Francis Palmero; 24587 Jean Francou; 24632 Jean-Pierre Blanc; 24704 Jacques Coudert; 24718 Jacques Chaumont; 24743 René Jager; 24804 Jean Chamant; 25014 Roger Poudonson; 25113 Marcel Rudloff; 25122 Michel Labèguerie; 25207 Jacques Chaumont; 25238 Rémi Herment; 25242 Jean Colin; 25297 Jean Sauvage; 25310 Henri Caillavet; 25318 André Fosset; 25322 Louis Orvoen; 25352 Pierre Noé; 25396 Roger Poudonson; 25397 Roger Poudonson; 25419 André Rabineau; 25427 Bernard Talon; 25489 Jean Cauchon; 25525 Jean Cauchon; 25540 Charles-Edmond Lenglet; 25639 Henri Caillavet; 25650 Serge Mathieu; 25734 Charles de Cuttoli; 25746 René Ballayer; 25819 Joseph Raybaud; 25860 Raymond Marcellin; 26188 Paul Séramy; 26192 André Rabineau; 26354 Paul Jargot; 26491 Georges Treille; 26592 Francis Palmero; 26719 Joseph Raybaud; 26728 Bernard Pellarin; 26803 Jacques Carat; 26941 Alfred Gérin; 26954 Jean Francou; 27076 Marcel Lucotte; 27223 James Marson; 27250 Louis Longequeue; 27290 Jean Colin; 27302 Rémi Herment; 27361 Jean Chérioux; 27366 Abel Sempé; 27505 Octave Bajoux; 27953 Jean Cluzel; 27971 Pierre Vallon; 28039 Roger Rinchet; 28093 Paul Jargot; 28100 Jacques Braconnier; 28115 Jean-Pierre Blanc; 28329 Michel Crucis; 28498 Jean Francou; 28572 Octave Bajoux; 28601 Pierre Salvi; 28621 Jean Francou; 28712 Georges Lombard; 28751 Christian de La Malène; 28765 Roger Boileau; 28853 Christian de La Malène; 28858 Bernard Talon; 28871 Pierre Louvot; 28872 Pierre Louvot; 28879 Paul Séramy; 28886 Rémi Herment; 28895 Marcel Gargar; 28967 Georges Lombard; 28990 Jacques Mossion; 29064 Yves Durand; 29213 Jean Cauchon; 29231 Pierre Jeambrun; 29268 Henri Caillavet; 29306 Gaston Pams; 29335 Rémi Herment; 29363 Roger Poudonson; 29387 Jean Francou; 29401 Louis Brives; 29415 André Fosset; 29456 Francis Palmero; 29467 Jean Colin; 29516 Georges Treille; 29517 Henri Caillavet; 29518 Henri Caillavet; 29523 Jean Ooghe; 29569 Brigitte Gros; 29634 Jean Francou; 29680 Henri Caillavet; 29693 Henri Caillavet; 29720 Victor Robini; 29722 Robert Schmitt; 29732 Jean Cluzel; 29756 Marcel Rudloff; 29758 Georges Spénaie; 29762 Louis de la Forest; 29777 Michel Moreigne; 29791 Anicet Le Pors; 29796 Paul Kauss; 29797 Christian Poncelet; 29813 Bernard Hugo; 29831 Jean Cauchon; 29838 Jean Cauchon; 29851 Georges Treille; 29864 Charles Pasqua; 29865 Paul Girod; 29866 Paul Girod; 29867 Paul Girod; 29868 Paul Girod; 29869 Paul Girod; 29870 Paul Girod; 29884 Paul Séramy; 29906 Louis Perrein; 29922 Hubert d'Andigné.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 20095 Jean Mézard; 20195 Roger Poudonson; 20364 Kléber Malécot; 21992 Jean Cluzel; 22652 Marcel Gargar; 22653 Roger Poudonson; 22654 Roger Poudonson; 22396 Maurice Fontaine; 23079 Roger Poudonson; 23742 René Jager; 23744 Jean Francou; 23978 Paul Jargot; 24135 Paul Malassagne; 24417 Paul Jargot; 24482 Hubert d'Andigné; 24977 René Jager; 25001 Raymond Bouvier; 25044 Jean-Marie Rausch; 25379 Roger Poudonson; 25433 Jean Cluzel; 25516 Jean-Marie Rausch; 25492 Jean Cluzel; 26460 Jean Cauchon; 27174 Franck Sérusclat; 27330 Jean Cluzel; 28196 Jacques Mossion; 28326 Roger Poudonson; 28639 Jean-Pierre Blanc; 28936 Paul Kauss; 29110 Roger Poudonson; 29416 Henri Caillavet; 29731 Paul Jargot; 29849 Raoul Vadepied.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 29609 Henri Caillavet.

CONDITION FEMININE

N° 28800 Henri Caillavet; 29056 Jean Cluzel; 29568 Brigitte Gros.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 25950 Henri Caillavet; 26548 Claude Fuzier; 28148 Jean Cluzel; 28232 Hubert Martin; 28297 Maurice Janetti; 28378 Henri Caillavet; 28451 Jean Cluzel; 29041 Jean Cluzel; 29109 Roger Poudonson; 29200 Bernard Parmentier; 29273 Paul Malassagne; 29281 Roger Moreau; 29407 Claude Fuzier; 29526 Michel Caldaguès; 29683 Bernard Talon.

DEFENSE

N° 18371 Jean Cauchon; 22127 Jean Francou; 23370 Francis Palmero; 24590 Jean Cauchon; 25588 Serge Boucheny.

ECONOMIE

N° 14918 Louis Brives; 16469 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 17119 Hubert Martin; 17202 Pierre Perrin; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 19148 Roger Poudonson; 20983 Louis Jung; 21219 Pierre Tajan; 21249 Louis Brives; 21433 Jean Cauchon; 22388 Roger Poudonson; 22620 Roger Poudonson; 23173 Roger Poudonson; 23174 Roger Poudonson; 23400 Roger Poudonson; 23471 Roger Poudonson; 23623 André Barroux; 23749 François Dubanchet; 24048 Roger Poudonson; 24049 Roger Poudonson; 24391 Joseph Yvon; 24730 Roger Poudonson; 24741 René Jager; 25442 René Ballayer; 25537 Christian de La Malène; 25538 Christian de La Malène; 25932 Louis Jung; 25948 Claude Fuzier; 25995 Rémi Herment; 26267 Georges Lombard; 26344 Raymond Bourguine; 26345 Raymond Bourguine; 26895 Pierre Vallon; 26948 Henri Caillavet; 27175 Octave Bajoux; 27269 Francis Palmero; 27297 René Tinant; 27298 Louis Virapoullé; 27317 Charles-Edmond Lenglet; 27350 Claude Fuzier; 27843 Francis Palmero; 28049 Marcel Fortier; 28181 Henri Caillavet; 28229 Christian Poncelet; 28299 René Touzet; 28359 Georges Treille; 28464 Jean Cluzel; 28468 Jean-Marie Rausch; 28478 René Tinant; 28922 Claude Fuzier; 29023 Paul Kauss; 29040 Jean Cluzel; 29083 Kléber Malécot; 29113 Max Lejeune; 29140 René Tinant; 29183 Louis Le Montagner; 29354 Gaston Pams; 29376 Pierre Croze; 29473 Raymond Bouvier; 29529 Francis Palmero; 29603 Jean-Marie Girault; 29645 Francis Palmero; 29701 Robert Pontillon; 29907 Louis Le Montagner.

EDUCATION

N° 28516 Daniel Millaud; 28912 Jacques Larché; 28935 Louis de la Forest; 28981 Jean-Pierre Blanc; 28996 Robert Pontillon; 29058 Henri Caillavet; 29132 René Tinant; 29135 René Tinant; 29194 Michel Giraud; 29221 Jean Francou; 29245 Paul Jargot; 29298 André Bohl; 29311 Paul Séramy; 29317 Jean-Marie Rausch; 29359 Pierre Gamboa; 29429 Jean Mercier; 29471 Pierre Ceccaldi-Pavard; 29472 Jean Cauchon; 29490 Philippe Machefer; 29505 Jean Sauvage; 29519 Gérard Ehlers; 29532 Jacques Eberhard; 29576 Gilbert Belin; 29596 Camille Vallin; 29606 Franck Sérusclat; 29617 Louis Longequeue; 29679 Anicet Le Pors; 29689 Raymond Dumont; 29707 Fernand Lefort; 29709 Danielle Bidard; 29711 Marcel Champeix; 29737 Roger Poudonson; 29749 Louis de la Forest; 29750 Jacques Coudert; 29787 Serge Mathieu; 29788 Serge Mathieu; 29814 Bernard Hugo; 29815 Bernard Hugo; 29817 Louis Virapoullé; 29824 Jean Francou.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 20354 Roger Poudonson; 20355 Roger Poudonson; 20646 Francis Palmero; 21469 Noël Berrier; 21494 Jean Colin; 21522 Jean Cluzel; 21640 Roger Poudonson; 22063 Roger Poudonson; 22099 Roger Poudonson; 22251 Roger Poudonson; 22367 Charles Zwickert; 22369 Raoul Vadepied; 22371 Jean-Marie Rausch; 22373 Jean-Marie Rausch; 22459 Pierre Vallon; 22460 Pierre Vallon; 22461 Pierre Vallon; 22462 Pierre Vallon; 22465 Roger Poudonson; 22481 Roger Poudonson; 22492 Roger Poudonson; 22692 Auguste Chupin; 22937 Maurice Fontaine; 23333 André Rabineau; 23822 Jacques Eberhard; 24081 André Bohl; 24193 Bernard Legrand; 24383 Jean-Marie Bouloux; 24473 Louis de la Forest; 24509 Jean-Pierre Blanc; 24512 Raoul Vadepied; 24576 Francis Palmero; 24588 François Dubanchet; 24597 Michel d'Aillières; 24640 Hubert d'Andigné; 24683 Jean-Marie Bouloux; 24933 Francis Palmero; 25012 Bernard Hugo; 25029 Francis Palmero; 25084 Robert Laucournet; 25142 Louis Longequeue; 25174 Jean Gravier; 25208 André Méric; 25294 Maurice Janetti; 25320 Marcel Fortier; 25338 Pierre Vallon; 25380 Roger Poudonson; 25381 Roger Poudonson; 25382 Roger Poudonson; 25480 Charles Ferrant; 25527 Jean-Pierre Blanc; 25571 Hubert Peyou; 25809 Edouard Le Jeune; 26204 André Bohl; 26242 Jean Francou; 26584 Michel Moreigne; 26770 Jean-François Pintat; 27063 Jean Ooghe; 27333 Roger Poudonson; 27441 Henri Caillavet; 27452 Claude Fuzier; 27567 Henri Caillavet; 27587 Jean Cluzel; 27803 Paul Séramy; 28035 Bernard Hugo; 28139 Jean Colin; 28242 Robert Schwint; 28346 Pierre Vallon; 28435 Jacques Mossion; 28441 Guy Robert; 28485 Joseph Yvon; 28497 François Dubanchet; 28549 Pierre Vallon; 28550 Pierre Vallon; 28673 Jacques Mossion; 28749 Pierre Vallon; 28790 Claude Fuzier; 28928 André Fosset; 28957 Pierre Vallon; 29095 André Bohl; 29116 Charles de Cuttoli; 29117 Charles de Cuttoli; 29125 André Bohl; 29144 Kléber Malécot; 29165 Auguste Chupin; 29167 Roger Poudonson; 29172 Joseph Raybaud; 29187 Jean-Marie Rausch; 29220 Pierre Vallon; 29230 Anicet Le Pors; 29234 Roger Poudonson; 29235 Roger Poudonson; 29236 Roger Poudonson; 29243 Claude Fuzier; 29247 Jacques Mossion; 29251 Charles-Edmond Lenglet; 29312 Pierre Schiélé; 29313 Pierre Schiélé; 29326 Henri Gœtschy; 29327 Alfred Gérin; 29328 Roger Boileau; 29355 Brigitte Gros; 29358 Maurice Schumann; 29371 Roger Pou-

dousson; 29374 Roger Poudonson; 29381 Roger Poudonson; 29382 Jacques Mossion; 29386 Louis Jung; 29388 François Dubanchet; 29389 François Dubanchet; 29433 Charles Zwickert; 29439 Charles Zwickert; 29441 Pierre Vallon; 29442 Pierre Vallon; 29447 Pierre Vallon; 29459 Pierre Salvi; 29461 Jean-Marie Rausch; 29462 Jean-Marie Rausch; 29464 Michel Labèguerie; 29465 Michel Labèguerie; 29466 André Fosset; 29469 Auguste Chupin; 29476 Roger Boileau; 29478 Roger Boileau; 29479 André Bohl; 29480 André Bohl; 29486 Raymond Bouvier; 29488 Roger Poudonson; 29491 Jean Cauchon; 29494 Jean Colin; 29495 Charles Ferrant; 29496 Charles Ferrant; 29497 Charles Ferrant; 29499 Jean Lecanuet; 29500 Jacques Mossion; 29503 André Rabineau; 29504 Marcel Rudloff; 29511 Paul Séramy; 29512 Paul Séramy; 29513 Paul Séramy; 29514 Paul Séramy; 29546 Adolphe Chauvin; 29555 Roger Poudonson; 29556 Jean-Pierre Blanc; 29560 Jean Francou; 29563 Pierre Ceccaldi-Pavard; 29579 Marcel Fortier; 29624 André Bohl; 29627 Jean-Marie Bouloux; 29633 Jean Francou; 29635 Jean Francou; 29637 René Jager; 29640 Louis Jung; 29649 André Rabineau; 29650 André Rabineau; 29652 Jean-Marie Rausch; 29656 Pierre Schiélé; 29662 Pierre Vallon; 29671 Henri Gœtschy; 29694 Henri Caillavet; 29699 Roger Poudonson; 29723 Roger Poudonson; 29738 Roger Poudonson; 29821 François Prigent; 29839 Jean Cauchon; 29840 Jean Cauchon; 29857 Jean Lecanuet; 29876 René Ballayer; 29888 Marcel Rudloff; 29899 Marcel Rudloff; 29898 Francis Palmero; 29911 Edouard Le Jeune; 29917 Louis Virapoullé.

Logement.

N°s 22498 Jacques Thyraud; 24082 André Bohl; 24444 Paul Séramy; 26174 Jean-Marie Bouloux; 27104 Pierre Vallon; 27808 François Dubanchet; 28117 Jean-Pierre Blanc; 28341 Roger Poudonson; 28973 Michel Labèguerie; 29046 Jean Cluzel; 29085 Louis Jung; 29372 Roger Poudonson; 29377 Marcel Rudloff; 29463 Jean-Marie Rausch; 29561 Guy Robert.

INDUSTRIE

N°s 14338 Louis Brives; 15483 Louis Brives; 18068 Eugène Romaine; 18534 Francis Palmero; 19333 Francis Palmero; 20616 Pierre Marcilhacy; 20671 André Méric; 20944 Francis Palmero; 21478 Pierre Vallon; 21994 Roger Poudonson; 22564 Paul Jargot; 22773 Roger Poudonson; 22820 Jean-Pierre Blanc; 22851 Edouard Le Jeune; 23097 André Bohl; 24000 Roger Poudonson; 24001 Roger Poudonson; 24229 Roger Poudonson; 24419 Fernand Lefort; 24472 Roger Poudonson; 24581 Francis Palmero; 24582 Francis Palmero; 24782 Jean Sauvage; 24919 Roland du Luart; 24924 Pierre Labonde; 25092 Pierre Salvi; 25099 Jean Francou; 25143 Paul Jargot; 25227 Jean Cauchon; 25314 Louis Longequeue; 25411 Hubert d'Andigné; 25432 Michel Chauty; 25517 Louis Le Montagner; 25544 Joseph Yvon; 25848 Gérard Ehlers; 26177 Franck Sérusclat; 26743 Francis Palmero; 26959 Paul Jargot; 27016 Georges Spénale; 27271 Raymond Marcellin; 27840 François Dubanchet; 27851 Jean-Marie Rausch; 27888 Jacques Chaumont; 28007 Roger Poudonson; 28069 Bernard Hugo; 28269 Louis Le Montagner; 28270 Daniel Millaud; 28307 Charles Ferrant; 28380 Guy Schmaus; 28402 Jacques Eberhard; 28591 Hubert Martin; 28620 Jean Francou; 28628 André Fosset; 28649 Jean Cluzel; 28688 Jean Chérioux; 28731 Roger Poudonson; 28785 Camille Vallin; 29048 Jean Cluzel; 29049 Jean Cluzel; 29155 Philippe Machefer; 29164 Auguste Chupin; 29169 François Dubanchet; 29195 Charles-Edmond Lenglet; 29209 Fernand Lefort; 29295 André Bohl; 29314 Pierre Schiélé; 29316 Jean-Marie Rausch; 29337 Roger Poudonson; 29404 Charles Lederman; 29431 Jean Mercier; 29481 Tony Larue; 29487 Roger Poudonson; 29566 Paul Jargot; 29574 Gilbert Belin; 29581 Guy Schmaus; 29587 Pierre-Christian Taittinger; 29612 Jean Cluzel; 29625 André Bohl; 29628 Jean Cauchon; 29631 François Dubanchet; 29638 Louis Jung; 29647 Francis Palmero; 29648 François Prigent; 29657 René Tinant; 29658 Raoul Vadepiéd; 29672 Henri Gœtschy; 29673 Auguste Chupin; 29718 Camille Vallin; 29740 Bernard Hugo; 29767 Louis Minetti; 29782 Raymond Marcellin; 29792 François Schleiter; 29803 Pierre-Christian Taittinger; 29844 Roger Boileau; 29854 Pierre-Christian Taittinger; 29893 Maurice Prévotéau; 29903 Jacques Mossion.

Petite et moyenne industrie.

N°s 20514 Jean-Marie Rausch; 23147 Roger Poudonson; 24619 Jean-Marie Rausch.

INTERIEUR

N°s 19665 Georges Lombard; 20741 Adolphe Chauvin; 20783 Jean-Marie Girault; 21813 Jean-Marie Rausch; 23150 Pierre Vallon; 23414 Louis Jung; 24226 Roger Boileau; 25390 Roger Poudonson; 25745 André Bohl; 26168 Jean Colin; 26445 Roger Poudonson; 27279 Louis Longequeue; 27559 Franck Sérusclat; 27857 René Tinant;

28221 Roger Boileau; 28355 Roger Rinchet; 28655 Jean-François Pintat; 28666 Francis Palmero; 28683 Michel Giraud; 28862 André Méric; 28915 Claude Fuzier; 28927 Francis Palmero; 29012 Jean Cluzel; 29330 Roger Boileau; 29344 Jacques Carat; 29483 Brigitte Gros; 29661 Pierre Vallon; 29663 Pierre Vallon; 29675 Roger Poudonson; 29757 Michel Giraud; 29795 Jean Chérioux; 29845 Roger Boileau; 29915 Pierre-Christian Taittinger; 29918 Louis Virapoullé.

Départements et territoires d'outre-mer.

N°s 18844 Albert Pen; 24888 Daniel Millaud; 25236 Albert Pen; 28847 Albert Pen; 29201 Albert Pen; 29721 Claude Fuzier.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N°s 27454 Claude Fuzier; 28574 Philippe Machefer; 29042 Jean Cluzel; 29253 Paul Malassagne; 29325 René Jager; 29380 Roger Poudonson; 29470 Auguste Chupin; 29664 Pierre Vallon; 29736 Jean Cluzel; 29759 Charles-Edmond Lenglet; 29820 François Prigent; 29827 Pierre Ceccaldi-Pavard; 29833 Jean-Marie Bouloux; 29843 Raymond Bouvier; 29852 René Tinant; 29853 Roger Poudonson; 29858 Michel Labèguerie; 29874 Jean-Pierre Blanc; 29875 Jean-Pierre Blanc; 29879 Jean Francou; 29908 Edouard Le Jeune; 29912 Michel Labèguerie; 29916 Georges Lombard.

JUSTICE

N°s 25366 Pierre Vallon; 29704 Paul Kauss.

SANTE ET FAMILLE

N°s 21094 Roger Boileau; 23157 Paul Jargot; 24235 Roger Poudonson; 24236 Roger Poudonson; 24455 André Bohl; 24705 Louis Longequeue; 24914 Jean-Pierre Blanc; 24980 Guy Schmaus; 25041 Jean-Marie Rausch; 25215 Guy Schmaus; 25223 Henri Gœtschy; 25388 Roger Poudonson; 25630 Rolande Perlican; 25645 Francis Palmero; 25668 Francis Palmero; 26006 André Bohl; 26206 Jean Chérioux; 26255 Roland du Luart; 26405 Hubert d'Andigné; 26423 Jean Béranger; 26547 Claude Fuzier; 27334 Jean Cluzel; 27368 Roger Boileau; 27795 Michel Labèguerie; 27800 Kléber Malécot; 27852 Marcel Rudloff; 27864 Roger Boileau; 27894 Charles Ferrant; 27905 Raymond Bouvier; 27907 Maurice Prévotéau; 27919 André Bohl; 28073 Jean Francou; 28131 Jacques Eberhard; 28152 Jean-Pierre Cantegrit; 28239 Eugène Romaine; 28345 Pierre Salvi; 28347 Pierre Vallon; 28384 Jean Chérioux; 28418 Auguste Chupin; 28423 Hubert Martin; 28440 René Jager; 28442 Jean-Marie Bouloux; 28451 Jacques Eberhard; 28463 Jean Cluzel; 28469 Jean-Marie Rausch; 28477 René Tinant; 28480 Georges Treille; 28481 Pierre Vallon; 28482 Louis Virapoullé; 28486 Charles Zwickert; 28499 René Jager; 28500 René Jager; 28507 Jean-Pierre Cantegrit; 28512 Jacques Braconnier; 28530 André Fosset; 28531 Louis Jung; 28533 Edouard Le Jeune; 28536 Edouard Le Jeune; 28539 Louis Orvoën; 28541 Georges Treille; 28619 René Jager; 28627 Raymond Courrière; 28651 Jean Cluzel; 28653 Jean Cluzel; 28662 Victor Robini; 28668 Roger Boileau; 28679 Jean Sauvage; 28680 Pierre Schiélé; 28698 Francis Palmero; 28724 Jean Béranger; 28747 Tony Larue; 28755 Claude Fuzier; 28761 Louis Longequeue; 28773 Bernard Lemarié; 28802 Henri Caillavet; 28825 Francis Palmero; 28830 Marcel Mathy; 28856 Charles de la Malène; 28868 Henri Caillavet; 28876 Maurice Prévotéau; 28888 Jean Chérioux; 28905 Eugène Bonnet; 28918 Jean Cluzel; 28938 Philippe Machefer; 29014 Jean Cluzel; 29096 André Bohl; 29099 André Bohl; 29114 Gérard Minvielle; 29177 Jean Cluzel; 29180 Paul Malassagne; 29196 Henri Moreau; 29207 Henri Caillavet; 29216 Eugène Bonnet; 29227 Jean Chérioux; 29242 Claude Fuzier; 29256 Pierre Gamboa; 29258 Pierre Gamboa; 29297 André Bohl; 29300 Roger Boileau; 29301 Roger Boileau; 29309 René Tinant; 29321 Louis Orvoën; 29331 Roger Boileau; 29332 Roger Boileau; 29436 Philippe Machefer; 29448 Jean Cluzel; 29452 Pierre Noé; 29493 Jean Colin; 29506 Paul Séramy; 29507 Paul Séramy; 29531 Jean-Pierre Cantegrit; 29534 Henri Caillavet; 29583 Roger Poudonson; 29604 Michel Moreigne; 29611 Michel Giraud; 29621 Charles de Cuttoli; 29686 Henri Caillavet; 29706 Roger Rinchet; 29710 Henri Caillavet; 29714 Serge Boucheny; 29724 Jean Cluzel; 29741 Bernard Hugo; 29753 André Méric; 29761 Jacques Coudert; 29800 Pierre-Christian Taittinger; 29811 Bernard Hugo; 29828 François Dubanchet; 29837 Jean Cauchon; 29846 Charles Zwickert; 29885 Pierre Schiélé; 29887 Marcel Rudloff; 29899 Dominique Pado; 29919 Paul Kauss.

TRANSPORTS

N°s 27283 Francis Palmero; 27284 Francis Palmero; 27999 Marcel Debarge; 28244 Michel Moreigne; 28458 Bernard Parmantier; 28532 Edouard Le Jeune; 28721 Anicet Le Pors; 28869 Henri

Caillavet ; 28964 Louis Orvoën ; 28968 Georges Lombard ; 29011 Jean Cluzel ; 29076 Louis Virapoullé ; 29128 Marcel Rudloff ; 29188 Jean-Marie Rausch ; 29191 Michel Giraud ; 29259 Charles Pasqua ; 29348 Pierre Vallon ; 29396 Rémi Herment ; 29453 Marcel Debarge ; 29554 Roger Poudonson ; 29643 Louis Le Montagner ; 29653 Jean-Marie Rausch ; 29654 Jean-Marie Rausch ; 29655 Jean-Marie Rausch ; 29754 Paul Kauss ; 29769 Louis Minetti ; 29770 Louis Minetti ; 29818 Louis Virapoullé ; 29847 Charles Zwickert ; 29859 Michel Labèguerie ; 29896 Maurice PrévotEAU.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 17073 Maurice PrévotEAU ; 18726 Jean Francou ; 20220 André Bohl ; 20540 Guy Schmaus ; 20757 André Méric ; 21122 Marcel Gargar ; 21404 Philippe de Bourgoing ; 21538 Louis Jung ; 21735 Paul Jargot ; 21925 Serge Boucheny ; 22172 Paul Jargot ; 22445 André Méric ; 22776 Henri Caillavet ; 23122 Jean-Pierre Blanc ; 23362 René Chazelle ; 23542 Gérard Ehlers ; 24024 Jacques Eberhard ; 24168 Guy Schmaus ; 24246 Guy Schmaus ; 24282 Roger Poudonson ; 24324 Pierre Noé ; 24585 Bernard Lemarié ; 24599 Gilbert Belin ; 24630 André Bohl ; 24668 René Chazelle ; 24876 Michel Labèguerie ; 25214 Guy Schmaus ; 25270 Jacques Bordeneuve ; 25462 André Rabineau ; 25494 René Ballayer ; 25511 Serge Boucheny ; 25551 François Dubanchet ; 25655 André Fosset ; 25672 Francis Palmero ; 25719 Louis Longeueu ; 25726 Serge Boucheny ; 25759 Edouard Le Jeune ; 25952 Gérard Ehlers ; 26499 Jean Cluzel ; 26506 Jacques Carat ; 26590 Charles de Cuttoli ; 26673 Serge Boucheny ; 26691 Bernard Lemarié ; 26842 Camille Vallin ; 26997 Paul Jargot ; 27122 Francis Palmero ; 27131 Pierre Vallon ; 27153 Pierre Gamboa ; 27168 Franck Sérusclat ; 27418 Jean Colin ; 27603 Roger Poudonson ; 27636 Claude Fuzier ; 27747 Guy Robert ; 27897 Georges Lombard ; 27962 Robert Schmitt ; 28031 Jean Francou ; 28044 Gilbert Belin ; 28128 Hélène Luc ; 28287 Paul Jargot ; 28330 Paul Jargot ; 28348 Maurice PrévotEAU ; 28404 Raymond Dumont ; 28452 Jacques Eberhard ; 29599 René Tinant ; 28602 Georges Treille ; 28632 François Dubanchet ; 28635 Jean Cauchon ; 28650 Jean Cluzel ; 28652 Jean Cluzel ; 28667 Roger Boileau ; 28670 Michel Labèguerie ; 28685 Michel Giraud ; 28784 Camille Vallin ; 28792 Jacques Eberhard ; 28873 Jean Cluzel ; 28897 Philippe Machefer ; 29158 Charles-Edouard Lenglet ; 29175 Guy Schmaus ; 29228 Anicet Le Pors ; 29280 Franck Sérusclat ; 29296 André Bohl ; 29310 René Tinant ; 29318 Jean-Marie Rausch ; 29333 Jacques Carat ; 29375 Charles de Cuttoli ; 29425 Marcel Champeix ; 29434 Gaston Pams ; 29482 Gérard Ehlers ; 29498 Jean Lecanuet ; 29539 Raymond Dumont ; 29570 Claude Fuzier ; 29588 Pierre-Christian Taittinger ; 29590 Jacques Braconnier ; 29591 Jacques Braconnier ; 29600 Paul Jargot ; 29719 Camille Vallin ; 29747 Charles-Edouard Lenglet ; 29793 Paul Jargot ; 29794 Gérard Ehlers ; 29812 Bernard Hugo.

UNIVERSITES

N° 23766 René Chazelle ; 25586 André Méric ; 25938 René Ballayer ; 26684 Adolphe Chauvin ; 26695 Paul Séramy ; 26700 Pierre Vallon ; 26736 René Tinant ; 27056 René Chazelle ; 27123 Francis Palmero ; 27423 Adrien Gouteyron ; 27626 Claude Fuzier ; 27777 Louis Longeueu ; 27797 Edouard Le Jeune ; 28037 Kléber Malécot ; 28245 Paul Jargot ; 28246 Paul Jargot ; 28925 Franck Sérusclat ; 28932 Louis de la Forest ; 28941 Philippe Machefer ; 29161 Maurice Janetti ; 29400 Danielle Bidard ; 29585 Paul Jargot ; 29597 Danielle Bidard ; 29781 Danielle Bidard ; 29789 Jean-Pierre Cantegrit.

**REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES**

PREMIER MINISTRE

Assistance auprès de l'artisanat rural du Massif central.

29734. — 3 avril 1979. — M. Jean Cluzel demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société Sedes sur l'opportunité et les conditions de mise en place d'un personnel d'assistance et de développement auprès de l'artisanat rural du Massif central (chap. 65-01 : fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — L'étude mentionnée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une réflexion active auprès des responsables locaux et permis de prendre conscience de l'ampleur des besoins d'in-

formation des populations rurales, qui pour la plupart connaissent mal ou ne connaissent pas les moyens dont elles peuvent disposer, notamment au niveau des aides sociales. Des réunions ont été organisées sur le problème de l'assistance sociale par les chambres des métiers et les chambres syndicales et elles ont permis une meilleure connaissance des possibilités existant d'ores et déjà, notamment en matière d'encadrement. Des fiches explicatives sur les différentes questions intéressant quotidiennement les artisans et reprenant directement certaines conclusions du rapport ont été mises au point et très largement distribuées par les responsables de l'artisanat. Des actions expérimentales ont été menées notamment dans le Cantal et la Lozère. En même temps se poursuit activement la recherche d'une meilleure coordination et donc d'une meilleure efficacité des efforts engagés par les différents organismes agissant sur le terrain et notamment la mutualité sociale agricole, la direction de l'action sanitaire et sociale et les caisses d'allocations familiales, où une assistante sociale a été mise à la disposition des artisans et commerçants.

*Utilisation de la main-d'œuvre féminine dans l'industrie :
évolution régionale.*

29861. — 10 avril 1979. — M. René Jager, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre d'étude sur l'emploi sur les évolutions régionales de l'utilisation de la main-d'œuvre féminine dans l'industrie (chap. 65-01, fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — Les conclusions de l'étude sur les évolutions régionales de l'utilisation de la main-d'œuvre féminine dans l'industrie doivent être prochainement présentées au comité du travail féminin, placé auprès de M. le ministre du travail. Dans ce cadre seront examinées les recommandations qui pourront éventuellement être faites aux pouvoirs publics, à la lumière de cette recherche. La rédaction d'un résumé reprenant les grandes lignes et les points saillants de cette étude, est actuellement en cours d'élaboration. Ce travail sera publié notamment dans les cahiers du centre d'études pour l'emploi.

Emploi des jeunes : bilan d'étude.

29890. — 11 avril 1979. — M. Guy Robert demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la Fondation des villes dans le contexte régional des problèmes de l'emploi des jeunes (chap. 65-01 : Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — La délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale a passé un contrat d'étude avec la Fondation des villes en 1977 en vue de mieux appréhender les spécificités du marché du travail des jeunes dans les diverses régions françaises. Les documents d'analyse ont été progressivement élaborés en 1977 et en 1978 après plusieurs enquêtes locales ; ils sont constitués par une note de synthèse et par huit monographies portant respectivement sur Dunkerque, Calais, sur le Valenciennois, sur Rochefort, sur Arles et Salon-de-Provence, sur Evreux, sur Carcassonne et sur le département de la Drôme. Des annexes statistiques complètent ces textes. Ces dossiers ont été discutés et utilisés à l'intérieur de la délégation et de l'administration. Ils sont à la disposition du public au centre de documentation de la D. A. T. A. R. Il était important pour la délégation en cette période d'élaboration de politiques spécifiques relatives à l'emploi des jeunes de mieux discerner les principes actuels et à venir d'organisation de l'offre et de la demande de travail de cette catégorie d'actifs à un niveau territorial pertinent : la région, le département et le bassin d'emploi. L'étude précitée rend compte de la diversité des situations rencontrées. Par ailleurs, cette analyse a permis de saisir de manière plus approfondie les problèmes d'emploi des jeunes dans les régions lors des séances préparatoires de la conférence nationale de l'aménagement du territoire qui ont eu lieu pendant le second semestre de 1978.

Développement régional concernant la langue et la culture.

29900. — 11 avril 1979. — M. Louis Orvoen demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une

étude réalisée en 1977 par l'école des hautes études en sciences sociales concernant la langue et la culture dans l'identité et le développement régional (chap. 65-01 : Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — Le contrat passé par la D. A. T. A. R. avec l'école des hautes études en sciences sociales ne constituait qu'une modeste contribution à un processus de recherche initié par cette institution, de large audience scientifique, sur « la langue et la culture dans l'identité régionale », vaste sujet d'actualité dont la réalité profonde et la portée restent mal précisées jusqu'ici. Cette contribution a permis, conformément aux termes du contrat, d'établir, en liaison notamment avec les universités de Strasbourg, d'Aix et de Bordeaux, une bibliographie comportant un millier de références, de faciliter l'élaboration de documents présentés lors de journées d'études de spécialistes à la maison des sciences de l'Homme, en juin 1977, puis à un colloque plus ouvert en octobre de la même année. Aux termes de ce colloque, il a été décidé de réaliser un ouvrage rassemblant une série de synthèses par disciplines existant dans les sciences humaines (linguistique, littérature, histoire, anthropologie, géographie, sciences politiques, etc.), et par grandes aires culturelles en France. Ce volume devrait finalement prendre le titre : « Les sciences sociales devant la question régionale ». L'étude concernée visait donc moins à obtenir des éléments d'appréciation directement opératoires pour la D. A. T. A. R. qu'à permettre la progression des connaissances dans un domaine encore mal connu, mais qui d'ores et déjà n'est pas sans influence sur la manière dont la D. A. T. A. R. doit aborder le dialogue avec les acteurs régionaux de l'aménagement.

Mobilité géographique des travailleurs : bilan d'étude.

29901. — 11 avril 1979. — M. Jacques Mossion demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la S.O.F.R.E.S. sur les attitudes des travailleurs à l'égard de la mobilité géographique (chapitre 65-01 : fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — L'étude mentionnée par l'honorable parlementaire comporte une analyse globale de l'impact sur l'industrie française de la spécialisation internationale. Elle examine ensuite plus en détails quelques secteurs particulièrement concernés : engrais, textiles, habillement, électronique, automobile. Ce travail a permis de rassembler des éléments d'information et de précision qui seront utilisés dans l'analyse des perspectives industrielles régionales ; il devrait ainsi faciliter l'étude des localisations géographiques liées aux conséquences de l'adaptation de notre appareil de production, aux conditions économiques internationales. Il a été mené en étroite collaboration avec le ministère de l'industrie à qui il devrait également fournir des éléments utiles pour la définition de la politique sectorielle dans les branches considérées.

Secteur tertiaire : évolution des conditions de travail.

29904. — 11 avril 1979. — M. Kléber Malécot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société Armines concernant l'évolution des conditions de travail dans le secteur tertiaire (chap. 65-01 : fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — En effet, la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale a confié le soin à la société Armines de faire une étude sur l'évolution du travail tertiaire. Le tertiaire, désormais à peu près seul créateur net d'emplois, est amené à jouer un rôle croissant dans l'aménagement du territoire. Dès lors, il importe de bien connaître ses mécanismes de développement et de localisation. C'est dans ce contexte que s'inscrit cette étude. Elle analyse l'évolution de l'organisation et de la division du travail tertiaire, phénomène qui conditionne les modalités de la décentralisation tertiaire. Ce travail s'inscrivait dans un ensemble de préoccupation concernant l'avenir du secteur des services. Il a donné lieu à l'élaboration d'un rapport final achevé en mars 1978. Ce document est disponible à la D. A. T. A. R. et peut être consulté par le public au centre de documentation de la D. A. T. A. R. En outre, cette étude a été avec d'autres travaux et contributions, un des documents préparatoires au Forum organisé par la D. A. T. A. R. et l'association Bureaux-Provinces les 7 et 8 décembre 1977 sur le thème « Implantations tertiaires et Centres de décision ». Elle a

ainsi contribué à éclairer la réflexion et l'action de la D. A. T. A. R. sur les transformations introduites par la modernisation technique du secteur des services et les enjeux que contient à terme cette évolution pour l'aménagement du territoire.

Desserte aérienne européenne : bilan d'une étude.

3008. — 26 avril 1979. — M. Louis Jung demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société Sofreavia de la situation de la desserte aérienne régionale intra-européenne, en particulier entre la province française et les pays de l'Ouest européen (chapitre 65-01, fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — La D. A. T. A. R. et la direction générale de la politique régionale de la C.E.E. ont décidé en 1975 d'entreprendre un programme d'études sur la desserte aérienne régionale en Europe. Ce programme a pour objectif de déterminer les trafics aériens potentiels entre les régions et les villes de province françaises d'une part, et les pays de la C.E.E., la Suisse et l'Espagne d'autre part. Elle devrait permettre d'éclairer efficacement les décisions à prendre pour la création de lignes nouvelles, dans le cadre de la politique de développement de la desserte aérienne régionale mise en place le 21 décembre 1971 et réaffirmée le 1^{er} mars 1977 par le comité interministériel d'aménagement du territoire. Il a été confié au bureau d'études Sofreavia un programme comportant trois phases d'études successives. La première phase, qui s'est déroulée de janvier à octobre 1976, a consisté en l'acquisition d'une connaissance détaillée de la desserte aérienne régionale intra-européenne actuelle, sous ses aspects techniques, économiques, juridiques et institutionnels. Le transport aérien intérieur aux Etats-Unis a également été examiné dans la même optique. La deuxième phase, de février à novembre 1977, a été constituée essentiellement d'enquêtes par sondages, auprès de passagers aériens sur un certain nombre d'aéroports français, et auprès des entreprises ou établissements industriels employant plus de cinquante salariés, dans les treize agglomérations françaises de province. Ces enquêtes ont permis de connaître les flux actuels de voyage pour motifs professionnels entre les régions françaises et les pays étrangers couverts par l'étude, par tous les modes de transports disponibles, et en particulier par le mode aérien dans sa consistance actuelle. La troisième phase, en cours, consiste à rechercher et à mettre au point, par l'exploitation des résultats de la deuxième phase, une méthodologie permettant d'atteindre le but final de l'étude, c'est-à-dire la détermination des trafics aériens potentiels entre les villes de province françaises et les pays de la C.E.E., la Suisse et l'Espagne. La mise sur pied de cette méthodologie repose essentiellement sur la recherche de corrélations entre les flux actuels de transport et divers paramètres économiques, caractérisant les régions françaises d'une part, les pays étrangers d'autre part. A l'issue de la troisième et dernière phase, la connaissance à la fois des trafics potentiels province-étranger, et des conditions posées à leur concrétisation en des lignes nouvelles, permettra de prendre les dispositions de nature à améliorer dans toute la mesure du possible la desserte aérienne des villes de province vers l'étranger.

Zones métropolitaines : conclusions d'une étude.

30024. — 20 avril 1979. — M. Louis Jung demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 dans les zones métropolitaines ou dans leur environnement immédiat (chap. 65-01 : fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — La D. A. T. A. R. a, en effet, fait réaliser en 1977 une étude sur la mise en œuvre de la politique des métropoles d'équilibre décidée au milieu des années 60. L'objectif de cette recherche était de déterminer les actions qui devaient être infléchies pour tenir compte des évolutions économique, démographique et sociologique intervenues depuis l'élaboration — concertée avec les responsables locaux — des schémas d'aménagement des aires métropolitaines (S. D. A. M.). Cette étude, qui sera prochainement publiée dans la collection « Travaux et recherche de prospective », a permis de mettre l'accent sur des orientations plus qualitatives à donner à la politique des métropoles d'équilibre, en particulier en ce qui concerne leur rôle tertiaire et financier et les améliorations à apporter au cadre de vie tant dans la ville centre que dans les unités urbaines périphériques ou les banlieues.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants d'Afrique du Nord et départements d'outre-mer : bénéfice des textes.

30094. — 3 mai 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les anciens combattants, résistants et victimes de guerre ayant servi dans les cadres de la fonction publique d'Afrique du Nord et d'outre-mer, ayant été mobilisés deux fois, savoir en 1939 et 1942. Il rappelle que le législateur a reconnu par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et le décret du 13 avril 1962 que l'ordonnance du 15 juin 1945 sur « les empêchés de guerre » et la loi du 26 septembre 1951 sur les résistants n'avaient pas été appliquées ou avaient été mal appliquées en Afrique du Nord. Il souligne que les délais ouverts par ces textes (trois mois) et la date à laquelle ces textes ont été pris (guerre d'Algérie) n'ont pas permis à l'ensemble des fonctionnaires anciens combattants, résistants et victimes de guerre d'en demander le bénéfice alors que l'ordonnance du 15 juin 1945 est restée en vigueur pendant plus de vingt ans et que la loi du 26 septembre 1951 complétée par celle du 27 mars 1956 a pu bénéficier à tous ceux qui, en 1956, avaient les titres de résistance requis. Il rappelle, en effet, qu'à partir respectivement du 7 avril 1959 et du 13 juin 1962, aucun fonctionnaire rapatrié n'avait plus le droit de demander le bénéfice de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962, alors que le droit à réparation existait au moins jusqu'en 1967 et parfois même jusqu'en 1978 pour leurs camarades métropolitains. Il considère que cette situation traduit une disparité de traitement. Il lui demande, en conséquence, de rouvrir au profit des anciens combattants, résistants et victimes de guerre d'Afrique du Nord et d'outre-mer les délais de l'ordonnance du 15 juin 1945 et de la loi du 26 septembre 1951, de manière à ce que dans la famille des anciens combattants, il n'y ait plus d'anciens combattants « à part » ou de « seconde zone » qui, ayant depuis plus de trente ans les titres de guerre requis, soient injustement privés du droit légitime d'en invoquer le bénéfice. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*)

Réponse. — Sur le plan des principes, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux informations données par M. le Premier ministre (Fonction publique) (*Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale* du 3 février 1979, page 752) en réponse à une question écrite identique à la sienne, posée par M. Sénès. Sur le plan pratique, un groupe interministériel de travail, siégeant au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, a examiné les cas particuliers posant problème ; il s'est rallié avec l'accord des représentants de l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (A. F. A. N. O. M.) présents à ces réunions, à une procédure tendant à rechercher, sans qu'il y ait lieu de prévoir de nouveaux textes, des solutions aux cas d'espèce concernant les fonctionnaires des anciens cadres du Maroc et de Tunisie. Il a été admis, conformément aux conclusions émises par le groupe de travail que, préalablement à l'envoi des demandes aux services de gestion concernés, celles-ci feraient l'objet d'avis rendus après concertation entre les départements chargés des affaires étrangères, de la fonction publique, des finances (Budget) et des anciens combattants. Cette procédure a été régulièrement suivie, étant précisé que les directives ainsi mises en œuvre ne pouvaient impliquer, en aucune façon, de passer outre aux forclusions édictées par les textes concernant en propre les fonctionnaires anciens combattants des ex-cadres du Maroc et de Tunisie.

Condition d'attribution de l'insigne de réfractaire et de la carte du combattant.

30333. — 17 mai 1979. — **M. Jean Varlet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que la chancellerie accorde aux ayants-droit l'insigne des réfractaires et maquisards mais leur refuse la carte du combattant. Ils ne peuvent ainsi bénéficier des avantages qui sont attachés à cette carte et en particulier du bénéfice de la retraite professionnelle anticipée. Il lui demande s'il ne lui semble pas normal que ceux qui possèdent la carte de réfractaire puissent bénéficier de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

Réponse. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettent aux titulaires de la carte du combattant ou aux prisonniers de guerre (titulaires ou non de la carte) de bénéficier par anticipation du versement de leur pension de retraite de la sécurité sociale calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Cette anticipation est accordée en fonction exclusivement de la durée des services militaires de guerre ou du temps de la captivité, pour les périodes accomplies postérieurement au 1^{er} septembre 1939. Ces dispositions ont été adoptées dans le souci de tenir compte des souffrances et des risques encourus

du fait de la guerre. C'est pourquoi le temps de réfractariat ne répondant pas aux critères retenus, ne peut être pris en compte par les caisses d'assurance vieillesse pour l'anticipation de la retraite dans le cadre de la loi précitée. En revanche, celle-ci leur permet de bénéficier de la prise en compte de la durée du réfractariat dans la liquidation de leur retraite du régime général sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale.

BUDGET

Laboratoire national d'essais : perspectives d'avenir du personnel.

25189. — 4 janvier 1978. — **M. Fernand Chatelain** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi sur la protection des consommateurs, notamment son article 24, prévoit que le laboratoire national d'essais (L.N.E.), qui dépendait jusqu'à présent du Conservatoire national des arts et métiers (C.N.A.M.), va devenir un établissement public à caractère industriel et commercial. Actuellement, les personnels dépendent de statuts particuliers au secrétariat d'Etat aux universités et au C.N.A.M. : fonctionnaires, contractuels type C.N.R.S., contractuels C.N.A.M., ouvriers d'Etat régis par la loi de 1949. Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (consommation) ayant déclaré au Sénat, lors de la discussion du projet de loi, que les personnels du laboratoire auraient le choix en matière de statut, il lui demande : 1° comment vont être gérés les statuts particuliers des personnels en 1978 ; 2° comment va pouvoir être garanti le libre choix entre le statut du personnel du nouvel établissement et les statuts actuels tels qu'ils existent en 1977 ; 3° le retour de postes du L.N.E. au C.N.A.M. sera-t-il possible, comme cela a été promis au personnel du L.N.E. ; 4° quelles garanties auront les personnels payés sur ressources propres, ainsi que les auxiliaires ; 5° l'emploi sera-t-il garanti pour tous les personnels ne voulant pas opter pour le nouveau statut (que ce soit pour travailler au L.N.E. ou au C.N.A.M.) et les avantages acquis seront-ils garantis. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Le décret n° 78-280 du 10 mars 1978 relatif au laboratoire national d'essai précise dans son article 7 que le conseil d'administration de l'organisme délibère sur les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel. En application des dispositions de l'article 9 le document issu de ces délibérations sera approuvé par le ministre de l'industrie, le ministre de l'économie et le ministre du budget. En attendant l'intervention de ces dispositions, les agents en fonctions au L.N.E. à la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, restent soumis au régime qui leur était antérieurement applicable. En outre un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'option de ces agents entre les diverses dispositions statutaires ou contractuelles susceptibles de leur être appliquées. Dans ces conditions l'emploi sera garanti pour tous les personnels y compris ceux qui ne souhaiteraient pas opter pour le nouveau statut et particulièrement les agents qui désireraient réintégrer le C.N.A.M.

Agents d'assurance : déductions fiscales.

25880. — 3 avril 1978. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre du budget** sa réponse à la question écrite de M. Jean Durieux, député (n° 31237 en date du 14 août 1976) relative aux charges déductibles des bases de l'impôt sur le revenu des agents d'assurance. Il apparaît à la lecture de cette réponse que le montant des primes non payées par le client dans un certain délai, en général trois mois, et cependant débité par la compagnie sur le compte de l'agent, à l'expiration de ce délai, ne pourrait être considéré comme une perte commerciale. Il ne devrait donc pas, nonobstant toute convention contraire intervenue entre la compagnie et l'agent d'assurance, être déduit des recettes professionnelles brutes de ce dernier. Si l'on considère, d'une part, que rien ne s'oppose sur ce plan légal, à ce que les compagnies d'assurance pratiquent couramment une telle méthode et, d'autre part, que les agents se trouvent dans l'impossibilité de recouvrer le montant des quittances par suite, par exemple, d'un dépôt de bilan ou d'une faillite ou par suite de la disparition non signalée du risque, le montant des quittances apparaît bien comme une perte commerciale supportée exclusivement par l'agent. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable d'autoriser la déduction de telles pertes commerciales, indépendantes de la volonté de l'agent et non imputables à une éventuelle négligence de sa part du montant des recettes brutes de celui-ci.

Réponse. — La perte résultant pour les agents généraux d'assurances du non-recouvrement des quittances que les compagnies ont laissées à leur charge ne constitue pas une dépense nécessitée par

L'exercice de la profession au sens de l'article 93-1 du code général des impôts. Elle ne devrait donc pas, en principe, être admise en déduction pour la détermination du bénéfice non commercial imposable. Il a, néanmoins, paru possible, dans un souci d'équité, d'autoriser les agents concernés à déduire le montant de ces quittances au titre de l'année au cours de laquelle elles ont été portées au débit de leur compte par la compagnie. Cette déduction est cependant subordonnée à la condition que les intéressés incluent dans leurs recettes imposables de l'année de recouvrement le montant des quittances récupérées sur les clients et qu'ils joignent, chaque année, en annexe à leur déclaration, un état comportant la liste nominative des quittances demeurées impayées.

Laboratoires d'analyses : assujettissement à la T. V. A.

26144. — 27 avril 1978. — **M. Emile Didier** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les laboratoires d'analyses de biologie médicale exploités sous forme de sociétés anonymes devaient être, dans un proche avenir, assujettis au paiement de la T. V. A. Il lui demande : 1° s'il est possible de connaître dès à présent le taux qui sera appliqué ; 2° si la T. V. A. pourra être facturée en sus du prix des analyses, tel qu'il résulte de la nomenclature et de la valeur du B fixée par la convention nationale avec les biologistes du 11 août 1977, ou si, à l'inverse, ce prix devra être considéré comme « toutes taxes comprises » ? (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — L'article 31 de la loi n° 78-1240 du 23 décembre 1978 exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations de soins dispensés à la personne par les membres des professions médicales et paramédicales ainsi que les travaux d'analyses de biologie médicale, conformément aux dispositions de l'article 13 A c de la 6^e directive du conseil des communautés européennes. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1979. Dès lors il n'est pas envisagé d'appliquer la décision suivant laquelle l'assujettissement obligatoire des laboratoires d'analyses de biologie médicale exploités par des sociétés anonymes devait intervenir à l'expiration d'un délai de trois mois pleins décomptés à partir de la parution du décret n° 78-326 du 15 mars 1978, autorisant les exploitants de laboratoires à constituer des sociétés civiles professionnelles.

Classement en première zone de la ville de Lyon.

26588. — 6 juin 1978. — **M. Pierre Vallon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur un vœu adopté par le conseil municipal de la ville de Lyon qui, considérant que l'agglomération lyonnaise connaît un développement très important, qu'elle est devenue la seconde ville de France et que les conditions de vie des agents au service de cette collectivité locale et, en général, de l'ensemble des fonctionnaires des administrations présentes à Lyon sont en tous points comparables à celles de leurs collègues de Paris, Marseille et Toulon, lesquels ne subissent aucun abattement de zone, considérant par ailleurs qu'une prime de transport est attribuée aux agents de la région parisienne, souhaite que la ville de Lyon soit classée dans la première zone pour l'attribution de l'indemnité de résidence aux agents de l'Etat et des collectivités locales et qu'une prime de transport puisse être attribuée à ces mêmes personnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ce vœu. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Les taux de l'indemnité de résidence, tels qu'ils résultent du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié par le décret n° 76-911 du 7 octobre 1976 varient selon les anciennes zones d'abattement des salaires du secteur privé. Ce classement, évidemment très ancien, a fait l'objet de nombreux réaménagements en fonction de l'évolution démographique des communes, notamment. Toutefois l'évolution économique est souvent si rapide que l'Etat devrait procéder à des reclassements très fréquents et délicats si les zones d'indemnité de résidence devaient être tenues rigoureusement conformes au développement des agglomérations. Aussi, plutôt que de procéder à une modification permanente du classement des agglomérations, le Gouvernement a-t-il jugé préférable de figer le *statu quo* du point de vue du classement des zones et de résoudre indirectement ce problème, en intégrant progressivement l'indemnité de résidence dans le traitement de base et en rapprochant les taux des différentes zones ce qui conduit à harmoniser les conditions de rémunération des fonctionnaires civils sur l'ensemble du territoire national et surtout à apporter une amélioration substantielle aux pensions des fonctionnaires retraités. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} octobre 1968, dix points et demi de l'indemnité de résidence ont été intégrés dans le traitement soumis à retenue pour pension. C'est ainsi encore qu'à compter du 1^{er} octobre 1978,

en vertu de l'accord salarial intervenu dans la fonction publique, un point et demi de l'indemnité de résidence est incorporé dans le traitement de base. La prime de transport de la région parisienne a été instaurée pour tenir compte des sujétions particulières que supportent les salariés de la région parisienne tant en ce qui concerne la durée que le coût de leurs déplacements domicile-travail, en raison des caractéristiques et de la taille de l'agglomération parisienne. Les nombreuses agglomérations de province qui demandent l'extension de cette prime, et notamment Lyon, ne paraissent pas connaître les mêmes difficultés de recrutement pour leurs agents que les administrations publiques de la région parisienne. Il n'est donc pas envisagé d'y étendre cette prime.

Taxe professionnelle (effets de la loi du 16 juin 1977).

27001. — 10 juillet 1978. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître pour 1977 et 1978 les effets de la loi n° 77-616 du 16 juin 1977, aménageant la taxe professionnelle. Il lui demande de lui indiquer pour ces deux années : le nombre des entreprises imposées au plafond (par taille et par région) ; le produit de la cotisation nationale de 6,5 p. 100 créée par l'article premier, paragraphe II de la loi ; le produit attendu et effectivement recouvré de la taxe professionnelle ; le montant de la charge budgétaire résultant pour l'Etat de la compensation du manque à percevoir pour les départements et communes. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire figurent dans les tableaux ci-après. Ils appellent les commentaires suivants. Le tableau 1 ventile le nombre d'allègements de taxe professionnelle intervenus au titre de 1977. Il s'agit des allègements accordés à la date du 30 septembre 1978. Compte tenu du délai de réclamation ouvert aux contribuables concernés et du délai d'instruction de ces réclamations, ce nombre est encore susceptible d'être modifié. Pour les mêmes raisons, il n'est pas possible de fournir une ventilation pour l'année 1978 qui serait à l'heure actuelle très incomplète. Le tableau 2 ventile en pourcentage, en fonction du nombre de salariés, les entreprises ayant bénéficié d'un allègement ; on y a également porté la ventilation selon le même critère des entreprises soumises à la taxe professionnelle d'une part, et de celles qui, à l'intérieur de chaque classe, bénéficient d'un allègement. Le produit des émissions de rôles de cotisation nationale (art. 1^{er}, paragraphe II de la loi du 16 juin 1977) s'est élevé, au titre de 1977, à 1 516 millions de francs. Pour 1978, le produit de cette cotisation est estimé à 1 770 millions de francs. Le montant des allègements de taxe professionnelle prononcés au titre de 1977 s'établissait au 31 mars 1979 à 2 573 millions de francs. La charge supportée par l'Etat est, à la même date, supérieure à 1 milliard de francs.

TABLEAU 1

Nombre d'allègements de taxe professionnelle intervenus au titre de 1977.

RÉGIONS	NOMBRE D'ALLÈGEMENTS de taxe professionnelle.
Ile-de-France	46 535
Champagne	3 920
Picardie	5 318
Haute-Normandie	4 318
Centre	7 883
Nord	11 347
Lorraine	6 399
Alsace	5 992
Franche-Comté	3 467
Basse-Normandie	4 225
Pays de la Loire	10 949
Bretagne	10 054
Limousin	3 113
Auvergne	4 766
Poitou-Charentes	7 269
Aquitaine	11 525
Midi-Pyrénées	11 485
Bourgogne	5 355
Rhône-Alpes	20 576
Languedoc	8 993
Provence - Côte-d'Azur	17 877
Corse	1 048
Total	212 414

TABLEAU N° 2

Ventilation en pourcentage du nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'allégement de taxe professionnelle.

NOMBRE de salariés.	POURCENTAGE des entreprises bénéficiant d'un allégement.	POURCENTAGE des entreprises soumises à la taxe professionnelle.	POURCENTAGE des entreprises de chaque classe bénéficiant d'un allégement.
	(Pourcentage.)	(Pourcentage.)	(Pourcentage.)
0	19,9	45	5,4
1	14,6	19,3	9,2
2	6,2	8,8	8,6
3	8,2	5,4	18,6
4 et 5	10,2	5,9	21
6 à 10	16,3	7	28,5
11 à 50	18,9	6,5	35,3
51 à 100	2,8	1	35,4
101 à 500	2,4	0,9	32,2
501 à 1 000	0,3	0,1	34,6
Plus de 1 000...	0,2	0,1	24,3
Total :			
Pourcentage	100	100	12,2
Nombre ..	212 414	1 731 249	212 414

En ce qui concerne plus précisément le produit attendu et effectivement recouvré de la taxe professionnelle, il est indiqué qu'avant plafonnement, et compte tenu des taxes annexes ainsi que des centimes pour frais d'assiette, de recouvrement et de non-valeurs, le montant de la taxe professionnelle émise en 1977 s'est élevé à 22 583 millions de francs. Pour 1978, le même produit est estimé à 27 230 millions de francs. Le recouvrement des impôts locaux étant suivi globalement (crédit du compte spécial d'avances sur impôts revenant aux départements, communes, établissements et organismes divers), il n'est pas possible d'isoler la recette provenant de la seule taxe professionnelle.

Prestataires de services : taxe sur la valeur ajoutée.

27411. — 15 septembre 1978. — M. Jacques Braconnier expose à M. le ministre du budget le cas d'un prestataire de services qui adresse à un commerçant en détail assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée une facture de 100 francs toutes taxes comprises, réglée pour 98 francs compte tenu d'un escompte accordé pour paiement comptant. Il lui demande, d'une part, si ledit fournisseur est tenu d'adresser une note d'avoir au redevable dans le cas de paiement d'après les encaissements et si la situation est identique dans le cas où le client est non assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et, d'autre part, si le fait pour le prestataire de services, sans avoir sollicité l'autorisation prévue par l'article 269-2 du code général des impôts d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits autorise corrélativement le client intéressé à déduire celle-ci au titre du mois suivant celui de sa facturation. Dans la négative, quelles seraient, le cas échéant, les sanctions encourues par ledit commerçant dont la bonne foi aurait été surprise.

Réponse. — Les prestataires de services redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent, en principe, acquitter l'impôt lors de l'encaissement du prix ou de la rémunération. Toutefois, ils peuvent être autorisés à payer la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits. D'autre part, les clients peuvent opérer la déduction de la taxe mentionnée sur une facture, lorsque le fait générateur est intervenu chez le fournisseur, sous réserve, en ce qui concerne les services, de l'application de la règle dite du « décalage d'un mois ». Il en résulte que le client peut porter cette taxe en déduction sur la déclaration déposée au titre du mois suivant celui au cours duquel il a reçu la facture d'un prestataire de services, si ce document indique que ce dernier s'acquitte de l'impôt d'après les débits, ce qui implique qu'il ait obtenu à cet effet, l'autorisation nécessaire. En l'absence de cette mention, les redevables ne peuvent opérer la déduction correspondante que sur la déclaration déposée au titre du mois qui suit celui du paiement des travaux ou des services. Par ailleurs, lorsqu'une facture a été émise par un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, il importe que les énonciations figurant sur ce document correspondent rigoureusement à la réalité de l'opération et notamment au prix final réclamé au client. L'octroi d'un escompte de règlement ne dispense donc de l'envoi

d'une note d'avoir que si la facture originale porte une mention faisant état du caractère conditionnel de l'escompte et indique que, si le client est lui-même redevable, dans le cas où il fait usage de la faculté de bénéficier de l'escompte, seule la taxe correspondant au prix effectivement payé ouvre droit à déduction. A défaut, la personne concernée est susceptible de se voir appliquer les dispositions de l'article 283-4 du code général des impôts aux termes desquelles, lorsque la facture ou le document fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée. Toutefois, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu de manière plus précise que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Handicapés : législation fiscale.

27670. — 11 octobre 1978. — M. Francou attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'injustice résultant dans certains cas de l'application des textes de législation fiscale pour les familles de handicapés. Ainsi est-il difficilement admissible que seuls les handicapés célibataires, veufs ou divorcés, bénéficient de la demi-part supplémentaire dans le décompte de leurs revenus. Il lui demande s'il ne serait pas plus souhaitable de décompter tout adulte handicapé pour une part et demie quelle que soit sa situation de famille au regard de la loi.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille des contribuables doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement handicapé dérogent à ce principe. Aussi ces exceptions doivent-elles rester limitées aux personnes infirmes qui se trouvent le plus durement touchées tant sur le plan moral que matériel. Il n'est pas possible d'en étendre davantage la portée sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial. Cela dit, la situation des personnes handicapées de condition modeste fait l'objet de dispositions particulières indépendantes du quotient familial. C'est ainsi qu'un abattement sur le revenu imposable a été institué au profit des intéressés, quelle que soit leur situation de famille. A cet égard la loi de finances pour 1979 a prévu un relèvement de plus de 9 p. 100 du montant et des limites d'application de cet abattement. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 23 000 francs (au lieu de 21 000 francs) ont droit à une déduction de 3 720 francs (au lieu de 3 400 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 1 800 francs (au lieu de 1 700 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 23 000 francs et 37 200 francs (au lieu de 34 000 francs). En outre, les pensions et retraites font désormais l'objet d'un abattement de 10 p. 100 qui ne pourra toutefois, selon la même loi, ni excéder 6 000 francs par foyer (au lieu de 5 000 francs), ni être inférieur à 1 800 francs. Cette disposition profitera notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces deux séries de mesures, qui peuvent éventuellement se cumuler, sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées. Elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

Taxe sur la valeur ajoutée : locations d'emplacements pour caravanes.

28208. — 22 novembre 1978. — M. Jacques Chaumont expose à M. le ministre du budget qu'aux termes de la réponse ministérielle à M. Bouloche, député (Journal officiel du 13 janvier 1973, Débats A. N., p. 83, n° 26894 ; B. O. 3 A-9-73) : « le caractère commercial doit être reconnu : 1° aux locations d'emplacements qui sont réalisées dans des immeubles de toute nature ou sur des terrains nus ou aménagés, soit par des exploitants de garages publics (professionnels du secteur de l'automobile, concessionnaire de parkings municipaux exploités commercialement, etc.), soit par des sociétés commerciales qui ne peuvent apporter la preuve que de telles locations sont étrangères à leur objet social (arrêt du Conseil d'Etat du 8 décembre 1967, n° 64941, société anonyme d'exploitation hôtelière et touristique, S. E. H. T.) ». Dans ces conditions il est exposé le cas d'une entreprise de bâtiments exercée sous la forme d'une société anonyme, dont l'objet est prévu à l'article 3 de ses statuts ainsi libellé : « La société a pour objet, en France et dans tous pays : l'entreprise de maçonnerie, plâtrerie, charpente, couverture et menuiserie soit directement, soit à titre de locataire-gérante et toutes opérations industrielles, commerciales

ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes; la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ». Cette société consent des locations d'emplacements pour caravanes dans un local désaffecté dont elle est propriétaire. Il est précisé à cet égard que le local dont il s'agit est un local entièrement nu ne possédant ni aménagement spécial, ni point d'eau, ni électricité. Il lui demande en conséquence si, dans ces conditions les locations ainsi consenties doivent être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, ou si, au contraire, elles peuvent être considérées comme échappant à la taxe.

Réponse. — Dans le régime en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1979, les locations d'immeubles non aménagés, de locaux ou d'emplacements pour le garage des véhicules se situaient en principe hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles présentaient un caractère civil. Le caractère commercial, d'où résultait l'imposition, avait cependant été reconnu à certaines locations de l'espèce par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Mais les décisions les plus récentes de la Haute Assemblée avaient écarté à cet égard toute référence aux considérants de l'arrêt « Société anonyme d'exploitation hôtelière et touristique » dont fait état l'honorable parlementaire. Elle avait estimé que le fait que la location soit réalisée par une société commerciale ne pouvait en aucun cas avoir à elle seule pour conséquence de rendre commerciale et imposable une location de locaux nus (arrêt n° 93471 du 22 octobre 1975, S. A. Produits d'usines métallurgiques, P. M. U.; arrêt du 14 octobre 1977, S. A. R. L. Zarka). Le Conseil d'Etat avait également écarté deux présomptions de commercialité tirées, l'une, de la concomitance entre l'apport d'un fonds de commerce à une société, et la location à celle-ci d'un immeuble nu, l'autre, du maintien de l'immeuble nu dans le patrimoine commercial de l'exploitation, considérant par là que la notion de poursuite de l'exploitation sous une autre forme ne pouvait avoir que la portée limitée d'un indice et que, conformément aux principes généraux qui régissent la taxe sur la valeur ajoutée, il convient de juger du caractère imposable d'une location nue en fonction de sa réalité même et non de circonstances subjectives. En définitive, la participation aux résultats de l'entreprise locataire « selon le bail et l'ensemble des éléments de fait relatifs à la location » avait été retenue comme critère objectif de commercialité (arrêts du 13 mars 1974, n° 90490 Venière et 90766 Guinet). Enfin, il résultait d'un arrêt du 29 avril 1977 (S. A. Economiques troyens et Docks réunis) qu'étaient considérées comme revêtant un caractère commercial, les locations qui représentaient pour le loueur un moyen d'accroître ses débouchés. Les locations d'emplacements nus pour le stationnement des véhicules de tous ordres, et notamment de caravanes, échappaient donc avant le 1^{er} janvier 1979, au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'elles ne répondaient à aucun des critères de commercialité ci-dessus énumérés. Tel était, semble-t-il, le cas de la location consentie par la société anonyme dont fait état l'honorable parlementaire. Cependant, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu de manière plus précise à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise concernée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête. En tout état de cause, il convient de préciser que les locations d'emplacements pour le stationnement des véhicules entrent dans le champ d'application de la taxe depuis le 1^{er} janvier 1979 en vertu de l'article 33 de la loi de finances rectificatives pour 1978, repris à l'article 261 D du code général des impôts, et suivant lequel sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les locations de terrains non aménagés et de locaux nus à l'exception des emplacements pour le stationnement des véhicules. L'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est donc désormais la règle pour les locations en cause, quelles que soient la forme juridique de l'entreprise bailleuse, les conditions de la location et la nature du véhicule garé (automobile, bateau, caravane, etc.) sauf lorsque la location d'un emplacement pour le stationnement des véhicules est liée à celles d'un appartement et que cette dernière location n'est pas elle-même soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Fiscalité agricole réelle : adaptation à la viticulture.

28351. — 6 décembre 1978. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 69 quater du code général des impôts dispose que le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé selon les principes généraux des forfaits sur les bénéfices industriels et commerciaux, mais avec des règles et modalités adap-

tées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole et de leur incidence sur la gestion. Parmi ces contraintes et caractéristiques, le même article cite notamment « le faible niveau du chiffre d'affaires par rapport au capital investi, ce qui se traduit par une lente rotation des capitaux ». Cette caractéristique est particulièrement vraie pour les viticulteurs en général et plus encore pour les producteurs de vins et eaux-de-vie, de vins à appellations d'origine contrôlées. Ceux-ci doivent en effet financer, d'une part, leur plantation, d'autre part, leur élevage en cave dont la durée du séjour dépasse quelquefois dix ans. Il lui demande s'il compte apporter rapidement des adaptations à la législation fiscale de manière à permettre aux viticulteurs de faire face aux difficultés entraînées par la lente rotation de leurs capitaux et d'assumer ainsi pleinement leur fonction.

Réponse. — Les règles de détermination du bénéfice réel agricole, normal ou simplifié, permettent de tenir compte des caractéristiques particulières de la viticulture. Ainsi, en cas de passage du forfait à un régime de bénéfice réel, la valeur des stocks détenus par les viticulteurs peut être calculée en pratiquant une décote sur le cours du jour. Les taux de cette décote ont été fixés à un niveau favorable aux intéressés par un arrêté du 15 mars 1978. Par ailleurs, les stocks des exploitants relevant du régime simplifié d'imposition sont normalement évalués en appliquant une décote de 20 p. 100 au cours du jour à la date de l'inventaire. Mais le décret n° 77-1521 du 31 décembre 1977 a prévu deux exceptions à cette règle en faveur des viticulteurs. C'est ainsi, tout d'abord, que le taux de la déduction forfaitaire a été porté de 20 p. 100 à 30 p. 100 pour l'évaluation des stocks viticoles. En outre, une mesure particulière a été prise pour éviter de soumettre à l'impôt, avant la vente des produits, les plus-values latentes résultant de l'évolution des cours des vins et spiritueux. Sur option des exploitants intéressés, la valeur des stocks viticoles arrêtée à la clôture de l'exercice suivant celui de la récolte demeure inchangée jusqu'à la vente de ces produits. En ce qui concerne le régime du bénéfice réel normal, les viticulteurs ont la possibilité de constituer, en franchise d'impôt, une provision pour hausse des prix, ce qui a pour effet d'atténuer, à due concurrence, leur bénéfice imposable. Ces dispositions répondent pour une large part aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Planteurs de tabac (situation).

28588. — 3 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** souhaite connaître les raisons de **M. le ministre du budget** qui l'ont incité à ne pas étendre aux planteurs de tabac, commercialisant leur production par l'intermédiaire de groupements de producteurs, le taux de remboursement forfaitaire de 2,90 p. 100 dont bénéficient les producteurs de fruits et légumes et les viticulteurs, et s'il envisage de remédier à cette difficulté.

Réponse. — Le taux majoré du remboursement forfaitaire prévu à l'article 13 de la loi de finances pour 1978 a été réservé, après un examen attentif de la situation des divers secteurs de l'agriculture, à un nombre limité de produits et dans les seuls cas où leur commercialisation est assurée par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs agréé. Aussi, et sans méconnaître les efforts accomplis par les planteurs de tabac, l'extension à leur bénéfice de ces dispositions ne peut pas être envisagée. Elle se trouverait, en effet, en contradiction avec l'esprit même de la mesure en cause.

Entreprises : décalage dans le remboursement de la T. V. A.

28963. — 3 février 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social concernant le financement des entreprises en capitaux de longue durée. Il y est notamment indiqué que la règle du décalage d'un mois en matière de T. V. A. se traduit en 1978 par une avance de trésorerie de l'ordre de 31 milliards des entreprises à l'Etat. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les perspectives à court, moyen ou long terme de suppression de ce décalage.

Réponse. — Le contexte budgétaire, particulièrement contraignant, ne permet pas de préciser la date à laquelle des mesures pourront être adoptées en vue de supprimer la règle du décalage d'un mois. Il faut cependant ajouter que le régime de déductibilité de la T. V. A. comporte par ailleurs des règles dont les effets sur la trésorerie des entreprises sont extrêmement favorables. Ainsi la taxe ayant grevé les immobilisations lors de leur acquisition est déductible immédiatement alors que la logique des mécanismes économiques devrait conduire à moduler cette déduction selon le rythme

de l'amortissement du bien. De même, la taxe afférente aux achats de biens et de services est déductible sans que soit pris en compte le délai qui sépare l'achat de la vente ou de la prestation imposable pour la réalisation de laquelle l'acquisition a été opérée.

Déclaration des revenus de contribuables d'outre-mer : demande d'envoi au « centre des impôts des non-résidents ».

29385. — 2 mars 1979. — **M. Edouard Le Jeune** expose à **M. le ministre du budget** la situation de contribuables demeurant régulièrement outre-mer, assujettis à l'impôt sur le revenu et qui, conformément à la notice 9420 (service de la législation fiscale) devraient dépendre du « Centre des impôts des non-résidents », mais qui sont, en dépit de leurs réclamations, astreints à transmettre leur déclaration au centre de leur domicile en France. Or, en raison des longs retards souvent constatés dans l'acheminement du courrier, parfois non suivi, voire non distribué et toujours reçu après les délais métropolitains de rigueur, les victimes de ces errements se voient appliquer la pénalité prévue par les textes. Leur inscription au centre des non-résidents leur éviterait toutes ces difficultés supplémentaires : en conséquence, il lui demande s'il lui paraît possible — outre la levée d'une sanction qui ne devrait pas leur être imputée — de les assurer que cette méthode les aidera à régulariser leur situation près de leur centre d'origine.

Réponse. — Pris en application de la loi du 29 décembre 1976 modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger, ainsi que des autres personnes non domiciliées en France, l'arrêté du 27 septembre 1977 précise que le lieu d'imposition des personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en métropole ou dans les départements d'outre-mer et celui des fonctionnaires ou agents qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger est fixé au centre des impôts des non-résidents. Ces contribuables disposent par ailleurs pour déposer la déclaration d'ensemble de leurs revenus d'un délai supplémentaire variant selon leur pays de domicile. Toutefois, les contribuables qui, bien qu'exerçant une activité à l'étranger ont conservé leur domicile en France y demeurent imposables à l'adresse de celui-ci. Dans ces cas l'administration examine avec bienveillance les difficultés que ces contribuables peuvent éventuellement rencontrer pour adresser dans les délais légaux leurs déclarations. La fixation du lieu d'imposition pose donc une question de fait qui ne pourra être résolue dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire que par l'indication des noms et adresses des personnes concernées.

Engagement de construire : définition du cas de force majeure.

29501. — 12 mars 1979. — **M. François Prigent** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation suivante : à la date du 19 juillet 1973, deux époux acquièrent un terrain à bâtir et prennent l'engagement d'édifier une construction dont les trois quarts au moins seraient à usage d'habitation, et ce dans les quatre années de leur achat. Par lettre en date du 6 juillet 1978, l'inspecteur des impôts de leur circonscription demande à ces acquéreurs de lui produire le certificat prescrit par l'article 313 bis de l'annexe 3 du code général des impôts. Cependant, dans la mesure où l'acquéreur est décédé le 17 avril 1977, la veuve de l'acquéreur répond à la demande de l'inspecteur, en invoquant la force majeure. Dans la mesure où l'administration semble ne pas prendre en considération la situation nouvelle créée par le décès de l'acquéreur, avant l'épuisement du délai de quatre années, et courant à compter du 18 juillet 1973, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans le cas décrit ci-dessus, le décès de l'acquéreur constitue bien un cas de force majeure, tel que cela semble être le cas jusqu'à présent, ce qui rend, par la force des choses, impossible l'exécution de l'engagement pris aux termes de l'acte précité.

Réponse. — Au regard des allègements fiscaux accordés lors de l'acquisition d'un terrain à bâtir, le décès peut constituer un cas de force majeure, dans la mesure où il est la cause déterminante du défaut de construire. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, cette question de fait ne saurait être résolue que si l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête, par l'indication du nom des acquéreurs et de la situation du terrain.

Taxe sur la valeur ajoutée : régime des auto-écoles.

29586. — 17 mars 1979. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime des auto-écoles au regard de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur depuis le 1^{er} jan-

vier 1979. S'il est normal que l'enseignement de la conduite automobile ne soit pas dispensé du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée auquel est soumis l'ensemble des activités économiques y compris les activités libérales, par contre il peut paraître injuste de ne permettre aux auto-écoles la déduction de la taxe afférente à l'acquisition de leurs véhicules utilitaires qu'à condition qu'il ne s'agisse que de véhicules légers ne comportant ni banquettes arrière ni points d'ancrage pour la fixation de telles banquettes même s'ils sont dotés de glaces latérales arrière. En effet, de tels véhicules sans sièges à l'arrière ne peuvent utilement servir aux moniteurs d'auto-écoles dans l'exercice de leur profession. Il ne serait pas possible de placer par exemple, lors du passage des examens, l'inspecteur du centre où éventuellement l'inspecteur régional s'il n'y a pas de place à l'arrière du véhicule.

Réponse. — Seules les entreprises de transport public de personnes peuvent opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux véhicules de tourisme et à condition qu'elles les utilisent exclusivement à la réalisation de ces transports. En revanche, les dispositions de l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts excluent du droit à déduction les véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes affectés à l'exercice d'une activité autre que le transport public de personnes. Dès lors, reconnaître que l'affectation de tels véhicules à l'enseignement de la conduite automobile ne s'oppose pas à la déduction mettrait en cause le fondement même de l'exclusion, instituée tant pour des raisons budgétaires que pour des motifs tenant à la prévention des possibilités de fraude résultant de l'affectation à des fins privées de véhicules de tourisme dégrèvés de taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la demande de dérogation présentée par l'honorable parlementaire, dont l'acceptation créerait un précédent susceptible d'être invoqué par l'ensemble des entreprises redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

Importation de produits alcoolisés : fiscalité.

29698. — 30 mars 1979. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 292 nouveau du code général des impôts, applicable à compter du 1^{er} février 1979, sont à comprendre dans la base d'imposition de la T.V.A. due lors de l'importation les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dues en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'à l'occasion de l'importation de produits alcoolisés par des marchands de boissons habilités à recevoir les produits en acquit, les droits de fabrication et de consommation relatifs à ces produits importés ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition de la T.V.A. puisque ces droits de fabrication et de consommation ne sont pas dus en raison de l'importation.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les droits de fabrication et de consommation sur l'alcool ne sont pas à inclure dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation dans le cas où l'importateur présente un acquit à caution pour couvrir l'enlèvement des produits alcoolisés importés. Les services des douanes ont reçu pour instruction de faire droit aux demandes de remboursement présentées par les redevables qui auraient incorporé par erreur ces droits dans l'assiette de la T.V.A.

DEFENSE

Accords de production de matériels militaires.

29667. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est possible de dresser un bilan, depuis 1974, des principaux accords bilatéraux conclus en matière de production en commun, de livraisons ou de commandes de matériels militaires, entre les Etats-Unis et les principaux pays européens, dont la France. Il lui demande si ce bilan lui apparaît équilibré et conforme à la volonté exprimée par **M. le Premier ministre** d'éviter qu'au nom de la standardisation des armements au sein de l'alliance atlantique ne soit en fait consacrée une politique tendant à l'adoption d'un matériel unique d'origine américaine.

Réponse. — Seul le programme Roland a fait l'objet, depuis 1974, d'un accord intergouvernemental tripartite entre les Etats-Unis, la République fédérale allemande et la France. En ce qui concerne les autres pays européens, la France n'a généralement pas connaissance des accords passés avec les Etats-Unis. Les principaux accords connus au cours des dernières années ont été : acquisition de licence de fabrication de matériel américain par des pays de

P.O.T.A.N. : avion F. 16, missile A.I.M.-9L (successeur de Sidewinder), système A.W.A.C.S. ; acquisition de licence de fabrication de matériels européens par les Etats-Unis : avions Harrier, canon de char allemand. Le bilan des échanges entre les Etats-Unis et la plupart des pays européens est en général fortement déséquilibré : la France achète annuellement des équipements ou éléments d'équipements divers pour environ 30 millions de dollars aux Etats-Unis et leur vend pour 3 millions de dollars de matériels. La tendance est encore plus marquée chez nos principaux partenaires européens (République fédérale allemande, Grande-Bretagne, etc.) dont les achats aux Etats-Unis sont environ dix fois supérieurs aux nôtres. Le souci de l'efficacité opérationnelle conduit le Gouvernement à rechercher l'interopérabilité des matériels et munitions, qui n'implique pas l'abandon des fabrications nationales, de préférence à la standardisation qui risque de conduire à l'acquisition d'un matériel unique. Par ailleurs le groupe européen indépendant de programmes vise à encourager le développement de matériels d'armement en coopération européenne, objectif que nous voulons privilégier autant qu'il est possible. Cette politique a donné des résultats positifs dont les industries européennes et en particulier notre industrie nationale ont été et sont bénéficiaires.

Provenance des uniformes.

29685. — 30 mars 1979. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer : 1° quel est le pourcentage des uniformes des armées françaises qui sont confectionnés à l'étranger ; 2° quelle est l'évolution de ce pourcentage depuis 1975 ; 3° quels sont les principaux pays fournisseurs.

Réponse. — Les uniformes des armées qui sont confectionnés avec des tissus acquis sur le marché national font depuis 1975 l'objet de marchés placés exclusivement auprès de fournisseurs français dont l'activité s'exerce en France.

Anciens militaires de carrière : droit de travail.

30298. — 16 mai 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à un certain nombre de propositions de loi déposées tant sur le bureau de l'Assemblée nationale que du Sénat tendant à assurer le droit de travail aux anciens militaires de carrière.

Réponse. — La venue en discussion devant l'Assemblée nationale ou devant le Sénat des propositions de loi tendant à garantir le droit au travail des militaires retraités qui désirent exercer une activité rémunérée, relève de la procédure de fixation de l'ordre du jour des travaux parlementaires. Pour ce qui le concerne, le ministre de la défense continue d'affirmer sa volonté de voir respecter sans ambiguïté le droit à une « seconde carrière » des militaires quittant le service actif.

ECONOMIE

Crédit agricole : limitation des prêts aux collectivités.

29696. — 30 mars 1979. — **M. Jacques Boyer-Andrivet** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'à la suite de l'accord intervenu le 23 novembre 1978, le Crédit agricole est désormais habilité à consentir, dans sa zone de compétence géographique, des prêts aux collectivités locales. Il apparaît toutefois que faute de l'attribution de quota complémentaire l'organisme dont il s'agit, qui disposerait cependant de fonds suffisants, se trouve limité dans ses possibilités de prêts. Il lui demande s'il envisage une amélioration de cette situation, afin de permettre au Crédit agricole d'apporter efficacement son aide aux collectivités locales soucieuses de réaliser des travaux d'équipement.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Crédit agricole a toujours été habilité à consentir des prêts aux collectivités locales du monde rural, et notamment des prêts bonifiés par l'Etat. L'accord du 23 novembre 1978 sur les conditions générales d'intervention de cet établissement concerne sur deux points essentiels le financement des collectivités locales : d'une part, la zone de compétence du Crédit agricole étant élargie, il pourra financer de nouvelles collectivités locales (celles-ci représentant un peu moins de 10 p. 100 de la population totale de la zone) ; d'autre part, il a été décidé que les collectivités locales seraient prioritaires dans l'attribution des prêts, bonifiés et non bonifiés, du Crédit agricole. C'est pourquoi les normes d'encadrement pour 1979 ont été établies en tenant compte de l'importance des besoins d'emprunt des collectivités locales et le volume des prêts bonifiés aux collectivités publiques pour 1979 a été fixé à 2 300 millions, ce qui représente une nette augmentation (plus 24 p. 100) par rapport aux réalisations de 1978 (1 860 millions de francs).

Protection des consommateurs : exemple belge.

29989. — 19 avril 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une loi belge (datant du 22 mai 1975) obligeant tous les magasins vendant des produits préemballés à mettre à la disposition de leur clientèle une balance permettant de vérifier le poids des articles vendus par quantités préétablies, située à proximité du rayon où ces produits sont exposés. Il lui demande à ce propos : 1° si ce texte ne lui paraît pas judicieux, alors que ce genre de produits préemballés se multiplie en France ; 2° si ses services ont étudié la possibilité d'un tel texte pour notre pays.

Réponse. — S'il est vrai que les produits préemballés continuent de connaître un développement considérable, il ne semble pas, pour autant, que ce développement justifie une mesure de défiance analogue à celle prévue par la loi belge évoquée par l'honorable parlementaire. Les préemballages procurent au consommateur une garantie sur le poids ou le volume contenu, généralement équivalente sinon supérieure à celle offerte par la vente de produits en vrac. Aussi bien l'action des pouvoirs publics continuera-t-elle de s'exercer dans le sens du contrôle des dispositions du décret du 12 octobre 1972, aux termes duquel les préemballeurs doivent pouvoir être identifiés sur l'étiquetage des produits. D'éventuels écarts entre le poids ou le volume annoncé sur l'emballage, et le poids ou le volume réel peuvent ainsi être corrigés en remontant à la source et sanctionnés le cas échéant.

Crédit agricole mutuel : situation.

30067. — 25 avril 1979. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le mécontentement et la désapprobation du personnel du crédit agricole mutuel à l'égard du comportement de son administration. Il apparaîtrait que des pressions auraient été exercées par les pouvoirs publics sur cette institution. Il semble que dans une communication à la fédération nationale du crédit agricole mutuel, son ministère ait exprimé son intention de revoir certains points de l'accord du 23 novembre 1978, à savoir notamment la révision des quotas et l'extension du champ d'activités du crédit agricole. En outre, la menace de mettre les affaires sociales du crédit agricole mutuel sous tutelle aurait été avancée. Le personnel concerné n'accepte pas cette attitude qu'il juge comme un « diktat ». Hautement conscients du rôle prépondérant du crédit agricole mutuel dans le monde rural et par voie de conséquence de son rôle économique et social pour le devenir de nos régions, les salariés de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Haute-Normandie sont inquiets de la gravité réelle d'une telle situation. Ils veulent la reprise des négociations pour l'aboutissement des revendications prioritaires tant au plan national qu'au niveau des caisses régionales de crédit agricole mutuel. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accéder aux demandes des intéressés.

Réponse. — La modération des rémunérations est une des conditions fondamentales de l'assainissement financier du pays qui devrait lui-même permettre une expansion économique, sur des bases durables, et l'amélioration de la situation de l'emploi. Le Gouvernement a exposé, en maintes occasions, cette préoccupation fondamentale et les objectifs recherchés. C'est la raison pour laquelle, avant que ne soient définitivement arrêtées les modalités d'augmentation des salaires au crédit agricole pour 1979, il a été jugé nécessaire de rappeler aux organes compétents de cette institution, comme cela avait été fait pour d'autres organismes, l'importance que revêt aux yeux du Gouvernement un comportement responsable des chefs d'entreprises en matière de rémunération tant en ce qui concerne le montant global des augmentations que leur échelonnement. Il va cependant de soi qu'il appartient aux chefs d'entreprises et notamment aux responsables du crédit agricole de négocier librement avec les représentants de leur personnel l'évolution des rémunérations de celui-ci. Le Gouvernement n'a, à aucun moment, évoqué ou envisagé la possibilité de lier la mise en œuvre de la réforme du crédit agricole convenue en novembre dernier avec les responsables de cet organisme au respect des orientations qu'il a définies en matière salariale.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Situation des adjoints techniques.

29646. — 24 mars 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que si, en 1949, les adjoints techniques de son ministère bénéficiaient d'une différence

de 50 points avec les commis, ils n'avaient que 40 points de moins que l'ingénieur des travaux publics de l'Etat. Or, actuellement, 25 points seulement séparent l'assistant technique du commis et 73 points l'éloignent de l'ingénieur des travaux publics de l'Etat. Et il lui demande comment il entend remédier à cet écrasement hiérarchique.

Réponse. — La place respective, au sein de la grille indiciaire, des corps relevant des différentes catégories instituées par le statut général des fonctionnaires doit être appréciée au regard de l'ensemble de la fonction publique. C'est ainsi que le classement relatif de la catégorie B a fait l'objet d'un examen particulier, qui a abouti, le 22 septembre 1972, à un accord signé par des fédérations représentant une large majorité des fonctionnaires concernés. Conformément à cet accord, entre le 1^{er} décembre 1972 et le 1^{er} juillet 1976, l'indice de début des corps types de cette catégorie a été augmenté de 23 points majorés et leur indice terminal de 25 points. De ce fait, le classement des adjoints techniques, qui ont été intégrés en 1961 dans le corps des techniciens des travaux publics de l'Etat, n'a pratiquement pas varié aux échelons de sommet par rapport à celui des commis, d'une part, et des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, d'autre part.

JUSTICE

Caisse d'épargne (utilisation de la procuration en cas de décès).

29842. — 10 avril 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les caisses d'épargne ainsi que les caisses nationales d'épargne, par circulaire du 18 juillet 1972 et du 13 février 1974, publiées notamment au Journal officiel des P. T. T. 1972, ont prévu la possibilité d'établissement de procuration valable après le décès du mandant. Certes, la circulaire du 18 juillet 1972 rappelle qu'une telle procuration ne permet absolument pas de déroger aux règles du droit successoral, pas plus qu'elle ne donne aux héritiers la faculté de se soustraire aux droits de mutation par décès. Ce procédé présente cependant un certain nombre d'inconvénients, notamment lorsque le titulaire de la procuration de l'espèce a immédiatement après le décès retiré la totalité d'un ou plusieurs livrets, ce qui peut constituer une somme importante et n'est pas en mesure de la restituer aux héritiers qui se trouveront ainsi obligés de payer des droits importants pouvant atteindre 60 p. 100 lorsqu'il s'agit d'héritiers au-delà du quatrième degré sur des sommes dont ils n'auront jamais la propriété. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas plus opportun d'autoriser les caisses d'épargne ou les caisses nationales d'épargne à payer directement, sans limitation de somme et néanmoins sur justification, les frais funéraires ou les frais de dernière maladie plutôt que de maintenir l'expédient que sont les procurations valables après le décès du mandant, cet expédient étant manifestement incompatible avec l'article 2003 du code civil et avec l'interprétation par la Cour de cassation de l'article 2008 du code civil selon laquelle il appartient au mandataire qui a fait un acte après le décès de son mandant de rapporter la preuve de son ignorance du décès lorsqu'il a agi pour le mandant.

Réponse. — Si les procurations devant poursuivre leurs effets après la mort du mandant présentent dans certains cas des avantages, il est indéniable que dans d'autres hypothèses, elles soulèvent de sérieuses difficultés tant pratiques que juridiques, comme celles évoquées par l'auteur de la présente question écrite (cf. rép. ministère de l'économie et des finances à M. Rohel, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 27 mars 1976, p. 1205). Il en est ainsi lorsque le titulaire de la procuration n'est pas en même temps l'unique héritier du mandant. Certes, l'article 2003 du code civil, qui prévoit que le mandat finit par la mort du mandant, ne revêt, aux termes de la jurisprudence, qu'un caractère supplétif et cesse par conséquent de s'appliquer lorsque telle est la volonté manifestée par le mandant. Mais en cas de dépôt, il est permis de penser que ces dispositions perdent ce caractère supplétif, dès lors, notamment, que l'article 1939, alinéa 1, du code civil prescrit qu'en cas de décès du déposant « la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier », étant observé que cette règle paraît devoir s'appliquer à l'opération d'épargne, dans la mesure où la caisse d'épargne est tenue à la même obligation de restitution que les dépositaires. La solution proposée dans la présente question écrite se heurterait aux mêmes difficultés juridiques que celles exposées ci-dessus et pourrait donner lieu à tout un contentieux relatif à la détermination du montant des frais funéraires et de dernière maladie. A cet égard, il convient d'observer que d'ores et déjà un héritier muni d'un certificat de propriété établi par un notaire ou un juge d'instance, peut, le cas échéant, avec l'accord de ses cohéritiers, retirer les sommes nécessaires au paiement des frais dont il s'agit.

Extension du bénéfice de l'aide judiciaire.

30165. — 4 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport pour 1978, présenté par le médiateur au Président de la République et au Parlement, dans lequel il est notamment souhaité une extension du bénéfice de l'aide judiciaire à toutes les instances et à tous les stades de procédure, y compris au niveau des consultations préalables à l'engagement d'une instance.

Réponse. — En l'état actuel des textes et notamment de l'article 4 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972, l'aide judiciaire s'applique déjà à toutes les instances qu'elles soient portées devant une juridiction relevant de l'ordre judiciaire, à l'exclusion des juridictions pénales, ou devant le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs ou le tribunal des conflits. Elle est, en outre, applicable à : toute action concernant une personne civilement responsable, exercée devant les juridictions de jugement ; toute action de partie civile devant les juridictions d'instruction et de jugement ; tout acte conservatoire ; toute voie d'exécution, soit d'une décision de justice, soit d'un acte quelconque. Elle est accordée tant en matière gracieuse qu'en matière contentieuse. En revanche, il n'est pas envisagé de l'étendre aux consultations juridiques.

*Attribution de l'aide judiciaire :
modification des ressources plafonnées.*

30174. — 4 mai 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport pour 1978 du médiateur, présenté au Président de la République et au Parlement, dans lequel il est notamment suggéré que soient exclues des ressources plafonnées les prestations compensatoires et pensions alimentaires versées aux divorcés servant de référence pour l'attribution de l'aide judiciaire.

Réponse. — Il n'est pas envisagé, comme le propose le médiateur, d'exclure les prestations compensatoires et les pensions alimentaires versées aux divorcés du montant des ressources servant de référence pour l'attribution de l'aide judiciaire. En effet, le système adopté par la loi du 3 janvier 1972 qui a institué l'aide judiciaire est analogue au régime de l'imposition sur le revenu qui inclut les aliments dans les revenus imposables ; il prend en considération l'ensemble des ressources des demandeurs d'aide judiciaire, sans distinguer les éléments qui composent ces ressources, tout en tenant compte des charges de famille par l'institution d'un correctif.

Agences immobilières : légalité de certaines pratiques.

30205. — 9 mai 1979. — **M. Georges Spénale** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il existe actuellement certaines agences immobilières qui se présentent chez des propriétaires d'immeubles, agricoles ou autres, à la suite d'annonces que ces derniers ont fait paraître dans la presse en vue de vendre leurs biens. Les démarcheurs vantent le bien à vendre et disent : « Nous vous en trouverons facilement le prix. Pour nos recherches, vous allez nous verser 2 000 ou 3 000 francs, qui vous seront restitués rapidement après la vente, les frais d'intermédiaire s'incorporant au prix versé par l'acquéreur. » Ensuite, les candidats vendeurs n'entendent plus parler de rien. Il semble qu'ainsi ces agences, sans sortir de la « légalité contractuelle », pratiquent une sorte d'escroquerie, relative ou absolue, selon qu'elles s'occupent à peine ou pas du tout de la vente dont elles se sont chargées. Il lui demande : 1° de quels moyens disposent, dans la législation actuelle, les vendeurs potentiels pour lutter contre cette escroquerie ou pour rentrer dans leurs débours injustifiés ; 2° s'il n'existe aucun moyen, quelles initiatives pourrait prendre le Gouvernement pour établir une telle législation.

Réponse. — Aux termes de l'article 6, alinéa 3, de la loi du 2 janvier 1970 relative aux conditions d'exercice des activités de transaction et de gestion immobilières, « aucun bien, effet, valeur, somme d'argent, représentatif de commissions, de frais de recherche, de démarche, de publicité ou d'entremise quelconque », n'est dû aux agents immobiliers ou administrateurs de biens, ou ne peut être exigé ou accepté par eux, avant qu'une des opérations visées à l'article 1^{er} de la loi, et notamment les locations et les ventes d'immeubles, « ait été effectivement conclue et constatée dans un seul acte écrit contenant l'engagement des parties ». Les personnes qui ne respectent pas cette disposition commettent le délit de perception anticipée de commission, puni « d'un emprisonnement de deux à six mois de prison et d'une amende de 2 000 à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement », par l'article 18, 2°,

de la loi précitée. En conséquence, les clients qui auraient indûment remis des sommes à des intermédiaires peuvent porter plainte et se constituer partie civile à l'effet d'obtenir de la juridiction répressive la restitution de ces sommes ainsi que l'octroi de dommages et intérêts.

Situation des personnels de l'éducation surveillée.

30211. — 9 mai 1979. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnels de l'éducation surveillée. Ces personnels, dont les tâches ne cessent d'augmenter, sont dans l'obligation de se déplacer, une grande partie de leur mission se déroulant en milieu ouvert. Or les crédits alloués par son ministère pour les frais de déplacement étant insuffisants, il s'ensuit une baisse générale d'activité des éducateurs, préjudiciable à la fois aux jeunes en difficulté et à la perception de l'éducation surveillée par l'extérieur. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que soient inscrits dans le projet de loi de finances pour 1980 les crédits indispensables à un bon fonctionnement de l'éducation surveillée.

Réponse. — Le garde des sceaux signale à l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît pas les difficultés rencontrées par les personnels de l'éducation surveillée pour faire face aux problèmes que pose l'accroissement du nombre des mineurs relevant des juridictions pour enfants. C'est ainsi que les crédits affectés au règlement des indemnités de déplacement ont progressé, de 1978 à 1979, de plus de 21,8 p. 100. Il est envisagé, à l'occasion des prochaines lois de finances, de mettre en œuvre un programme de développement du parc automobile de l'éducation surveillée afin d'accroître la mobilité du personnel, condition indispensable de toute prise en charge en milieu ouvert, en mettant en œuvre des véhicules de service à la disposition des agents.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Extension du bénéfice de l'exonération de la taxe de raccordement.

30246. — 9 mai 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que seules les personnes bénéficiant de l'allocation du fonds national de solidarité ont droit, à l'heure actuelle, à l'exonération de la taxe de raccordement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faire bénéficier les personnes âgées non imposables de la gratuité de cette installation dans la mesure où justement leur non-imposabilité traduit la faiblesse de leurs ressources.

Réponse. — Lorsqu'il a été décidé de faire bénéficier certaines catégories de personnes âgées de mesures destinées à leur faciliter l'accès au téléphone, trois conditions précises ont été définies : l'âge (plus de soixante-cinq ans), l'isolement (vivre seul ou avec des personnes ne leur étant d'aucun secours physique) et un plafond de ressources défini par le droit à l'allocation du fonds national de solidarité. Compte tenu des problèmes que pose le financement des programmes d'équipement en cours, il ne peut être envisagé actuellement de revenir, pour cette troisième condition, sur le critère objectif retenu pour sa définition.

SANTE ET FAMILLE

Revendications à l'usine C. G. R. de Buc (Yvelines).

29751. — 4 avril 1979. — **Mme Rolande Perlican** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les répercussions que ne manque pas d'avoir sur la qualité des soins et des traitements dispensés aux malades, la lutte engagée (avec le soutien de l'ensemble du personnel) dans le service après vente de la Compagnie médicale du groupe Thomson-C.S.F. En effet, la lutte que le personnel a été contraint d'entreprendre pour le maintien de l'emploi et la satisfaction de revendications salariales a pour conséquences l'arrêt total de toute maintenance préventive, de tout dépannage complet des machines de radiothérapie dont sont équipés une très grande nombre de centres hospitaliers et de cliniques en France. Déjà des appareils sont en panne : un Neptune 10 à la clinique La Louvière de Lille, un Sagittaire à l'hôpital Henri-Mondor de Créteil, à l'hôpital de la Salpêtrière, au centre Gustave-Roussy de Villejuif, par exemple, et les malades voient leur traitement soit difficilement poursuivi, soit même interrompu. Or, à la demande d'ouverture de discussions faite par le personnel, la direction de la C. G. R. oppose une fin de non-recevoir. Elle prend de ce fait

une lourde responsabilité. C'est pourquoi, compte tenu des conséquences graves pour les malades de l'arrêt total de l'entretien du matériel de radiothérapie, elle lui demande d'intervenir auprès de la direction de la C. G. R. afin qu'elle accepte dans les plus brefs délais l'ouverture de négociations avec le personnel.

Réponse. — Il n'entre pas dans les attributions du ministre de la santé et de la famille d'intervenir dans un conflit opposant une entreprise privée et une partie de son personnel. Ce conflit, qui concerne le maintien de l'emploi et la satisfaction de revendications salariales, est, en effet, du domaine de compétence du ministère du travail et de la participation. Le fait que l'entreprise en cause fabrique du matériel dont sont équipés de nombreux établissements hospitaliers français ne modifie pas le principe rappelé ci-dessus. Il est toutefois possible de préciser que, des renseignements recueillis auprès des établissements, il ressort que, actuellement, aucun arrêt de fonctionnement n'est signalé dans les appareils utilisés à l'hôpital Henri-Mondor, à La Pitié-Salpêtrière et à l'institut Gustave-Roussy.

TRANSPORTS

Prolongation de lignes de métro et interconnexion des réseaux S. N. C. F. - R. A. T. P.

29454. — 9 mars 1979. — **M. Marcel Debarge** demande à **M. le ministre des transports** si les récentes déclarations gouvernementales concernant la S. N. C. F. n'auront pas d'éventuelles conséquences sur la R. A. T. P. Il lui demande s'il peut avoir l'assurance que la politique de prolongation des lignes de métro répondra à des critères de justice sociale, si des investissements seront effectués pour créer des lignes transversales. Peut-il lui être précisé également vers quel mode de gestion l'on s'achemine quant à l'interconnexion des réseaux S. N. C. F. - R. A. T. P.

Réponse. — Dotée d'un statut qui lui est propre par le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959, la R. A. T. P. n'est pas concernée par le contrat d'entreprise passé par la S. N. C. F. et l'Etat. Ses finalités découlent de son caractère de service public et, définie en considération du service rendu à la collectivité, sa politique vise à mettre à la disposition des habitants de la région d'Ile-de-France des transports en commun commodes et sûrs, en proposant au public un véritable choix entre transport individuel et transport collectif, au mieux des intérêts de la collectivité. Cette action comporte indéniablement un caractère de justice sociale. A cet égard le contrat d'entreprise ne traite pas des services assurés par la S. N. C. F. dans la banlieue parisienne qui ont le même caractère. La R. A. T. P. fait porter son effort sur le prolongement de lignes transversales existantes. C'est ainsi qu'elle mettra, en 1979, en service le prolongement au Nord (de la porte de la Villette au Fort d'Aubervilliers) de la ligne de métro n° 7 et engagera les travaux pour son prolongement au Sud jusqu'à Villejuif. Parallèlement elle poursuivra les travaux d'infrastructures actuellement en cours qui permettront en 1980 l'arrivée du métro à Asnières-Gennevilliers (ligne n° 13 bis) et à Boulogne-Pont de Saint-Cloud (ligne n° 10) et du réseau régional jusqu'à Torcy. Le prolongement du R. E. R. Nord-Sud de « Châtelet » à « Gare du Nord », prévu dans le cadre de l'interconnexion, sera, quant à lui, mis en service en 1981. Bien qu'aucune décision n'ait encore été prise en ce qui concerne les modalités de gestion des lignes interconnectées qui continuent à faire l'objet d'études de la part des deux entreprises, on s'oriente vers un système de gestion suivant lequel chacune d'elles sera responsable de l'exploitation des trains circulant sur son domaine, qu'il s'agisse de ses propres trains ou de ceux de sa partenaire. Les conditions d'exploitation seront, bien entendu, déterminées conjointement par les deux entreprises, notamment pour fixer la consistance du service à assurer sur les lignes interconnectées.

Région parisienne : implantation de lignes de tramways.

29882. — 11 avril 1979. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France comportant des recherches de sites en région parisienne pour l'implantation de lignes de tramways (chap. 53-11 : études, recherches, développement et expérimentation).

Réponse. — L'étude lancée en 1977 par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France portait effectivement sur la recherche, en région d'Ile-de-France, de sites pour l'implantation de lignes de tramways. Le rapport établi à la suite de ces

travaux a retenu seize implantations possibles, choisies de manière à permettre plusieurs types de liaison (rocade de banlieue, alternative à un prolongement de métro, maillage entre lignes du réseau ferré, etc.). Plutôt que d'une étude comparative de ces seize liaisons possibles (dont au demeurant la situation et la discontinuité laissaient prévoir de sérieuses difficultés pour l'exploitation), il est apparu préférable, pour tirer une conclusion générale sur la faisabilité et les possibilités de réalisation de lignes de tramways, de procéder à un examen approfondi d'un seul réseau ramifié et localisé dans un secteur bien déterminé. Cette étude est en cours et ses résultats seront d'ailleurs à rapprocher de ceux des études entreprises par ailleurs sur un schéma directeur de sites propres pour autobus et sur les projets de rocades en proche banlieue entre Saint-Cloud et Saint-Denis, et Versailles et Noisy-le-Grand (par Vélizy, Thiais et Créteil).

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Licenciements dans une entreprise.

28523. — 18 novembre 1978. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la vive inquiétude suscitée par l'intention de la direction de l'Unité hermétique, entreprise située à La Verpillière (Isère), de procéder à un licenciement collectif. Considérant que cette entreprise, appartenant au

groupe Thomson-Brandt, a bénéficié d'une importante aide de l'Etat pour une nouvelle implantation dans le département de l'Isère et que si les licenciements étaient acceptés la situation sociale de cette région, déjà très touchée, serait encore aggravée; il lui demande de s'opposer aux licenciements prévus.

Réponse. — La direction de l'Unité hermétique, entreprise située à La Verpillière (Isère) a informé le 14 novembre 1978 le comité d'établissement des difficultés économiques rencontrées par cette entreprise. L'éventualité d'un licenciement collectif ne s'est pas concrétisée. Il apparaît que l'employeur en est resté à l'étude générale de la situation. Les services du travail suivent avec la plus grande attention la situation des salariés de l'entreprise Unité hermétique.

UNIVERSITES

Election des présidents d'universités : réforme éventuelle.

29550. — 14 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre des universités** de lui préciser s'il est envisagé, ainsi que l'annonce en a été faite dans la presse, de réformer les conditions d'élection des présidents d'universités.

Réponse. — Une proposition de loi concernant les modalités d'élection des présidents d'universités a été déposée à la présidence de l'Assemblée nationale le 6 juin 1978.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.	Téléphone	} Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
Assemblée nationale :				
Débats	36	225		
Documents	65	335		
Sénat :				
Débats	28	125	TELEX	201176 F DIRJO-PARIS
Documents	65	320		